Dossier départemental des R!sques Majeurs de l'Eure

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Édition 2026

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préface

L'information des populations sur les risques et sa protection face aux crises constituent des enjeux majeurs pour les autorités publiques. L'État et les collectivités locales se mobilisent pour garantir la sécurité de tous dans un contexte où les risques augmentent en nombre et en intensité, en lien notamment avec le dérèglement climatique.

L'incendie qui a touché la forêt d'Écaquelon en août 2022 ou les inondations de la vallée de l'Eure et de Gisors en janvier 2025 rappellent que ces phénomènes ne sont plus hypothétiques mais affectent concrètement et durablement les habitants et l'activité économique des zones touchées. Les 138 reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle qui ont eu lieu de 2019 à 2025 au bénéfice des communes euroises attestent encore davantage de la réalité des crises qui touchent le territoire.

Dans ce contexte le défi de la connaissance des risques exige l'implication de chacun.
Comme la loi de modernisation de sécurité civile de 2004 l'avait initié, la loi renforçant le modèle de sécurité civile de 2021 (dite loi Matras) entérine que chaque citoyen, acteur de sa sécurité, doit pouvoir identifier les risques majeurs auxquels il est exposé, comprendre les dommages prévisibles et connaître les gestes et mesures préventives à adopter pour réduire sa vulnérabilité.

Cette information est essentielle pour développer des comportements adaptés et résilients face aux risques. Une population informée et consciente est une condition incontournable pour réduire les impacts des crises auxquelles notre territoire peut être confronté.
La géographie naturelle de L'Eure la rend vulnérable à une multitude de risques : inondations, glissements de terrain, feux de forêt…
À ces aléas naturels s'ajoutent d'autres risques, technologiques, industriels ou liés aux différents modes de transport présents dans le département et qui connaissent tous une croissance exponentielle.

Ce Dossier Départemental sur les Risques Majeurs rassemble des informations précises sur ces risques, qu'ils soient qualifiés de majeurs ou de particuliers.

Cette version 2026 est une mise à jour enrichie des nouvelles données connues sur les reconnaissances de catastrophes naturelles ayant impacté le département ces cinq dernières années et des nouvelles analyses des risques réalisées par les services de l'État.
Accessible dans toutes les mairies, en préfecture et en sous-préfectures, ce dossier est aussi un outil de référence pour les communes. Il les accompagne dans la création de leur Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), complément indispensable pour sensibiliser les habitants à l'échelle locale sur les risques qui les concernent.

Au-delà de l'information et de la sensibilisation, la planification et la préparation collective sont indispensables. C'est pourquoi l'élaboration par les maires d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), même lorsqu'il n'est pas obligatoire, s'avère cruciale pour préparer au mieux nos territoires à affronter des crises potentielles.

La diffusion large de ce document vise un objectif clair : permettre à chacun de mieux comprendre les risques et de s'y préparer. La prise de conscience collective est le pilier sur lequel repose notre résilience face aux catastrophes.

Ensemble, nous pouvons agir pour limiter les conséquences de ces évènements graves et protéger notre territoire.

Table des Matières

PRÉFACE....2

QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?....6

L'ALERTE ET LA PRÉPARATION À LA GESTION DE CRISE....7

I. L'ALERTE PAR LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE....7
II. L'ALERTE PAR TÉLÉPHONE....8
III. LA PRÉPARATION À LA GESTION DE CRISE....9

LA PRÉVENTION DES RISQUES....12

I. LA CONNAISSANCE DES PHÉNOMÈNES, DE L'ALÉA ET DU RISQUE....12
II. LA SURVEILLANCE....12
La vigilance météorologique....12
La prévision des phénomènes dangereux....14
La vigilance « crues »....14
La vigilance « pluie-inondation »....15
Les outils spécifiques d'avertissement....15
Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)....16
III. L'AMÉNAGEMENT....16
Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)....16
Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)....17
Les documents d'urbanisme....17
IV. L'INFORMATION PRÉVENTIVE....17
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)....18
L'information sur les risques technologiques....18
L'information immobilière....18

LES AIDES FINANCIÈRES....20

RECONNAISSANCE DES CATASTROPHES NATURELLES....20
FONDS BARNIER....22
FONDS D'AIDE POUR LE RELOGEMENT D'URGENCE....23
AIDES AGRICOLES....24

LES RISQUES AU NIVEAU COMMUNAL....26

LISTE DES COMMUNES DEVANT ÉLABORER UN PCS....27

LES RISQUES NATURELS DANS LE DÉPARTEMENT....42

LE RISQUE INONDATION....43

I. QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?....44
II. LE RISQUE DANS LE DÉPARTEMENT....44
Le débordement d'un cours d'eau....44
Ruissellement et coulée de boue....45
Les remontées de nappes phréatiques....46

La submersion marine....46
La rupture d'un ouvrage....47
III. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT....48
La connaissance des inondations....48
La surveillance des cours d'eau....49
La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme....50
La gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)....52
Les programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI)....52
L'information préventive....53
IV. QUE FAIRE EN CAS D'INONDATION ?....55

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN....57
I. QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?....58
II. LES RISQUES DANS LE DÉPARTEMENT....58
Les effondrements par cavités souterraines....58
Le retrait-gonflement des argiles....59
Les glissements de terrains....60
Les éboulements et chutes de pierres et de blocs....61
III. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT....62
La connaissance des risques....62
La prise en compte des risques de mouvements de terrain dans l'urbanisme....65
Les aménagements de protection pour le risque retrait-gonflement des argiles....65
IV. QUE FAIRE EN CAS DE MOUVEMENT DE TERRAIN ?....67

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES DANS LE DÉPARTEMENT....68

LE RISQUE INDUSTRIEL....69
I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE INDUSTRIEL ?....70
II. LE RISQUE DANS LE DÉPARTEMENT....70
III. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT....72
Les études de dangers pour une meilleure connaissance des risques....72
La prise en compte des risques dans l'urbanisation....72
La mise en place de plans de secours....73
Un contrôle régulier....74
L'information de la population....74
IV. QUE FAIRE EN CAS DE RISQUE INDUSTRIEL ?....74

LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)....77
I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES ?....78
II. QUELS SONT LES RISQUES ?....78
III. LE RISQUE DANS LE DÉPARTEMENT....79
Le transport par route....79
Le transport par rail....79
Le transport par voies navigables....80
Le transport par canalisations....80
IV. LES MESURES PRISES POUR LE TRANSPORT PAR ROUTES, RAIL ET VOIES NAVIGABLES....82
La réglementation....82
Les prescriptions sur les matériels....82
L'identification et la signalétique....82
Les règles de circulation....84

L'étude de dangers ou de sécurité....84
La formation des intervenants....84
Les systèmes d'alerte et plans de secours....84
V. LES MESURES PRISES POUR LE TRANSPORT PAR CANALISATIONS....84
La réglementation....84
L'étude de sécurité....85
La prise en compte dans l'aménagement....85
Le plan de surveillance et d'intervention (PSI)....85
VI. QUE FAIRE EN CAS DE RISQUE TMD ?....85

LES RISQUES PARTICULIERS DANS LE DÉPARTEMENT....88

LE RISQUE VAGUES DE CHALEUR....89

I. DÉFINITION DU TERME « VAGUE DE CHALEUR » ?....90
II. LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT....90
Les conséquences sur l'homme....90
Les conséquences économiques....92
III. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT....92
La surveillance et la prévision des phénomènes....92
De nouvelles mesures pour gérer les vagues de chaleur....92
Activation d'un niveau de vigilance :....94
IV. QUE FAIRE EN CAS DE CANICULE ?....96

LE RISQUE GRAND FROID....97

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE GRAND-FROID ?....98
Les vagues de froid....98
II. LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT....99
Les conséquences sur l'homme....99
III. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT....100
Le plan grand-froid....100
Le dispositif de vigilance météorologique lié au grand froid....100
IV. QUE FAIRE EN CAS DE GRAND FROID ?....102

LE RISQUE FEUX DE FORÊTS ET ESPACES NATURELS....103

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE FEUX DE FORÊTS ET DE SURFACES NON BOISÉES ?....104
II. LE RISQUE DANS LE DÉPARTEMENT....105
Diversité du couvert végétal....105
Un risque saisonnier 105
Modélisation de la surface forestière du département....107
III. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT....109
L'information du public et des professionnels....109
Les obligations légales de débroussaillement (OLD)....113
Qui, Comment, Pourquoi, Quand et Où débroussailler ?....114
IV. QUE FAIRE EN CAS DE FEUX DE FORETS ?....114

LE RISQUE ENGINS RÉSIDUELS DE GUERRE....117

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE ENGIN RÉSIDUEL DE GUERRE ?....118
II. LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT....119
III. QUE FAIRE EN CAS DE DÉCOUVERTE D'ENGINS ?....121

Qu’est-ce qu’un risque majeur ?

L’existence d’un risque majeur est liée :

- d’une part à la présence d’un évènement, qui est la manifestation d’un phénomène naturel ou anthropique (qui résulte de la main de l’homme) : l’aléa ;
- d’autre part à l’existence d’enjeux : personnes, habitations, hôpitaux, entreprises, commerces, zones de protection environnementale pouvant être affectés par une inondation, un mouvement de terrain, un feu de forêt…

Exemple pour une inondation :

ALÉA

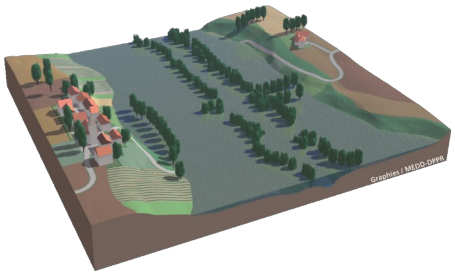

ENJEUX

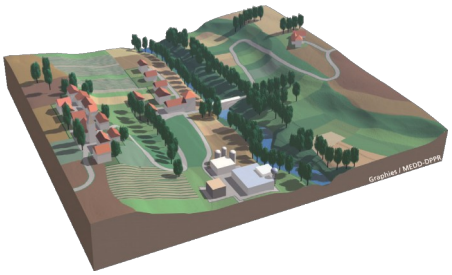

RISQUE

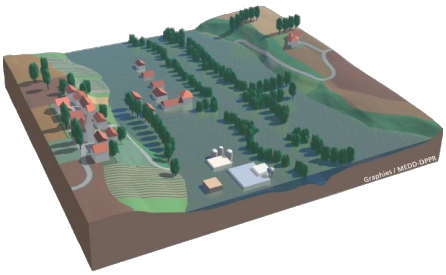

Le département de l’Eure est principalement concerné par les risques majeurs suivants :

→ **les inondations ;**
→ **les mouvements de terrain ;**
→ **le risque industriel ;**
→ **le risque transport de matières dangereuses et de matières radioactives ;**
→ **la découverte d’engins de guerre ;**
→ **les aléas climatiques : canicule, grand froid ;**
→ **les feux de forêt et d’espaces naturels.**

L’alerte et la préparation à la gestion de crise

I. L’ALERTE PAR LE SIGNAL NATIONAL D’ALERTE

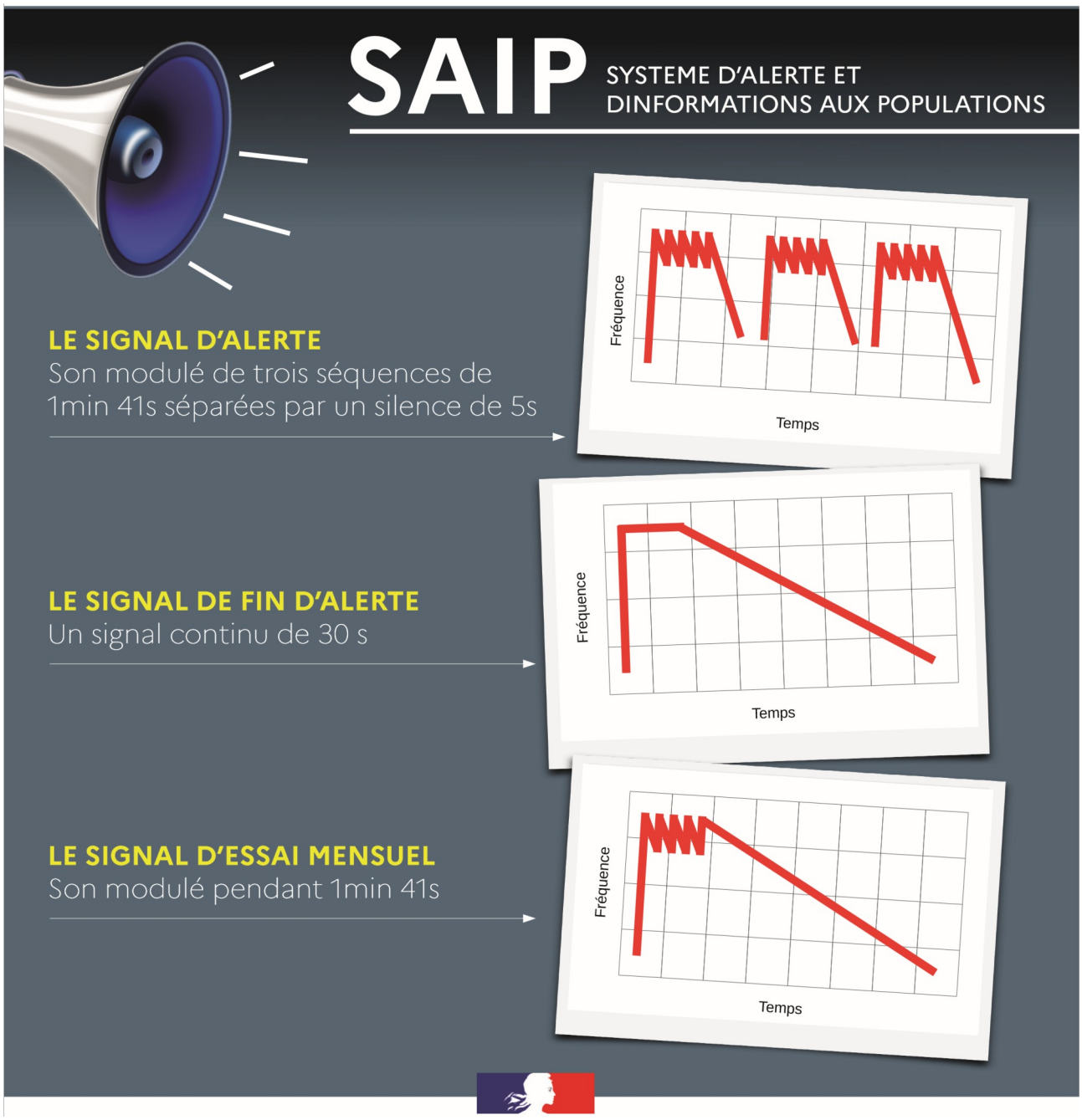

En cas d’accident ou de phénomène naturel ou technologique majeur, le signal est diffusé par tous les moyens disponibles, et notamment par le Système d’Alerte et d’Information de la Population (SAIP) et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu’il s’agit d’une alerte concernant un site SEVESO) et les dispositifs d’alarme et d’avertissement dont sont éventuellement dotés les établissements recevant du public (ERP).

Le signal d'alerte est identique partout en France et avertit d'un danger imminent. Il signifie que vous devez prendre immédiatement les mesures de protection nécessaires. La sirène retentit trois fois.

Comme indiqué sur le schéma ci-dessus, chaque séquence de 1 minute 41 secondes est composée de 61 secondes de modulation, 40 secondes de descente de signal et un court silence de 5 secondes avant de reprendre. Le signal de fin d'alerte retentit de façon continue pendant 30 secondes.

Les communes et les entreprises concernées par cette campagne testent leur sirène le premier mercredi de chaque mois à 11H45 dans le département de l'Eure.

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio ou des réseaux sociaux sur lesquels seront communiquées les premières informations relatives à la catastrophe, et les consignes à adopter. Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe. La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte.

II. L'ALERTE PAR TÉLÉPHONE

FR-Alert est le dernier né des dispositifs d'alerte et d'information des populations. Déployé sur le territoire national depuis fin juin 2022, il permet de prévenir en temps réel toute personne détentrice d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adopter pour se protéger.

Ce dispositif, déclenché par la préfecture ou le maire d'une commune impactée par un événement (via un formulaire adressé à la préfecture), vient compléter les dispositifs d'alerte des populations existant en permettant d'alerter, au travers de la téléphonie mobile, sur la nature et la localisation d'un danger ou d'une menace, et d'indiquer les actions de comportements à adopter pour se prémunir de ces dangers.

Si un individu se trouve dans l'une des zones concernées par un danger imminent, il pourra recevoir une notification écrite accompagnée d'un signal sonore spécifique, même si le téléphone portable est en mode silencieux. Cette notification survient de manière intrusive, via la diffusion cellulaire ou « Cell Broadcast » et ne nécessite aucune installation préalable sur le téléphone ni autorisation préalable de la part du détenteur de l'appareil mobile. En fonction de la marque du téléphone mobile, de l'opérateur et de l'endroit dans lequel se trouve l'usager au moment de l'envoi de l'alerte, des délais de réception différents des notifications pourront être constatés.

La fin de l'alerte fait également l'objet de l'envoi d'une notification.

III. LA PRÉPARATION À LA GESTION DE CRISE

- Le plan ORSEC départemental : Il détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours. Il est arrêté par le préfet de l'Eure.

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites oules capacités d'une commune, le préfet prend la direction des opérations de secours et active les composantes nécessaires à la gestion de l'évènement (mobilisation des moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics et, en tant que de besoin, réquisition des moyens privés nécessaires aux secours).

- Le **plan communal de sauvegarde (PCS)** : les maires disposent d'un outil opérationnel essentiel pour la gestion d'un évènement de sécurité civile avec l'institution d'un PCS. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il est arrêté par le maire de la commune.

C'est un document obligatoire pour les communes :

- qui font l'objet d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels ou miniers prévisibles, prescrit ou approuvé ;
- comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;
- comprises dans un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) ;
- concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ;
- sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L.132-1 du Code forestier ou est réputée particulièrement exposée.

- Introduit par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite « loi MATRAS », **le plan intercommunal de sauvegarde est obligatoire pour tous les EPCI dont au moins une commune membre est soumise à l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde.**

Il vise à préparer la solidarité intercommunale en cas de crise (inondation, tempête, accident industriel…) frappant une ou plusieurs communes membres, la mise en place d'une organisation de gestion de crise pour mobiliser les moyens communaux et intercommunaux, la capacité de maintien ou la reprise des compétences intercommunales en cas de crise et compléter le plan ORSEC mis en œuvre par le préfet de département.

La préfecture peut accompagner les communes dans l'élaboration du PCS via le Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), joignable par mail à l'adresse suivante : pref-sidpc27@eure.gouv.fr

La liste des communes soumises à PCS figure en page 27 de ce document.

De la même manière, il est fortement recommandé aux établissements scolaires et aux familles en périmètre de risque de se préparer à un incident en mettant en place :

- Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS)[1] : pour les établissements scolaires, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur PPMS afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école. Pour chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé et pour chacune des situations identifiées (cantine, récréation…), le PPMS doit permettre de répondre aux six questions suivantes : *Quand déclencher l'alerte ? Comment déclencher l'alerte ? Où et comment mettre les élèves en sûreté ? Comment gérer la communication avec l'extérieur ? Quelles consignes appliquer dans l'immédiat ? Quels documents et ressources sont indispensables ?*

Pour les établissements recevant du public, c'est le gestionnaire qui doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours.

- Le plan familial de mise en sûreté (PFMS) : afin d'éviter la panique notamment lors d'un accident industriel un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complétera ce dispositif. Le site www.georisques.gouv.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. Un guide pour le réaliser est également disponible sur : www.interieur.gouv.fr/Media/Securite-civile/Files/je-me-protege-en-famille

1 Le site de la Sécurité civile donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. Pour plus d'informations : https://www.securite-civile.interieur.gouv.fr/reagir/comment-se-preparer-face-aux-risques/plan-individuel-de-mise

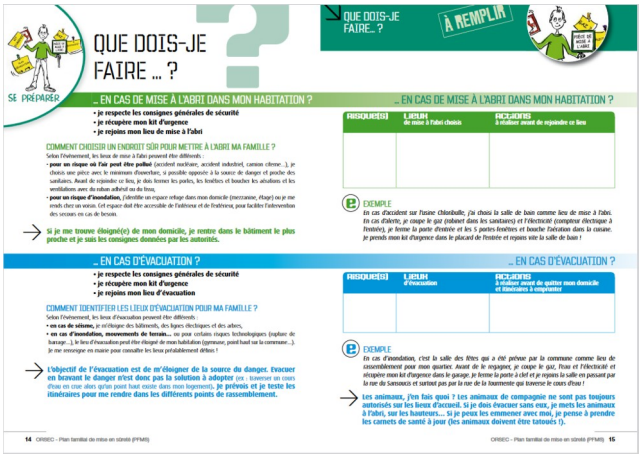

- Le plan individuel de mise en sûreté (PIMS) : Face aux risques majeurs, la préparation à la gestion des crises est une responsabilité partagée. Elle incombe aux pouvoirs publics mais aussi à chaque citoyen, qui doit être en mesure, en attendant les secours, de se mettre en sécurité. Prendre à l'avance des dispositions pour se protéger jusqu'à ce que tout danger soit écarté améliore la gestion globale de la crise. Moins sollicités, les services de secours sont alors mieux à même de répondre aux urgences, donc de sauver d'autres vies. Pour se préparer face aux risques majeurs. Le PIMS constitue une méthode simple et accessible à tous consistant en l'identification des risques qui entourent chaque individu et en leur associant les comportements de sauvegarde adaptés. Un document « pas-à-pas » est téléchargeable sur le site internet du ministère de l'Intérieur[2] :

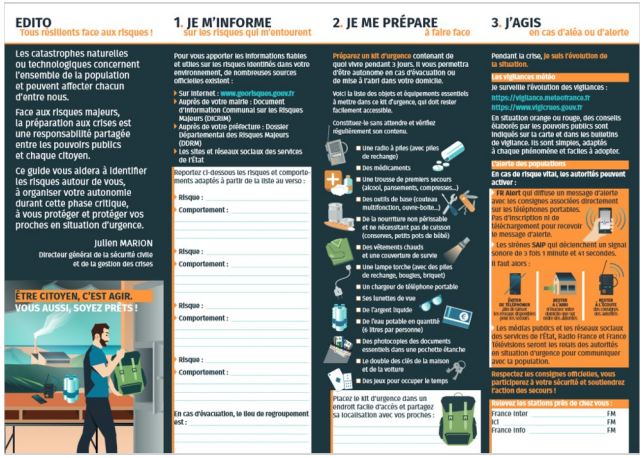

2 https://www.securite-civile.interieur.gouv.fr/reagir/comment-se-preparer-face-aux-risques/plan-individuel-de-mise

La prévention des risques

La prévention des risques majeurs regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un aléa sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales avant la survenance du risque.

I. LA CONNAISSANCE DES PHÉNOMÈNES, DE L'ALÉA ET DU RISQUE

Une connaissance approfondie des risques permet de mieux appréhender les conséquences des phénomènes et de mettre en place des mesures de prévention ou de protection appropriées en tenant compte de la vulnérabilité du territoire.

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et des études sont menées notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France, bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)) ou les services de l'État (service de prévision des crues (SPC), direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)). Les connaissances ainsi collectées sont capitalisées à travers des bases de données (sismicité, climatologie, repère de crues…), des atlas (zones inondables, zones inondées, cavités souterraines…). Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés. L'analyse des retours d'expériences permet également de mieux comprendre la nature de l'évènement et ses conséquences.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du public, ce qui est notamment fait via le site internet de la Préfecture : https://www.eure.gouv.fr/.

II. LA SURVEILLANCE

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. Il ne suffit pas de connaître les risques pour s'en prémunir. Il faut être en mesure d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. C'est le rôle des dispositifs de veille tels que la vigilance météorologique et la vigilance des crues.

Une des difficultés cependant réside dans le fait que certains phénomènes (crues rapides, effondrement de cavités souterraines, incident industriel…) sont difficiles à prévoir.

La vigilance météorologique

La vigilance météorologique a été mise en place par Météo-France en octobre 2001 dans le but d'informer les citoyens et les autorités en cas de phénomène météorologique dangereux.

Depuis 2020, elle couvre 9 phénomènes : vent violent, orages, avalanches, neige-verglas, canicule, grand froid, pluie-inondation, crues (2020), vagues-submersion (depuis 2011). Tous peuvent intéresser le département de l'Eure, excepté le phénomène avalanche.

La vigilance météorologique est composée d'une carte de la France métropolitaine actualisée au moins deux fois par jour à 6 h 00 et 16 h 00 et signale si un danger menace un ou plusieurs

départements pour la journée en cours ou celle du lendemain. .En vigilance orange ou rouge, la carte est accompagnée de bulletins de suivi de la vigilance, actualisés aussi souvent que nécessaire (bulletin de suivi de l'événement en cours à l'échelle de la zone de défense et élaboration de bulletins nationaux et régionaux, mis à jour toutes les 3 ou 4 heures). Ces bulletins précisent l'évolution du phénomène, sa trajectoire, son intensité, sa fin prévisible, ainsi que les conséquences possibles de ce phénomène et les conseils de comportement. En vigilance jaune, un bulletin de suivi peut aussi être émis en cas de risque d'aggravation du niveau de vigilance.

Depuis le lancement du dispositif en 2001, l'information de vigilance est diffusée sur le site vigilance : https://vigilance.meteofrance.fr et le site général de Météo-France : www.meteofrance.com.

Elle est également disponible dans l'application mobile de Météo-France et sur le compte X @VigiMeteoFrance. L'application mobile permet en outre de s'abonner à des notifications vigilance (passage en orange et rouge) pour le département de son choix (à configurer dans le menu Paramètres/Notifications). Les bulletins de suivi sont également accessibles par téléphone au 05 67 22 95 00 (non surtaxé, coût de l'appel vers fixe en France métropolitaine).

Chaque département est coloré en vert, jaune, orange ou rouge, selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire.

- **UNE VIGILANCE ABSOLUE S'IMPOSE.** *Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.*
- **SOYEZ TRÈS VIGILANTS.** *Des phénomènes dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.*
- **SOYEZ ATTENTIFS.** *Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues, des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. orage d'été, montée des eaux) sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.*
- **PAS DE VIGILANCE PARTICULIÈRE.**

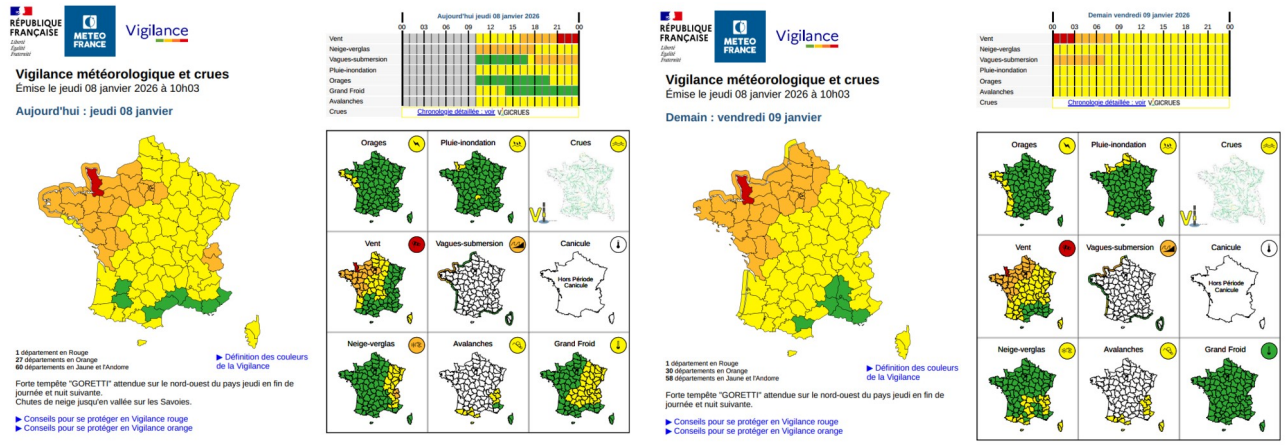

Extraits du site Vigilance de Météo-France au passage de la tempête Goretti le 8 janvier 2026

La prévision des phénomènes dangereux

Les cartes de prévision des phénomènes dangereux présentent la probabilité des phénomènes dangereux à compter du surlendemain et jusqu'à 7 jours.

Les phénomènes dangereux désignent des événements météorologiques de forte intensité pouvant entraîner des conséquences graves pour la sécurité des personnes et des biens.

Ces phénomènes pourraient déclencher une vigilance orange s'ils se produisaient dans la période couverte par la Vigilance météorologique.

Ces informations sont destinées à attirer l'attention sur les dangers liés aux conditions météorologiques au-delà des échéances de la Vigilance. La couleur et le pourcentage affichés sur les cartes indiquent la probabilité de survenue de l'événement météorologique (quasi nulle, faible, moyenne, élevée). Elle s'adresse à tous ceux qui ont besoin d'anticiper les phénomènes dangereux pour leur activité. Elle pourra être complétée par les prévisions météorologiques qui détaillent le type de temps prévu à diverses échéances et les valeurs attendues (vitesse du vent, températures, etc.).

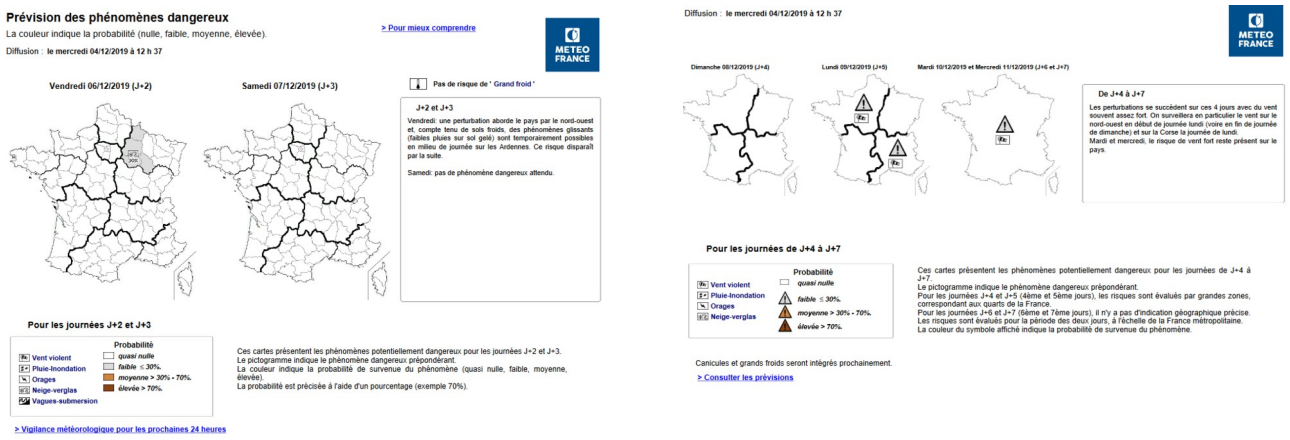

Exemple de cartes de prévision des phénomènes dangereux produites par Météo-France

La vigilance « crues »

La vigilance « crues » (élaborée par le réseau Vigicrues) et la vigilance « pluie-inondation » (élaborée par Météo-France) sont désormais clairement distinguées. La vigilance « crues » (accessible sur le site www.vigicrues.gouv.fr) est fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique. Elle est donnée par le service de prévision de crues (SPC). Son objectif est d'informer le grand public et les acteurs de la gestion de crise de l'évolution du niveau des cours d'eau placés sous la surveillance de l'État[3].

3 Site internet de la carte vigilance crues : https://www.vigicrues.gouv.fr/

Le préfet et les maires peuvent ainsi déclencher l'alerte lorsque c'est nécessaire et mobiliser les moyens de secours. Chaque cours d'eau inclus dans la vigilance « crues », visible sur la carte, est divisé en tronçons. À chaque tronçon est affectée une couleur correspondante au niveau de vigilance nécessaire pour faire face au danger susceptible de se produire dans les heures ou les jours à venir.

La carte est accompagnée d'un bulletin d'information national et de bulletins d'information locaux qui précisent la chronologie et l'évolution des crues, en qualifient l'intensité et fournissent (lorsque que cela est possible) des prévisions chiffrées ou des tendances aux stations de référence. Ces bulletins contiennent également des indications sur les conséquences possibles, et les conseils de comportement.

La vigilance « pluie-inondation »

Le phénomène « pluie-inondation » couvre tous les autres risques d'inondation et les risques liés aux précipitations : ruissellement pluvial, accumulation d'eau dans les points bas, remontées de nappes souterraines, ainsi que le débordement des cours d'eau non surveillés par l'État.

Les outils spécifiques d'avertissement

Les pluies intenses peuvent provoquer des inondations par ruissellement ou crue rapide de petits cours d'eau. Météo-France et le réseau Vigicrues proposent deux services d'avertissement spécifiques destinés aux préfets, aux services départementaux et aux collectivités (maires, EPCI, syndicats de bassins...) :

- APIC (avertissement pluies intenses à l'échelle des communes): il s'agit d'un service d'observation et d'avertissement gratuit, proposé par Météo France, qui permet d'avertir les collectivités abonnées en cas de précipitations exceptionnelles sur leur territoire.
- Vigicrues Flash[4] : il s'agit d'un système d'avertissement gratuit, proposé par les services de prévision des crues, qui permet d'avertir les collectivités abonnées en cas de risque de crue soudaine de certains cours d'eau sur le territoire communal. (petits cours d'eau non couverts par la vigilance « crues »).

4 Le site internet apic.meteofrance.fr donne accès à APIC et Vigicrues Flash. L'abonnement au service APIC nécessite la création d'un compte à l'initiative des collectivités sur le site https://apic-pro.meteofrance.fr. Après validation par la préfecture, l'accès à l'interface permet de saisir les coordonnées des destinataires à avertir et de choisir la zone géographique à surveiller.

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Service géologique national, le BRGM est l'établissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol.

Créé en 1959, le BRGM poursuit deux objectifs :

- comprendre les phénomènes géologiques et les risques associés, développer des méthodologies et des techniques nouvelles, produire et diffuser des données de qualité ;
- développer et mettre à disposition les outils nécessaires à la gestion du sol, du sous-sol et des ressources, à la prévention des risques naturels et des pollutions, aux politiques de réponse au changement climatique.

Dans le département, les missions du BRGM concernent des domaines aussi variés que les eaux souterraines, les risques naturels, les friches industrielles et le patrimoine géologique régional. Le BRGM intervient lors de divers cas de mouvements de terrain dans le cadre de missions d'appui aux administrations principalement de la préfecture et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

III. L'AMÉNAGEMENT

Afin de réduire les dommages aux personnes et aux biens lors d'évènements majeurs, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques, institués par la loi dite « Barnier » du 2 février 1995, constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention.

L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque en les intégrant dans les documents d'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Le PPRN vise à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs dommages en réglementant l'utilisation des sols et en délimitant, pour les territoires les plus exposés, les zones à risques.

Le PPRN a pour objectifs d'intégrer les risques naturels dans les documents d'urbanisme en fixant des règles relatives à l'occupation des sols et aux constructions futures :

- interdire les constructions nouvelles dans les zones les plus dangereuses (aléas forts, secteurs non urbanisés) ;
- définir des prescriptions aux nouvelles constructions, où l'aléa le permet, pour limiter leur vulnérabilité ;
- définir des prescriptions ou recommandations pour adapter les constructions existantes aux risques ;
- définir des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à la charge des collectivités et des particuliers.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Le PPRT a pour objet de limiter les effets sur les personnes, des accidents susceptibles de survenir dans les industries SEVESO les plus dangereuses (seuil haut) (*cf. liste en page 71*) en définissant autour de ces sites les zones d'exposition aux risques devant faire l'objet de contraintes et de règles particulières.

Une fois approuvés, les PPR (PPRN ou PPRT) valent servitude d'utilité publique et doivent être annexés aux documents d'urbanisme (carte communale, PLU, PLUi…).

Les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme communal ou intercommunal et carte communale) visent à planifier et organiser l'urbanisation et l'aménagement d'un territoire en définissant des règles qui régissent l'ensemble des opérations de construction et d'aménagement. Les collectivités ont l'obligation de prendre en compte l'existence des risques lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur pour la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. L'État met à disposition ses connaissances sur les risques, leur localisation et leurs caractéristiques. Ces risques peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique dans le document d'urbanisme lorsqu'il n'y a pas de PPR.

Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents et toutes les contraintes qui y sont associées. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines conditions.

IV. L'INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit.

Elle doit permettre à chacun de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité, les bons comportements ou réactions en cas de danger ou d'alerte ainsi que les moyens de protection et de sauvegarde mis en œuvre par les pouvoirs publics.

L'information préventive concerne également trois niveaux de responsabilité : le préfet, le maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.

Si ces dispositions de prévention et d'information sont obligatoires dans certaines communes dont le préfet arrête la liste, elles sont vivement recommandées dans toutes les autres.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Sur la base des informations contenues dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le maire doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui concernent sa commune. Ce document rappelle notamment l'ensemble des risques identifiés, les mesures prises pour limiter les risques, les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte et le plan d'affichage de ces consignes. Les communes concernées par un risque majeur identifié dans le DDRM ont l'obligation de réaliser un DICRIM.

À ce jour, 86,9 % des communes du département soumises à cette obligation ont réalisé leur DICRIM.

Ce document est librement consultable en mairie et sur internet : http://www.georisques.gouv.fr/

L'information sur les risques technologiques

Une information spécifique sur les risques technologiques liés aux industries est également à disposition des citoyens. Les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à hauts risques classés « SEVESO », une action d'information des populations riveraines.

Une commission de suivi de site (CSS) existe pour chaque site SEVESO seuil haut du département. Siègent à cette instance de concertation, les élus des collectivités concernés par le site SEVESO seuil haut, des représentants des services de l'État, des représentants de riverains et d'associations de protection de l'environnement, des représentants des salariés de l'entreprise et l'exploitant du site SEVESO seuil haut. Chaque CSS se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur l'évolution du site et son exploitation.

L'information immobilière

Entrée en vigueur depuis 2006, l'Information Acquéreurs et Locataires (IAL) est une double obligation pour les vendeurs et bailleurs qui s'applique lors des transactions immobilières d'un bien localisé dans une commune située :

- en zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 ;
- en zone à potentiel radon de niveau 3 ;
- en zone exposée au recul du trait de côte ;
- dans une zone réglementée par un ou des Plans de Prévention des Risques (PPR) prescrits ou approuvés, que ces derniers soient naturels (inondations, mouvements de sol…), technologiques (liés aux industries) ou miniers ;
- et/ou à tous les terrains situés dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS).

Cette information doit permettre à l'acquéreur de connaître les servitudes qui s'imposent à son bien et les sinistres qu'a subi ce dernier [articles L.125-5, L.125-7 et R.125-26 du Code de l'environnement]. À cet effet, sont établis directement par le vendeur ou le bailleur, lors de toutes transactions immobilières, d'un bien bâti ou non :

- un État des Risques et Pollutions (ERP). Il est établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location en se référant aux informations arrêtées par chaque préfet de département. Ces dernières sont consultables en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur Internet ;

- l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire du bien, ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente précédente du bien. Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat, en application de l'article L.271-5 du Code de la construction.

Un État des Risques et Pollution (ERP) peut être établi directement à l'adresse suivante : https://errial.georisques.gouv.fr/#/

Ces documents sont annexés au contrat de vente ou de location.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi chacun doit engager une réflexion afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et mettre en place les dispositions pour la minimiser.

Les aides financières

RECONNAISSANCE DES CATASTROPHES NATURELLES

Bénéficiaires : particuliers, entreprises, collectivités.

Les dégâts occasionnés par les catastrophes naturelles ne sont pas assurables de façon traditionnelle. Les personnes sinistrées peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une indemnisation dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le dispositif de reconnaissance catastrophes naturelles a été instauré par la loi du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, puis intégré au Code des assurances, articles L. 125-1 et suivants.

La garantie s'applique aux dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un phénomène naturel. La loi ne retient que l'aspect anormal du phénomène naturel, l'ampleur des dommages n'étant pas prise en compte. Il s'agit notamment phénomènes inondations, ruissellements d'eau ou de boue, glissements ou effondrements de terrain, séismes, et retrait-gonflement des argiles lié à la sécheresse. (Les dommages générés par les effets de la foudre, de la tempête ou de la grêle*(*cf. Garantie « TNG »*), donnent quant à eux lieu à indemnisation en application des garanties classiques d'assurance, hors régime catastrophe naturelle.)

Il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis. Ainsi, la garantie est limitée aux dommages matériels directs, c'est-à-dire à ceux portant atteinte à la structure ou à la substance même de la chose assurée.

Pour bénéficier d'indemnisation dans ce cadre, les personnes sinistrées doivent :

- être assurées contre ce risque. Soit par une souscription spéciale, soit par l'adhésion à un contrat qui l'inclut automatiquement, comme l'assurance multi-risques habitation ;
- déclarer l'évènement auprès de leur assurance dès qu'ils ont en connaissance, en principe dans les 5 jours suivant le sinistre ou au plus tard 30 jours après la parution de l'arrêté de reconnaissance catastrophes naturelles au Journal Officiel ;
- solliciter le maire de leur commune pour qu'il transmette à la préfecture (pref-sidpc27@eure.gouv.fr) une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au bénéfice de sa commune. Cette demande peut se faire directement en ligne sur le site Internet www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/.

La préfecture adresse cette demande au ministère de l'Intérieur, accompagnée d'éléments techniques.

Une commission interministérielle émet un avis favorable ou défavorable à la demande.

Ensuite, le ministre de l'Intérieur accorde ou refuse la reconnaissance sollicitée de l'état de catastrophe naturelle.

Cette décision est ensuite notifiée par le préfet à la commune demandeuse.

Si l'état de catastrophe naturelle est reconnu, le maire doit informer sans délai ses administrés qui disposent de 30 jours à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel pour contacter leur assurance. L'indemnisation est effectuée par l'assureur dans les trois mois à compter de la date de publication de l'arrêté au Journal Officiel. Seule la signature de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ou technologique autorise le règlement des sinistres (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3076).

Sont indemnisés uniquement les biens couverts par le contrat d'assurance, et dans la limite des plafonds de garantie. Ainsi, la multirisque habitation ne fonctionne pas si c'est le véhicule qui a été endommagé. Sont indemnisés les frais directs. Les frais indirects resteront à charge (immobilisation d'un véhicule, pertes de jouissance de biens).

Une franchise s'applique. Cette franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés. Pour les biens personnels, il y a :

- une franchise de 380 € pour les habitations ou tout autre bien à usage non professionnel ;
- une franchise de 1 520 € si le dommage est imputable à un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse ou à une réhydratation des sols ■

La garantie Tempête, Neige et Grêle (TNG) :

La garantie TNG (Tempête, Neige et Grêle) permet aux particuliers d'être directement indemnisés par les assureurs suite à des dommages causés par le vent, la grêle et/ou la neige, sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle (à l'échelle minimale de la commune) ne soit nécessaire. Un certificat d'intempérie pourra être demandé par les compagnies d'assurance aux sinistrés. Ce document leur est fourni par les services de météorologie. Ni la Préfecture ni les mairies ne sont habilitées à établir ce document.

LE RÉFÉRENT DÉPARTEMENTAL A LA GESTION DES CONSÉQUENCES DES CATASTROPHES NATURELLES ET A LEUR INDEMNISATION

Introduit par la loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021, et désigné dans l'Eure depuis le mois de novembre 2022, le référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation prévu à l'article L.125-1-2 du Code de l'assurance dans le département de l'Eure a notamment pour mission d'accompagner les collectivités locales et les sinistrés dans leurs démarches, visant à mobiliser l'ensemble des dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle.

Le référent poursuit les missions suivantes :

- informer et accompagner les communes souhaitant obtenir la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle tout au long de leurs démarches, du dépôt de la demande communale de reconnaissance jusqu'à la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel portant reconnaissance des communes ;
- informer et accompagner les communes dans la mobilisation des autres dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être mobilisés après la survenue d'un phénomène naturel intense (aides de l'État, mécanismes assurantiels, soutien des collectivités locales) ;
- participer, dans le cadre de la politique publique de prévention des risques naturels, à l'information des communes, des départements, des habitants, des entreprises et des associations de sinistrés sur la prévention des catastrophes naturelles en diffusant les connaissances acquises sur l'exposition des territoires aux risques naturels et sur la gestion de leurs conséquences.

Il peut être saisi par mail à l'adresse suivante : pref-sidpc27@eure.gouv.fr .

FONDS BARNIER

Bénéficiaires : particuliers, entreprises, collectivités, État.

Créé en 1995, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier ») est originellement destiné à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur. L'utilisation des ressources du FPRNM a été progressivement élargie par le législateur à d'autres catégories de dépenses.

Le fonds Barnier est alimenté par un prélèvement de 12 % sur le produit des primes et cotisations relatives à la garantie catastrophes naturelles figurant dans les contrats d'assurance habitation et automobile. Il repose sur le principe selon lequel la mise en place de mesures de prévention réduit les coûts supportés par le système catastrophes naturelles.

Il intervient donc en amont des catastrophes naturelles en finançant des actions de prévention : études, prise en compte des risques dans l'aménagement, travaux, développement d'une culture du risque et d'information du citoyen.

Le périmètre des mesures subventionnables par le fonds est défini à l'article L.561-3 du Code de l'environnement.

Les mesures de prévention susceptibles d'être financées par le fonds peuvent être regroupées en quatre catégories principales :

- les mesures d'acquisition de biens exposés (acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur qui ne pourraient être sécurisés à des coûts acceptables) ;
- les opérations de reconnaissance et de comblement des cavités souterraines et des marnières ;
- les mesures de réduction du risque et de la vulnérabilité face aux risques ;
- les mesures afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive.

Pour les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement de cavités souterraines ainsi que les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN, les biens concernés doivent être obligatoirement assurés et couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et être exposés à un danger avéré.

FONDS D'AIDE POUR LE RELOGEMENT D'URGENCE

Bénéficiaires : collectivités, établissements publics locaux.

Le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) est destiné aux communes, aux établissements publics locaux (EPL) et aux Groupements d'Intérêt Public (GIP) compétents qui assurent la prise en charge financière des opérations de relogement ou de travaux.

Il s'agit principalement des centres communaux d'action sociale (CCAS), des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, des offices publics de l'habitat (OPH), et des GIP compétents dans ce domaine dont le Samu social à Paris.

Le FARU permet d'assurer pendant une période maximale de 6 mois le relogement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux représentant un danger pour leur santé ou leur sécurité, et faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'un ordre d'évacuation.

Le maire est tenu d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants d'un immeuble dans plusieurs cas :

- carence du propriétaire d'un hôtel meublé en cas d'engagement de la procédure de péril et du contrôle de la salubrité de ces hôtels ;
- mise en cause de la solidité d'un bâtiment, à la suite d'un événement exceptionnel indépendant de la volonté du propriétaire (incendie, par exemple), lequel ne peut assurer le relogement des occupants ;
- évacuation par recours à la force publique de personnes occupant un squat devenu dangereux dans un immeuble très dégradé, souvent sous arrêté de péril ou d'insalubrité ;
- en soutien du préfet en cas d'interdiction temporaire ou définitive prononcée dans le cadre de la lutte contre l'habitat insalubre.

Dès lors que la solidité des bâtiments est mise en cause par des évènements accidentels indépendants de toute responsabilité des propriétaires, le maire prend les mesures qui s'imposent afin de garantir la sécurité et la salubrité publiques. Ainsi, par exemple, à la suite de catastrophes naturelles ou d'incendies, il assure l'hébergement des habitants sinistrés.

En cas de catastrophe naturelle, le FARU peut être mobilisé afin de prendre en charge financièrement les frais engagés par les communes, les EPL[5] et les GIP[6] compétents pour l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire des propriétaires occupants et des locataires.

L'aide, sous forme de subvention, est destinée à recouvrir tout ou partie des frais d'hébergement engagés par la commune, à l'exclusion de tout autre frais.

La demande de subvention, adressée à la préfecture, doit comprendre un exposé de l'opération (péril, insalubrité), l'arrêté relatif à la procédure à mettre en œuvre en raison de l'état de l'immeuble, un exposé sur les conditions de relogement proposées par la commune et une facture relative au coût de l'hébergement.

5 EPL : établissement public local
6 GIP : groupement d'intérêt public

AIDES AGRICOLES

Les pouvoirs publics accompagnent le développement des outils de gestion des risques en agriculture notamment par des soutiens à l'assurance multirisques climatiques et au versement d'indemnité en cas d'événement climatique exceptionnel.

Pour développer la prévention des risques en agriculture :

L'État intervient via l'aide à l'assurance multirisques climatique des récoltes (assurance récolte).
Cette aide consiste en une prise en charge partielle de la prime ou cotisation d'assurance multirisques climatiques couvrant les récoltes souscrites par un exploitant agricole. Elle est financée par les fonds européens de la Politique Agricole Commune.

En cas d'accident climatique exceptionnel : l'indemnité de solidarité nationale (ISN) pour les pertes de récolte

L'État intervient via l'Indemnité de Solidarité Nationale, pour indemniser une partie des pertes occasionnées par les aléas d'ampleur exceptionnelle. Le seuil de déclenchement de la solidarité nationale et la franchise correspondante varient selon les filières :

- à partir de 50 % de pertes de récolte pour les grandes cultures, les cultures industrielles, les légumes et la viticulture ;
- à partir de 30 % de pertes de récolte pour l'arboriculture, les petits fruits, les prairies et les cultures spécialisées (plantes à parfum, aromatiques et médicinales, apiculture, horticulture, héliciculture, pépinières).

Le montant de l'ISN est différent selon que l'exploitant a souscrit ou pas une assurance multirisques climatiques sur ces cultures, comme indiqué sur le schéma ci-dessous :

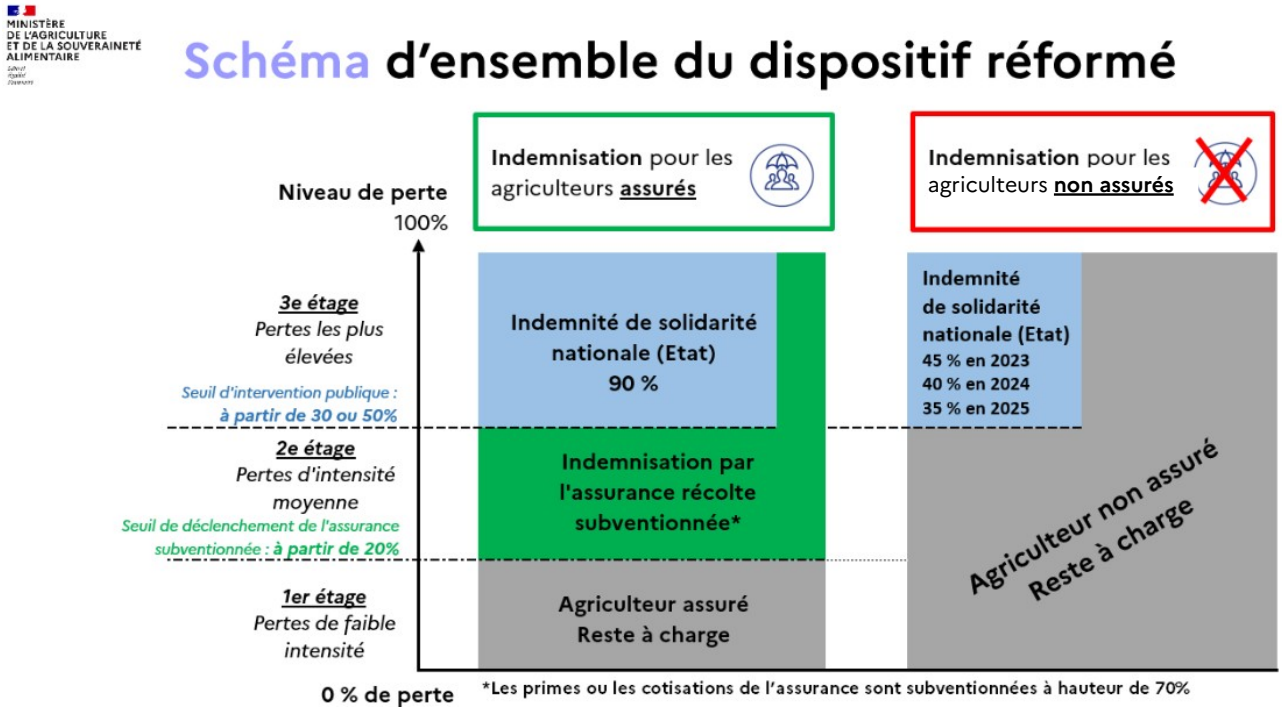

La procédure est aussi différente selon que l'exploitant est assuré ou non :
Pour les exploitants partiellement ou complètement assurés, l'exploitant contacte son assureur qui verse l'ISN, il n'y a donc **pas de démarche à faire**.

Pour les exploitants non assurés, la procédure de reconnaissance est la suivante :

- **la saisine du préfet** par la profession agricole ;
- le lancement d'une **mission d'enquête et d'expertise** diligentée par le préfet et menée par la DDTM ;
- **l'examen en Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances (CODAR)** du dossier départemental et si l'avis est favorable, la prise d'un arrêté ministériel de reconnaissance ;
- **le dépôt des dossiers individuels** de demande d'indemnisation par les exploitants sur la plateforme AleaNat ;
- **l'instruction** des dossiers par la DDTM et la mise en paiement.

Remarque : Depuis la campagne 2023, le régime des calamités agricoles continue à indemniser uniquement les pertes de fonds (pertes non assurables affectant l'outil de production à l'extérieur des bâtiments ou des cultures avec un cycle de production pluri-annuel). La procédure de reconnaissance est la même que pour l'Indemnité de Solidarité Nationale.

Les risques au niveau Communal

N.B : Les communes inscrites en rouge doivent posséder un plan communal de sauvegarde (PCS). Ce sont des communes dotées d'un plan de prévention des risques (PPR) et/ou qui accueillent un établissement SEVESO seuil haut et celles comprises dans le périmètre des plans particuliers d'intervention (PPI).
L'acronyme « TMD » désigne le transport de matières dangereuses.
L'acronyme « FFEN » désigne les feux de forêts et d'espaces naturels.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) se tient à la disposition des communes pour les accompagner dans L'élaboration de leur PCS. Il peut être saisi par mail à l'adresse suivante : pref-sidpc27@eure.gouv.fr

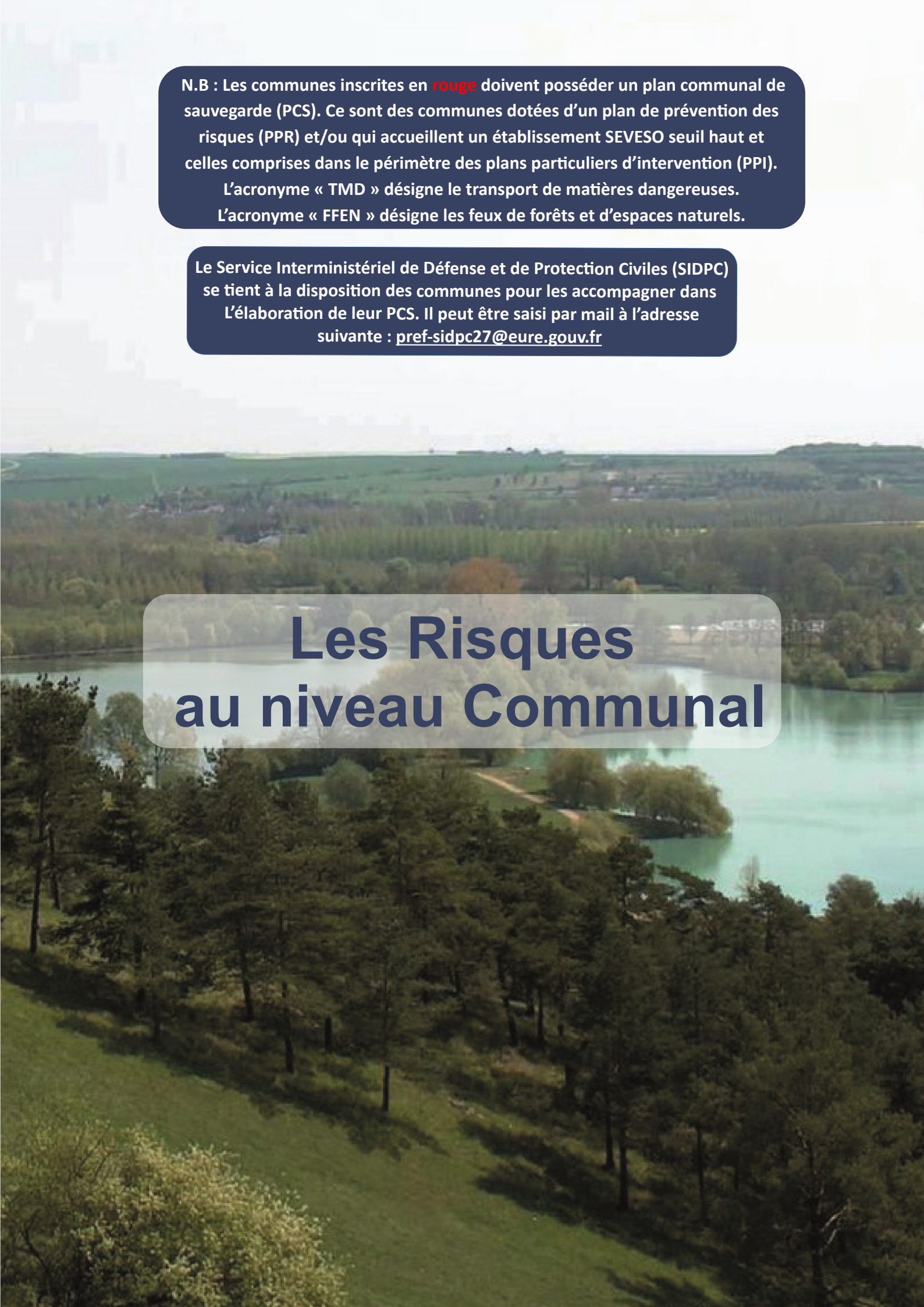

Les Risques au niveau Communal

Communes	Inondations par débordement de cours d'eau	fvvInondations par submersion marine	Cavités souterraines	Argiles	Chutes de blocs	PPRT	TMD	FFEN
ACLOU	●		●	●			●	
ACON	●		●	●			●	
ACQUIGNY	●		●	●			●	
AIGLEVILLE				●			●	
AILLY	●			●			●	
AIZIER	●	●					●	
ALIZAY	●						●	
AMBENAY	●		●	●			●	
AMÉCOURT	●		●	●			●	
AMFREVILLE-LES-CHAMPS	●		●	●			●	
AMFREVILLE-SAINT-AMAND			●	●			●	
AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS	●		●	●	●		●	
AMFREVILLE-SUR-ITON	●		●				●	
ANDÉ	●		●				●	
ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE			●	●			●	
APPEVILLE-ANNEBAULT	●		●				●	
ARMENTIÈRES-SUR-AVRE	●		●				●	
ARNIÈRES-SUR-ITON	●		●				●	●
ASNIÈRES	●		●				●	
AULNAY-SUR-ITON	●		●				●	
AUTHEUIL-AUTHOUILLET	●		●	●			●	
AUTHEVERNES			●	●			●	
AUTHOU	●						●	
AVIRON			●				●	
BACQUEPUIS			●				●	
BACQUEVILLE			●	●			●	
BAILLEUL-LA-VALLÉE	●		●				●	
BÂLINES	●		●	●			●	
BARC			●				●	
BARNEVILLE-SUR-SEINE	●		●	●			●	
BARQUET	●		●				●	
BARVILLE			●				●	
BAZINCOURT-SUR-EPTE	●		●				●	
BAZOQUES			●				●	
BEAUBRAY			●				●	●
BEAUFICEL-EN-LYONS			●				●	
BEAUMONT-LE-ROGER	●		●		●		●	●
BEAUMONTEL	●		●	●			●	●
BÉMÉCOURT	●		●				●	

Communes	Inondations par débordement de cours d'eau	Inondations par submersion marine	Cavités souterraines	Argiles	Chutes de blocs	PPRT	TMD	FFEN
BÉRENGEVILLE-LA-CAMPAGNE			●				●	
BERNAY	●		●				●	
BERNIENVILLE			●				●	
BERNOUVILLE	●		●				●	
BERTHOUVILLE			●				●	
BERVILLE-LA-CAMPAGNE			●				●	
BERVILLE-SUR-MER	●	●					●	
BEUZEVILLE	●		●				●	
BÉZU-LA-FORÊT	●		●				●	
BÉZU-SAINT-ÉLOI	●		●				●	
BOIS-ANZERAY			●				●	
BOIS-ARNAULT	●		●				●	
BOIS-JÉRÔME-SAINT-OUEN			●	●		●	●	
BOIS-LE-ROY			●	●			●	
BOIS-NORMAND-PRÈS-LYRE			●				●	
BOISNEY			●	●			●	
BOISSET-LES-PRÉVANCHES			●				●	
BOISSEY-LE-CHÂTEL			●				●	
BOISSY-LAMBERVILLE			●				●	
BONCOURT			●				●	
BONNEVILLE-APTOT			●				●	
BOSGOUET			●				●	
BOSQUENTIN			●				●	
BOSROBERT	●		●	●			●	
BOSROUMOIS			●	●			●	
BOUAFLES	●		●				●	
BOUCHEVILLIERS	●		●				●	
BOULLEVILLE			●				●	
BOUQUELON	●	●	●				●	
BOUQUETOT			●				●	
BOURG-ACHARD			●				●	
BOURG-BEAUDOUIN			●	●			●	
BOURNAINVILLE-FAVEROLLES	●		●				●	
BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX			●				●	
BOURTH	●		●				●	
BRAY			●				●	
BRESTOT			●				●	
BRETAGNOLLES			●	●			●	
BRETEUIL	●		●				●	
BRÉTIGNY			●				●	

Communes	Inondations par débordement de cours d'eau	Inondations par submersion marine	Cavités souterraines	Argiles	Chutes de blocs	PPRT	TMD	FFEN
BREUILPONT	●		●	●	●		●	
BREUX-SUR-AVRE	●		●				●	
BRIONNE	●		●		●	●	●	
BROGLIE	●		●	●			●	
BROSVILLE	●		●				●	
BUEIL	●			●			●	
BUREY			●				●	
CAILLOUET-ORGEVILLE			●				●	
CAILLY-SUR-EURE	●			●			●	
CALLEVILLE			●	●			●	
CAMPIGNY	●		●	●			●	
CANAPPEVILLE			●				●	
CAORCHES-SAINT-NICOLAS	●		●				●	
CAPELLE-LES-GRANDS			●				●	
CAUGÉ			●	●			●	
CAUMONT	●		●		●		●	
CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS			●				●	
CESSEVILLE			●				●	
CHAIGNES	●			●			●	
CHAISE-DIEU-DU-THEIL	●		●				●	
CHAMBLAC	●		●				●	
CHAMBOIS			●				●	
CHAMBORD	●		●				●	
CHAMBRAY	●		●	●			●	
CHAMP-DOLENT			●				●	
CHAMPENARD	●			●			●	
CHAMPIGNY-LA-FUTELAYE			●				●	
CHARLEVAL	●		●	●			●	
CHÂTEAU-SUR-EPTE	●		●	●			●	
CHAUVINCOURT-PROVEMONT	●		●	●			●	
CHAVIGNY-BAILLEUL			●				●	
CHENNEBRUN	●		●				●	
CHÉRONVILLIERS	●		●	●			●	
CIERREY			●				●	
CLAVILLE			●				●	
CLEF-VALLÉE-D'EURE	●		●	●			●	
COLLANDRES-QUINCARNON			●				●	
COLLETOT			●	●			●	
COMBON			●				●	

Communes	Inondations par débordement de cours d'eau	Inondations par submersion marine	Cavités souterraines	Argiles	Chutes de blocs	PPRT	TMD	FFEN
CONCHES-EN-OUCHE	●		●	●			●	●
CONDÉ-SUR-RISLE	●		●				●	
CONNELLES	●		●	●			●	
CONTEVILLE	●	●	●				●	
CORMEILLES	●						●	
CORNEVILLE-LA-FOUQUETIÈRE			●				●	
CORNEVILLE-SUR-RISLE	●		●				●	
COUDRAY			●				●	
COUDRES			●				●	
COURBÉPINE			●				●	
COURCELLES-SUR-SEINE	●		●				●	
COURDEMANCHE	●		●				●	
COURTEILLES	●		●	●			●	
CRASVILLE			●				●	
CRESTOT			●				●	
CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE			●	●			●	
CRIQUEBEUF-SUR-SEINE	●						●	●
CROISY-SUR-EURE	●						●	
CROSVILLE-LA-VIEILLE			●				●	
CROTH	●		●				●	
CUVERVILLE			●				●	
DANGU	●		●	●			●	
DARDEZ							●	
DAUBEUF-LA-CAMPAGNE			●	●			●	
DAUBEUF-PRÈS-VATTEVILLE			●				●	
DOUAINS	●			●			●	
DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN	●		●				●	
DOUVILLE-SUR-ANDELLE	●		●				●	
DROISY			●				●	
DRUCOURT			●				●	
DURANVILLE			●				●	
ÉCAQUELON			●				●	
ÉCARDENVILLE-LA-CAMPAGNE			●				●	
ÉCAUVILLE			●				●	
ÉCOUIS	●		●				●	
ECQUETOT			●				●	
ÉMALLEVILLE			●	●			●	
ÉMANVILLE			●				●	
ÉPAIGNES	●		●				●	
ÉPÉGARD			●				●	

Communes	Inondations par débordement de cours d'eau	Inondations par submersion marine	Cavités souterraines	Argiles	Chutes de blocs	PPRT	TMD	FFEN
ÉPIEDS			●				●	
ÉPREVILLE-EN-LIEUVIN			●				●	
ÉPREVILLE-PRÈS-LE-NEUBOURG			●				●	
ÉTRÉPAGNY	●		●				●	
ÉTRÉVILLE			●				●	
ÉTURQUERAYE			●				●	
ÉVREUX	●		●	●	●		●	●
ÉZY-SUR-EURE	●		●		●		●	
FAINS	●						●	
FARCEAUX			●				●	
FATOUVILLE-GRESTAIN	●	●	●				●	
FAUVILLE			●	●			●	
FAVEROLLES-LA-CAMPAGNE			●	●			●	
FERRIÈRES-HAUT-CLOCHER			●	●			●	
FERRIÈRES-SAINT-HILAIRE	●		●	●			●	
FEUGUEROLLES			●				●	
FIQUEFLEUR-ÉQUAINVILLE	●	●	●				●	
FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS			●	●			●	
FLEURY-LA-FORÊT			●				●	
FLEURY-SUR-ANDELLE	●		●				●	
FLIPOU			●	●			●	
FOLLEVILLE			●				●	
FONTAINE-BELLENGER	●		●	●			●	
FONTAINE-L'ABBÉ	●		●				●	●
FONTAINE-LA-LOUVET			●				●	
FONTAINE-SOUS-JOUY	●		●	●			●	
FORT-MOVILLE	●		●				●	
FOUCRAINVILLE			●				●	
FOULBEC	●	●	●				●	
FOUQUEVILLE			●	●			●	
FRANQUEVILLE			●				●	
FRENELLES-EN-VEXIN	●		●	●			●	
FRENEUSE-SUR-RISLE	●		●				●	
FRESNE-CAUVERVILLE	●		●				●	
FRESNEY			●				●	
GADENCOURT	●						●	
GAILLON	●		●	●		●	●	
GAMACHES-EN-VEXIN	●		●				●	
GARENNES-SUR-EURE	●		●	●			●	

Communes	Inondations par débordement de cours d'eau	Indondations par submersion marine	Cavités souterraines	Argiles	Chutes de blocs	PPRT	TMD	FFEN
GASNY	●						●	
GAUCIEL							●	
GAUDREVILLE-LA-RIVIÈRE	●		●				●	●
GAUVILLE-LA-CAMPAGNE			●				●	
GISORS	●		●	●			●	
GIVERNY	●		●		●	●	●	
GIVERVILLE			●				●	
GLISOLLES	●		●				●	●
GLOS-SUR-RISLE	●						●	
GOUPIL-OTHON	●		●				●	
GOURNAY-LE-GUÉRIN			●				●	
GRAND BOURGTHEROULDE			●	●			●	
GRAND-CAMP	●		●				●	
GRAVERON-SÉMERVILLE			●				●	
GRAVIGNY	●		●				●	
GROSLEY-SUR-RISLE	●		●				●	●
GROSSŒUVRE			●				●	
GUERNY	●			●		●	●	
GUICHAINVILLE			●	●			●	
GUISENIERS			●				●	
HACQUEVILLE			●				●	
HARCOURT			●	●			●	
HARDENCOURT-COCHEREL	●		●				●	
HARQUENCY	●		●				●	
HAUVILLE			●				●	
HÉBÉCOURT	●		●	●			●	
HECMANVILLE			●				●	
HÉCOURT	●						●	
HECTOMARE			●	●			●	
HENNEZIS			●				●	
HERQUEVILLE	●						●	
HEUBÉCOURT-HARICOURT	●		●	●		●	●	
HEUDEBOUVILLE	●		●	●			●	
HEUDICOURT			●				●	
HEUDREVILLE-EN-LIEUVIN	●		●				●	
HEUDREVILLE-SUR-EURE	●		●	●			●	
HEUQUEVILLE			●	●			●	
HONDOUVILLE	●		●				●	
HONGUEMARE-GUENOUVILLE			●				●	
HOUETTEVILLE	●		●				●	

Communes	Inondations par débordement de cours d'eau	Inondations par submersion marine	Cavités souterraines	Argiles	Chutes de blocs	PPRT	TMD	FFEN
HOULBEC-COCHEREL	●			●			●	
HOUVILLE-EN-VEXIN			●				●	
HUEST			●				●	
IGOVILLE	●		●				●	
ILLEVILLE-SUR-MONTFORT			●				●	
ILLIERS-L'ÉVÊQUE	●		●	●			●	
INCARVILLE	●			●			●	●
IRREVILLE			●	●			●	
IVILLE			●				●	
IVRY-LA-BATAILLE	●		●		●		●	
JOUY-SUR-EURE				●			●	
JUIGNETTES	●		●				●	
JUMELLES			●				●	
L'HABIT			●				●	
L'HOSMES			●				●	
LA BARONNIE			●				●	
LA BOISSIÈRE			●				●	
LA BONNEVILLE-SUR-ITON	●		●				●	●
LA CHAPELLE-BAYVEL	●		●				●	
LA CHAPELLE-DU-BOIS-DES-FAULX			●				●	
LA CHAPELLE-GAUTHIER			●				●	
LA CHAPELLE-HARENG	●		●				●	
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	●		●	●			●	
LA COUTURE-BOUSSEY			●				●	
LA CROISILLE	●		●				●	
LA FERRIÈRE-SUR-RISLE	●						●	
LA FORÊT-DU-PARC			●	●			●	
LA GOULAFRIÈRE			●				●	
LA HARENGÈRE							●	
LA HAYE-AUBRÉE			●				●	
LA HAYE-DE-CALLEVILLE			●	●			●	
LA HAYE-DE-ROUTOT			●	●			●	
LA HAYE-DU-THEIL			●				●	
LA HAYE-LE-COMTE							●	
LA HAYE-MALHERBE	●		●	●		●	●	●
LA HAYE-SAINT-SYLVESTRE			●				●	
LA HEUNIÈRE				●			●	
LA HOUSSAYE	●		●				●	
LA LANDE-SAINT-LÉGER	●		●				●	

Communes	Inondations par débordement de cours d'eau	Inondations par submersion marine	Cavités souterraines	Argiles	Chutes de blocs	PPRT	TMD	FFEN
LA MADELEINE-DE-NONANCOURT	●		●				●	
LA NEUVE-GRANGE			●				●	
LA NEUVE-LYRE	●		●	●			●	
LA NEUVILLE-DU-BOSC			●	●			●	
LA NOË-POULAIN	●		●	●			●	
LA POTERIE-MATHIEU	●		●				●	
LA PYLE	●		●	●			●	
LA ROQUETTE	●		●		●		●	
LA SAUSSAYE	●		●	●			●	
LA TRINITÉ			●				●	
LA TRINITÉ-DE-RÉVILLE	●		●				●	
LA TRINITÉ-DE-THOUBERVILLE			●				●	
LA VACHERIE	●		●		●		●	
LA VIEILLE-LYRE	●		●				●	
LAUNAY	●						●	●
LE BEC-HELLOUIN	●		●	●			●	
LE BEC-THOMAS	●		●	●			●	
LE BOIS-HELLAIN	●						●	
LE BOSC DU THEIL			●	●			●	
LE BOULAY-MORIN			●				●	
LE CORMIER			●				●	
LE FAVRIL			●				●	
LE FIDELAIRE			●				●	
LE LANDIN	●		●		●		●	
LE LESME			●				●	
LE MANOIR	●						●	
LE MESNIL-FUGUET			●				●	
LE MESNIL-JOURDAIN	●		●	●			●	
LE MESNIL-SAINT-JEAN			●	●			●	
LE NEUBOURG			●	●			●	
LE NOYER-EN-OUCHE	●		●				●	
LE PERREY		●	●	●			●	
LE PLANQUAY			●				●	
LE PLESSIS-GROHAN			●				●	
LE PLESSIS-HÉBERT				●			●	
LE PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE			●				●	
LE THEIL-NOLENT			●				●	
LE THIL			●				●	
LE THUIT	●		●	●	●		●	
LE THUIT DE L'OISON	●		●	●			●	

Communes	Inondations par débordement de cours d'eau	Inondations par submersion marine	Cavités souterraines	Argiles	Chutes de blocs	PPRT	TMD	FFEN
LE TILLEUL-LAMBERT			●				●	
LE TORPT	●		●				●	
LE TREMBLAY-OMONVILLE			●				●	
LE TRONCQ			●				●	
LE TRONQUAY			●				●	
LE VAL D'HAZEY	●		●	●			●	
LE VAL-DAVID			●	●			●	
LE VAL-DORÉ	●		●	●			●	
LE VAUDREUIL	●						●	●
LE VIEIL-ÉVREUX			●	●			●	
LÉRY	●		●				●	●
LES ANDELYS	●		●	●	●		●	
LES AUTHIEUX			●	●			●	
LES BARILS			●				●	
LES BAUX-DE-BRETEUIL	●		●				●	
LES BAUX-SAINTE-CROIX			●				●	●
LES BOTTEREAUX	●		●				●	
LES DAMPS	●		●				●	●
LES HOGUES	●		●	●			●	
LES MONTS DU ROUMOIS			●				●	
LES PLACES			●				●	
LES PRÉAUX	●		●	●			●	
LES THILLIERS-EN-VEXIN			●				●	
LES TROIS LACS	●		●	●			●	
LES VENTES	●		●				●	●
LETTEGUIVES			●				●	
LIEUREY			●				●	
LIGNEROLLES			●				●	
LILLY			●				●	
LISORS	●		●				●	
LIVET-SUR-AUTHOU	●		●				●	
LONGCHAMPS			●				●	
LORLEAU	●		●				●	
LOUVERSEY			●				●	
LOUVIERS	●		●	●	●		●	●
LOUYE	●		●	●			●	
LYONS-LA-FORÊT	●		●				●	
MAINNEVILLE	●		●				●	
MALLEVILLE-SUR-LE-BEC			●				●	

Communes	Inondations par débordement de cours d'eau	Inondations par submersion marine	Cavités souterraines	Argiles	Chutes de blocs	PPRT	TMD	FFEN
MALOUY			●				●	
MANDEVILLE							●	
MANDRES			●				●	
MANNEVILLE-LA-RAOULT	●		●				●	
MANNEVILLE-SUR-RISLE	●		●		●		●	
MARAIS-VERNIER	●	●	●				●	
MARBEUF			●				●	
MARBOIS			●	●			●	
MARCILLY-LA-CAMPAGNE			●	●			●	
MARCILLY-SUR-EURE	●		●				●	
MARTAGNY	●		●				●	
MARTAINVILLE	●		●				●	
MARTOT	●					●	●	
MÉLICOURT	●		●				●	
MÉNESQUEVILLE	●						●	
MÉNILLES	●		●	●			●	
MENNEVAL	●		●				●	
MERCEY	●			●			●	
MEREY	●		●		●		●	
MESNIL-EN-OUCHE	●		●	●			●	
MESNIL-ROUSSET	●		●				●	
MESNIL-SOUS-VIENNE	●		●				●	
MESNIL-SUR-L'ESTRÉE	●		●	●			●	
MESNIL-VERCLIVES	●		●				●	
MESNILS-SUR-ITON	●		●	●			●	
MÉZIÈRES-EN-VEXIN			●				●	
MISEREY			●				●	
MOISVILLE			●	●			●	
MONTFORT-SUR-RISLE	●		●				●	
MONTREUIL-L'ARGILLÉ	●		●				●	
MORAINVILLE-JOUVEAUX	●		●				●	
MORGNY			●				●	
MORSAN			●				●	
MOUETTES			●				●	
MOUFLAINES			●				●	
MOUSSEAUX-NEUVILLE			●				●	
MUIDS	●		●				●	
MUZY	●		●				●	
NAGEL-SÉEZ-MESNIL			●				●	●
NASSANDRES-SUR-RISLE	●		●	●			●	●

Communes	Inondations par débordement de cours d'eau	Inondations par submersion marine	Cavités souterraines	Argiles	Chutes de blocs	PPRT	TMD	FFEN
NEAUFLES-AUVERGNY	●		●				●	
NEAUFLES-SAINT-MARTIN	●		●				●	
NEUILLY	●		●		●		●	
NEUVILLE-SUR-AUTHOU			●				●	
NOARDS			●				●	
NOGENT-LE-SEC	●		●				●	
NOJEON-EN-VEXIN	●		●				●	
NONANCOURT	●			●			●	
NORMANVILLE	●		●		●		●	
NOTRE-DAME-D'ÉPINE			●				●	
NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	●		●				●	
NOTRE-DAME-DU-HAMEL	●		●				●	
NOYERS	●		●	●		●	●	
ORMES			●				●	
PACY-SUR-EURE	●		●	●			●	
PARVILLE	●		●	●			●	
PERRIERS-SUR-ANDELLE	●		●	●			●	
PERRUEL	●		●				●	
PIENCOURT			●				●	
PINTERVILLE	●			●			●	
PISEUX	●		●				●	
PÎTRES	●		●				●	
PLAINVILLE			●				●	
PLASNES			●	●			●	
PONT-AUDEMER	●	●	●		●		●	
PONT-AUTHOU	●		●				●	
PONT-DE-L'ARCHE	●		●				●	●
PONT-SAINT-PIERRE	●						●	
PORT-MORT	●		●	●		●	●	
PORTE-DE-SEINE	●						●	
PORTES			●	●			●	
POSES	●						●	
PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	●					●	●	
PREY			●				●	
PUCHAY	●		●	●			●	
PULLAY	●		●				●	
QUATREMARE			●				●	
QUILLEBEUF-SUR-SEINE	●	●				●	●	
QUITTEBEUF			●				●	

Communes	Inondations par débordement de cours d'eau	Inondations par submersion marine	Cavités souterraines	Argiles	Chutes de blocs	PPRT	TMD	FFEN
RADEPONT	●		●				●	
RENNEVILLE			●				●	
REUILLY			●	●			●	
RICHEVILLE			●				●	
ROMILLY-LA-PUTHENAYE	●		●				●	
ROMILLY-SUR-ANDELLE	●		●		●		●	
ROSAY-SUR-LIEURE	●		●				●	
ROUGE-PERRIERS			●	●			●	
ROUGEMONTIER			●				●	
ROUTOT			●				●	
ROUVRAY				●			●	
RUGLES	●		●	●			●	
SACQUENVILLE			●				●	
SAINT-AGNAN-DE-CERNIÈRES	●		●	●			●	
SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE			●				●	
SAINT-ANTONIN-DE-SOMMAIRE	●		●				●	
SAINT-AUBIN-D'ÉCROSVILLE			●	●			●	
SAINT-AUBIN-DE-SCELLON	●		●				●	
SAINT-AUBIN-DU-THENNEY	●		●				●	
SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON	●		●	●			●	
SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF	●	●				●	●	
SAINT-BENOÎT-DES-OMBRES	●		●				●	
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-AVRE	●		●				●	
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDÉ	●		●				●	
SAINT-CYR-DE-SALERNE			●	●			●	
SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE	●					●	●	
SAINT-DENIS-D'AUGERONS	●		●	●			●	
SAINT-DENIS-DES-MONTS			●				●	
SAINT-DENIS-LE-FERMENT	●		●				●	
SAINT-DIDIER-DES-BOIS	●		●	●		●	●	
SAINT-ÉLIER	●		●				●	●
SAINT-ÉLOI-DE-FOURQUES			●	●			●	
SAINT-ÉTIENNE-DU-VAUVRAY	●						●	
SAINT-ÉTIENNE-L'ALLIER	●		●				●	
SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BAILLEUL	●			●			●	
SAINT-GEORGES-DU-VIÈVRE			●	●			●	
SAINT-GEORGES-MOTEL	●		●				●	
SAINT-GERMAIN-DE-FRESNEY			●	●			●	
SAINT-GERMAIN-DE-PASQUIER	●						●	
SAINT-GERMAIN-DES-ANGLES	●		●				●	

Communes	Inondations par débordement de cours d'eau	Inondations par submersion marine	Cavités souterraines	Argiles	Chutes de blocs	PPRT	TMD	FFEN
SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE			●				●	
SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE	●		●	●			●	
SAINT-GRÉGOIRE-DU-VIÈVRE			●	●			●	
SAINT-JEAN-DU-THENNEY			●				●	
SAINT-JULIEN-DE-LA-LIÈGUE	●			●			●	
SAINT-LAURENT-DES-BOIS			●	●			●	
SAINT-LAURENT-DU-TENCEMENT	●		●				●	
SAINT-LÉGER-DE-RÔTES			●				●	●
SAINT-LÉGER-DU-GENNETEY			●				●	
SAINT-LUC			●				●	
SAINT-MACLOU	●		●				●	
SAINT-MARCEL	●		●	●		●	●	
SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	●	●	●		●		●	
SAINT-MARDS-DE-FRESNE			●				●	
SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL			●				●	
SAINT-MARTIN-LA-CAMPAGNE			●				●	
SAINT-MARTIN-SAINT-FIRMIN	●		●				●	
SAINT-MESLIN-DU-BOSC			●				●	
SAINT-OUEN-DE-PONTCHEUIL	●		●				●	
SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE			●				●	
SAINT-OUEN-DU-TILLEUL			●	●			●	
SAINT-PAUL-DE-FOURQUES			●	●			●	
SAINT-PHILBERT-SUR-BOISSEY			●				●	
SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE	●		●		●		●	
SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUL	●			●			●	
SAINT-PIERRE-DE-CERNIÈRES	●		●				●	
SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES	●		●				●	
SAINT-PIERRE-DE-SALERNE			●				●	
SAINT-PIERRE-DES-FLEURS	●		●	●			●	
SAINT-PIERRE-DES-IFS	●		●				●	
SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD			●	●			●	
SAINT-PIERRE-DU-VAL	●		●				●	
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	●			●	●		●	
SAINT-PIERRE-LA-GARENNE	●			●		●	●	
SAINT-SAMSON-DE-LA-ROQUE	●	●	●		●		●	
SAINT-SÉBASTIEN-DE-MORSENT			●	●			●	
SAINT-SIMÉON	●		●				●	
SAINT-SULPICE-DE-GRIMBOUVILLE	●	●	●				●	
SAINT-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES	●		●				●	

Communes	Inondations par débordement de cours d'eau	Inondations par submersion marine	Cavités souterraines	Argiles	Chutes de blocs	PPRT	TMD	FFEN
SAINT-SYMPHORIEN			●	●			●	
SAINT-VICTOR-D'ÉPINE	●		●				●	
SAINT-VICTOR-DE-CHRÉTIENVILLE			●				●	
SAINT-VICTOR-SUR-AVRE	●		●				●	
SAINT-VIGOR	●			●			●	●
SAINT-VINCENT-DES-BOIS				●			●	
SAINT-VINCENT-DU-BOULAY			●				●	
SAINTE-COLOMBE-LA-			●				●	
SAINTE-COLOMBE-PRÈS-VERNON	●			●			●	
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	●						●	
SAINTE-MARIE-D'ATTEZ	●		●				●	
SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL			●				●	
SAINTE-MARTHE			●				●	
SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC			●	●			●	
SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE	●	●	●	●			●	
SANCOURT	●		●				●	
SASSEY			●	●			●	
SAUSSAY-LA-CAMPAGNE			●				●	
SÉBÉCOURT							●	
SELLES	●		●	●			●	
SEREZ			●				●	
SERQUIGNY	●		●	●			●	●
SURTAUVILLE			●				●	
SURVILLE			●				●	
SUZAY			●				●	
SYLVAINS-LÈS-MOULINS	●		●	●			●	
TERRES DE BORD	●		●	●			●	●
THÉNOUVILLE			●	●			●	
THIBERVILLE			●				●	
THIBOUVILLE			●				●	
THIERVILLE			●				●	
TILLEUL-DAME-AGNÈS			●				●	
TILLIÈRES-SUR-AVRE	●		●				●	
TILLY	●		●			●	●	
TOCQUEVILLE			●				●	
TOUFFREVILLE	●		●				●	
TOURNEDOS-BOIS-HUBERT			●				●	
TOURNEVILLE	●		●				●	
TOURVILLE-LA-CAMPAGNE			●	●			●	
TOURVILLE-SUR-PONT-AUDEMER	●		●				●	

Communes	Inondations par débordement de cours d'eau	Inondations par submersion marine	Cavités souterraines	Argiles	Chutes de blocs	PPRT	TMD	FFEN
TOUTAINVILLE	●	●	●				●	
TREIS-SANTS-EN-OUCHE	●		●	●			●	
TRIQUEVILLE	●		●				●	
TROUVILLE-LA-HAULE	●	●	●				●	
VAL D'ORGER	●		●	●			●	
VAL-DE-REUIL	●		●	●			●	
VALAILLES			●				●	
VALLETOT			●				●	
VANDRIMARE	●		●	●			●	
VANNECROCQ			●				●	
VASCŒUIL	●						●	
VATTEVILLE	●		●	●	●		●	
VAUX-SUR-EURE	●						●	
VENON			●	●			●	
VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON	●		●				●	
VERNEUSSES	●		●				●	
VERNON	●		●	●	●	●	●	
VESLY			●	●			●	
VEXIN-SUR-EPTE	●		●	●		●	●	
VÉZILLON	●						●	
VIEUX-PORT	●	●					●	
VILLEGATS				●			●	
VILLERS-EN-VEXIN			●				●	
VILLERS-SUR-LE-ROULE	●			●			●	
VILLETTES			●				●	
VILLEZ-SOUS-BAILLEUL	●		●	●			●	
VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG			●	●			●	
VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE	●						●	
VIRONVAY	●			●			●	
VITOT			●				●	
VOISCREVILLE			●				●	
VRAIVILLE			●	●			●	

Les Risques Naturels dans le département

12 juin 2018 Rugles

Inondations de la Seine
Survol en hélicoptère le 1er février 2018

Le R!sque

INONDATION

I. QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.

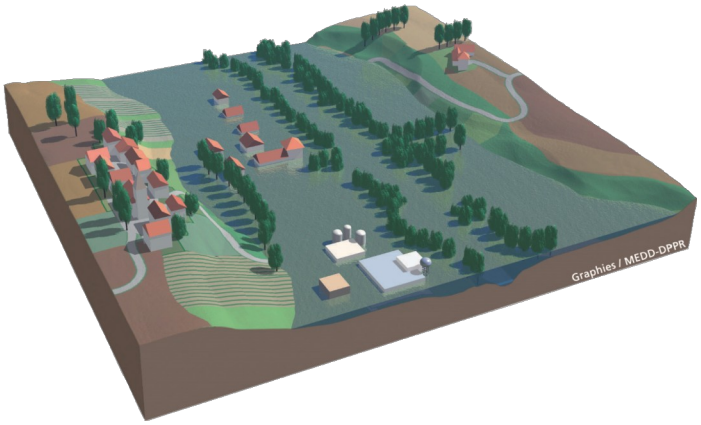

II. LE RISQUE DANS LE DÉPARTEMENT

Les inondations constituent l'un des risques majeurs dans le département de l'Eure, elles peuvent provoquer des dommages importants aux personnes et aux biens et paralyser les activités pendant plusieurs semaines. Plus de la moitié des communes du département sont touchées par ce risque.

Ces inondations sont principalement dues à :

- la montée lente des eaux en plaine par le débordement de cours d'eau ;
- le ruissellement d'eau de pluie ;
- la remontée de la nappe phréatique ;
- la submersion marine ;
- la rupture d'ouvrage de protection.

Dans l'Eure, les crues de référence ont eu lieu en :

Janvier 1841	Janvier 1955	Décembre 1999
Janvier-février 1881	décembre 1966	Janvier et mars 2001
Janvier 1910	Janvier-février 1995	Janvier 2018

Les crues de 1841, de 1881 et de 1910 sont qualifiées de centennales. Cela signifie qu'elles ont une probabilité sur cent de se produire chaque année.

Le débordement d'un cours d'eau

Les inondations par débordement de cours d'eau sont souvent liées à des pluies répétées et prolongées affectant tout ou partie d'un bassin versant.

Les crues sont assimilables à des ondes qui se propagent d'amont en aval d'un bassin versant. Le maximum de crue n'est donc pas observé en même temps sur tous les secteurs d'un cours d'eau.

Les vallées et les plaines sont les plus exposées, elles peuvent être inondées pendant une période relativement longue. La sécurité des riverains est souvent compromise, en grande partie par le non-respect des consignes de sécurité ou par méconnaissance du risque.

Les conséquences économiques des inondations peuvent être significatives, puisque la durée de celles-ci peut dépasser plusieurs semaines, entraînant des dommages importants aux personnes, aux biens et aux activités.

Les inondations dans le département sont souvent caractérisées par une lente montée des eaux. Toutefois, les évènements sur l'année 2024 et plus récemment janvier 2025 ont rappelé que certains cours d'eau du département pouvaient réagir très rapidement du fait de précipitations localisées sur de petits bassins versants.

Ruissellement et coulée de boue

Lorsque des précipitations intenses tombent de manière localisée sur un secteur, les eaux ruissellent.

Ces ruissellements sont accentués par l'imperméabilisation des sols (bâtiments, voiries, parking…) et certaines pratiques culturales qui limitent les capacités d'infiltration du sol (arrachages des haies, culture de production intensive, labour dans le sens de l'axe de ruissellement, etc.).
Les ruissellements peuvent également provoquer des coulées de boue, principalement sur les terrains en pente, dues à l'afflux d'eau. Ces phénomènes sont brutaux et rapides.

Les remontées de nappes phréatiques

Lors de pluies abondantes et prolongées, les nappes d'eau souterraines peuvent remonter à la surface du fait de la saturation des sols et du gonflement des nappes phréatiques.

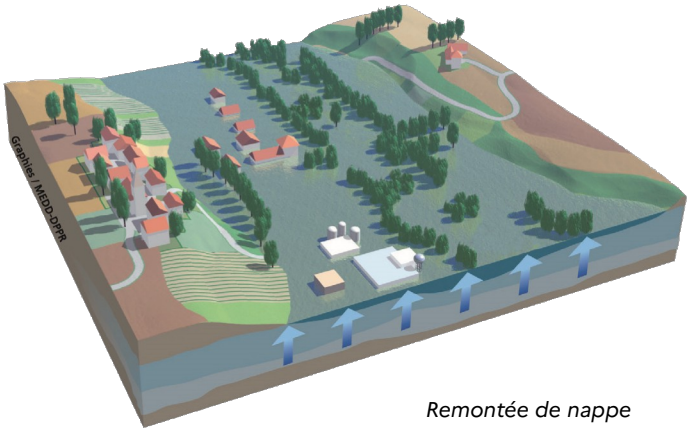

Remontée de nappe

Ce phénomène concerne particulièrement les points bas, les lits majeurs des cours d'eau, les fonds de vallées et les talwegs[7]. Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes et longues affectant les constructions et les voiries qui sont mises sous pression.

La submersion marine

La submersion marine est une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques particulières (tempête, basses pressions atmosphériques) et de coefficient de marée élevé. Les submersions envahissent généralement les terrains situés en dessous du niveau marin.

Bien que ne disposant pas d'un important linéaire côtier, 19 communes de l'estuaire de la Seine et de la Risle du département de l'Eure sont potentiellement inondables par submersion marine.

Aizier
Berville-Sur-Mer
Bouquelon
Conteville
Fatouville-Grestain
Fiquefleur-Equainville
Foulbec
Le Perrey
Marais-Vernier
Pont-Audemer
Quillebeuf-Sur-Seine
Saint-Aubin-Sur-Quillebeuf
Saint-Mards-De-Blacarville
Sainte-Opportune-La-Mare
Saint-Samson-De-La-Roque
Saint-Sulpice-De-Grimbouville
Toutainville
Trouville-La-Haule
Vieux-Port

Les submersions marines sont à distinguer des tsunamis (raz-de-marée) qui peuvent être provoqués par un séisme ou un glissement de terrain sous-marin.

Il s'agit dans ce cas d'une onde qui se propage en mer provoquée par le brusque mouvement d'un grand volume d'eau. Le département de l'Eure, en zone de sismicité faible, est donc peu concerné par ce risque.

7 Un talweg est la zone la plus basse où viennent converger l'ensemble des ruissellements.

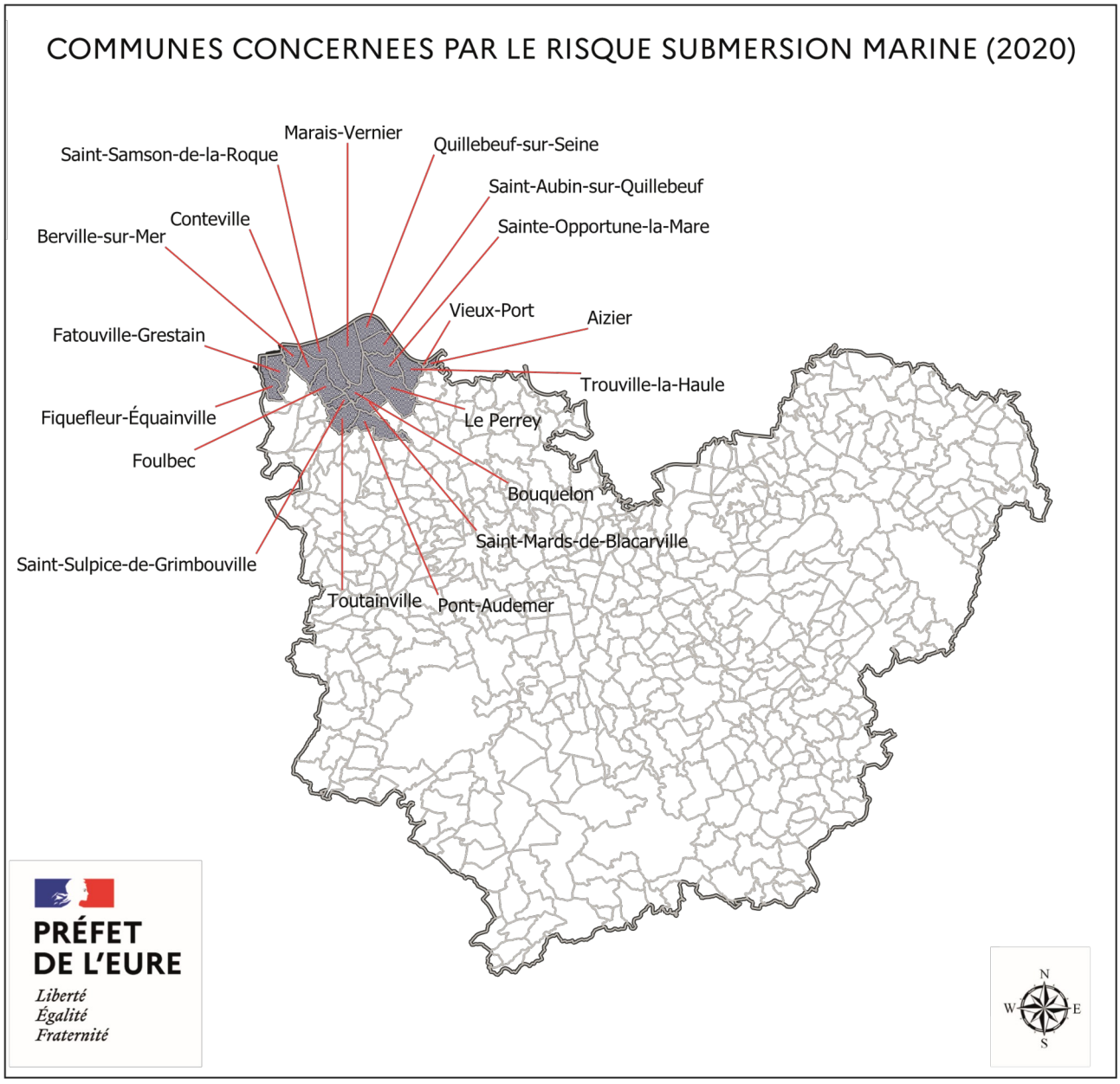

La rupture d'un ouvrage

De tout temps, les populations ont cherché à se protéger des inondations. Souvent, cette protection a pris la forme de digues maritimes ou fluviales. Il existe également des barrages de retenue des eaux pluviales destinés à limiter les inondations par ruissellement. Certains ouvrages sont si anciens que les riverains ont oublié jusqu'à l'existence même de ceux-ci, devenus partie intégrante du paysage sans que l'on sache à qui ils appartiennent et qui a la charge de les entretenir.

Depuis le 1er janvier 2018, l'entretien et la restauration des ouvrages de protection revient aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole) dans le cadre de la prise de compétence sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Si la fonction de ces ouvrages est la protection, celle-ci ne peut être garantie dans tous les cas. Sous l'effet d'une surcharge exceptionnelle ou suite à un mauvais entretien, les ouvrages peuvent se rompre. Ces ruptures causent alors des inondations soudaines et violentes.

III. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

La connaissance des inondations

Les données relatives aux risques d'inondations sont multiples et se matérialisent principalement à travers des cartes des secteurs à risques. Cette connaissance globale du risque permet d'orienter les actions de prévention, voir de contraindre les projets d'urbanisme.

- **L'atlas des zones inondées (AZI)**
  Cet atlas représente la cartographie du lit majeur des cours d'eau et les secteurs qui ont déjà été inondés.
  Consulter la carte : https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Risques-naturels/Inondations/L-Atlas-des-zones-inondees-AZI

- **Les cartes réalisées dans le cadre des Plans de prévention du risque d'inondation (PPRI)**
  L'élaboration d'un PPRI impose de réaliser une modélisation des zones inondables à partir d'une crue de référence.
  En savoir plus : https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Risques-naturels/Inondations

- **Les cartes réalisées dans le cadre des Territoires à risque d'inondation (TRI)**
  La Directive européenne inondation du 23 octobre 2007, transposée dans le droit français, fixe une méthode de travail pour réduire, dans les territoires les plus exposés, les conséquences négatives d'une inondation, et impose la réalisation de cartes selon différents scénarios.
  En savoir plus : https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Risques-naturels/Inondations/Les-territoires-a-risque-important-d-inondation-TRI

- **La carte de remontée des nappes phréatiques**
  Une cartographie de sensibilité aux remontées de nappe élaborée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et mise à jour en janvier 2018 permet de repérer les zones les plus exposées à l'échelle du département. La carte réalisée ne peut cependant pas être exploitée à la parcelle (maximum au 1/100 000).
  Consulter la carte : https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/

- **La carte du risque de submersion marine dans l'Eure**
  Une cartographie des zones basses du département, couvrant 19 communes susceptibles d'être inondées par une submersion marine d'occurrence centennale, est disponible sur le site internet départemental de l'État.
  Consulter la carte : https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Risques-naturels/Inondations

- **Les études réalisées dans le cadre des Plans d'actions et de prévention des inondations (PAPI)**
  Dans le cadre de l'élaboration d'un PAPI, un programme d'études préalable (PEP) doit être établi. Ce PEP contribue à la connaissance globale du risque.
  En savoir plus : https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/qu-est-qu-un-programme-d-actions-de-prevention-des-a6038.html

La surveillance des cours d'eau

Dans le département de l'Eure, la surveillance des cours d'eau ci-après est assurée par deux services de prévision des crues (SPC) : Boucles de Seine, Seine aval, Andelle, Epte, Eure amont, Eure moyenne et aval, Iton amont, Iton aval, Avre, Risle amont, Risle aval et Charentonne Guiel.

Les SPC sont des services de l'État.

Pour réaliser leur mission, les SPC s'appuient notamment sur un réseau de stations hydrométriques situées sur l'ensemble de ces cours d'eau et leurs affluents.

En relation constante avec les services des préfectures et des DDT(M), ils assurent une vigilance 365j/365 et 24h/24 qui se traduit, entre autres, par la publication quotidienne, à minima, de deux bulletins de vigilance publiés à 10h00 et 16h00 sur www.vigicrues.gouv.fr.

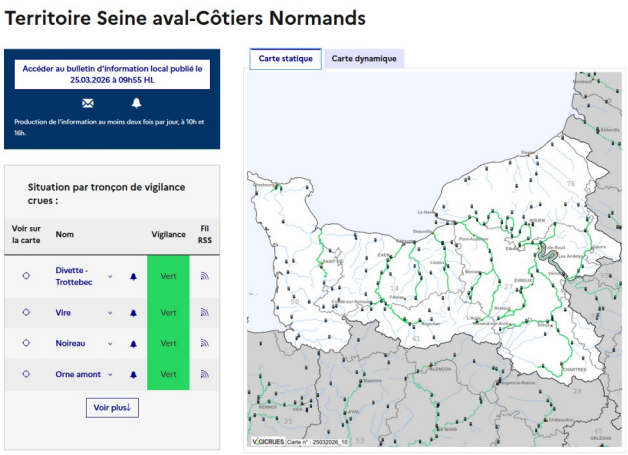

Ces bulletins définissent le risque de crues à venir dans les prochaines 24h et un niveau de vigilance (vert, jaune, orange ou rouge). Ils comportent aussi des prévisions en tendance ou chiffrées des hauteurs et cotes attendues au droit des principales stations hydrométriques et des marégraphes des cours d'eau suivis.

Pour les cours d'eau qui ne sont pas surveillés par les SPC, il existe l'outil d'avertissement gratuit Vigicrues Flash qui permet aux collectivités et gestionnaires de crise d'être informés d'un risque de crue soudaine pouvant se produire dans les prochaines heures.

Ils peuvent également être avertis d'un risque de pluies intenses pouvant générer des ruissellements par le service d'avertissement gratuit APIC. APIC et Vigicrues Flash partagent la même interface : https://apic.meteofrance.fr/

La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme

La maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque est un levier essentiel de la prévention des inondations et pour atteindre cet objectif, les plans de prévention des risques inondation (PPRI) constituent l'un des principaux outils.

En effet, les PPRI délimitent des zones d'exposition au risque dans lesquelles ils réglementent les possibilités de construction ou d'aménagements. Par exemple, ils peuvent interdire les nouvelles constructions dans des secteurs à aléa fort ou imposer de construire au-dessus des plus hautes eaux connues. Ils participent également à la réduction de la vulnérabilité en déterminant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde des biens existants.

Les PPRI sont élaborés par les services de l'État, sous l'autorité du préfet de département, qui les approuve après consultation des communes concernées et enquête publique. Un PPRI devient alors une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme auquel il devient opposable.

Le département de l'Eure est couvert à ce jour par 15 PPRI listés dans le tableau ci-après et qui couvrent environ 85 % de la population résidant dans le lit majeur d'un cours d'eau.

Nom	Communes concernées	Date d'approbation	Élaboration
BEAUMONT LE ROGER	Beaumont-le-Roger	07/07/2000	DDTM27
ÉVREUX	Arnières-sur-Iton, Évreux, Gravigny, Normanville, Saint-Germain-des-Angles	07/07/2000	DDTM27
BRIONNE	Brionne	27/03/2002	DDTM27
BOUCLE DE POSES	Alizay, Amfreville-sous-les Monts, Andé, Connelles, Criquebeuf-sur-Seine, les Damps, Herqueville, Igoville, Léry, le Manoir-sur-Seine, Martot, Pitres, Pont de l'Arche, Porte de Seine, Poses, Saint-Étienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray, Val de Rueil, Vatteville, le Vaudreuil	20/12/2002 (en révision)	DDTM27
AVRE AVAL	Nonancourt, Saint-Germain-sur-Avre, Mesnil-sur-l'Estrée, Muzy	20/12/2002	DDTM27
PONT AUDEMER	Pont-Audemer, Corneville-sur-Risle, Manneville-sur-Risle	19/09/2003	DDTM27
EURE AVAL	Heudreville-sur-Eure, Acquigny, Pinterville, Louviers, Incarville	19/09/2003 (en révision)	DDTM27
VALLÉE D L'EPTE AVAL	Giverny, Sainte-Geneviève-lès-Gasny, Gasny, Vexin-sur-Epte, Bus-Saint-Rémy, Dampmesnil, Berthenonville, Château-sur-Epte, Guerny, Dangu, Neaufles-Saint-Martin, Gisors, Bazincourt-sur-Epte	15/03/2005	DDTM27
BASSE VALLÉE DE LA TOUQUES	La Lande-Saint-Léger	25/10/2005	DDTM14

RISLE AVAL	Grosley-sur-Risle, Beaumontel, Launay, Serquigny, Goupillières, Nassandres, Fontaine-la-Soret, Aclou, Authou, Freneuse-sur-Risle, Pont-Authou, Glos-sur-Risle, Saint-Philbert-sur-Risle, Montfort-sur-Risle, Condé-sur-Risle, Appeville-Annebault	28/12/2006	DDTM27
ITON AVAL	Tourneville, la Vacherie, Hondouville, Houetteville, Brosville, Amfreville-sur-Iton, Acquigny	12/07/2007	DDTM27
EURE MOYENNE	Saint-Georges-Motel, Marcilly-sur-Eure, Croth, Ézy-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Garennes-sur-Eure, Bueil, Neuilly, Merey, Breuilpont, Hecourt, Gadencourt, Fains, Saint-Aquilin-de-Pacy, Pacy-sur-Eure, Ménilles, Croisy-sur-Eure, Vaux-sur-Eure, Houlbec-Cocherel, Hardencourt-Cocherel, Jouy-sur-Eure, Fontaine-sous-Jouy, Chambray, Autheuil-Authouillet, Saint-Vigor, Ecardenville-sur-Eure, La Croix-Saint-Leufroy, Cailly-sur-Eure, Fontaine-Heudebourg	29/07/2011	DDTM27
ANDELLE	Vascœuil, Perruel, Les Hogues, Perriers-Sur-Andelle, Charleval, Vandrimare, Menesqueville, Fleury-Sur-Andelle, Radepont, Douville-Sur-Andelle, Pont-SaintPierre, Romilly-sur-Andelle, Pîtres	07/07/2020	DDTM27
SEINE DANS L'EURE	Les Andelys, les Trois Lacs, le Val d'Hazey, la Chapelle-Longueville, Courcelles sur Seine, Gaillon, Saint-Pierre-la Garenne, Villers-sur-le-Roule, Bouafles, Vézillon, Heudebouville, Vironvay, Vernon, la Roquette, le Thuit, Muids, Notre-Dame-de-l'Isle, Port-Mort, Pressagny-l'Orgueilleux, Giverny, Saint-Marcel	26/01/26	DDTM27
SEINE NORMANDE	Aizier, Barneville-sur-Seine, Bouquelon, Caumont, Le Landin, Le Perrey, Marais-Vernier, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Trouville-la-Haule, Vieux-Port	En cours d'élaboration (prescrit le 31/10/2024)	DDTM76

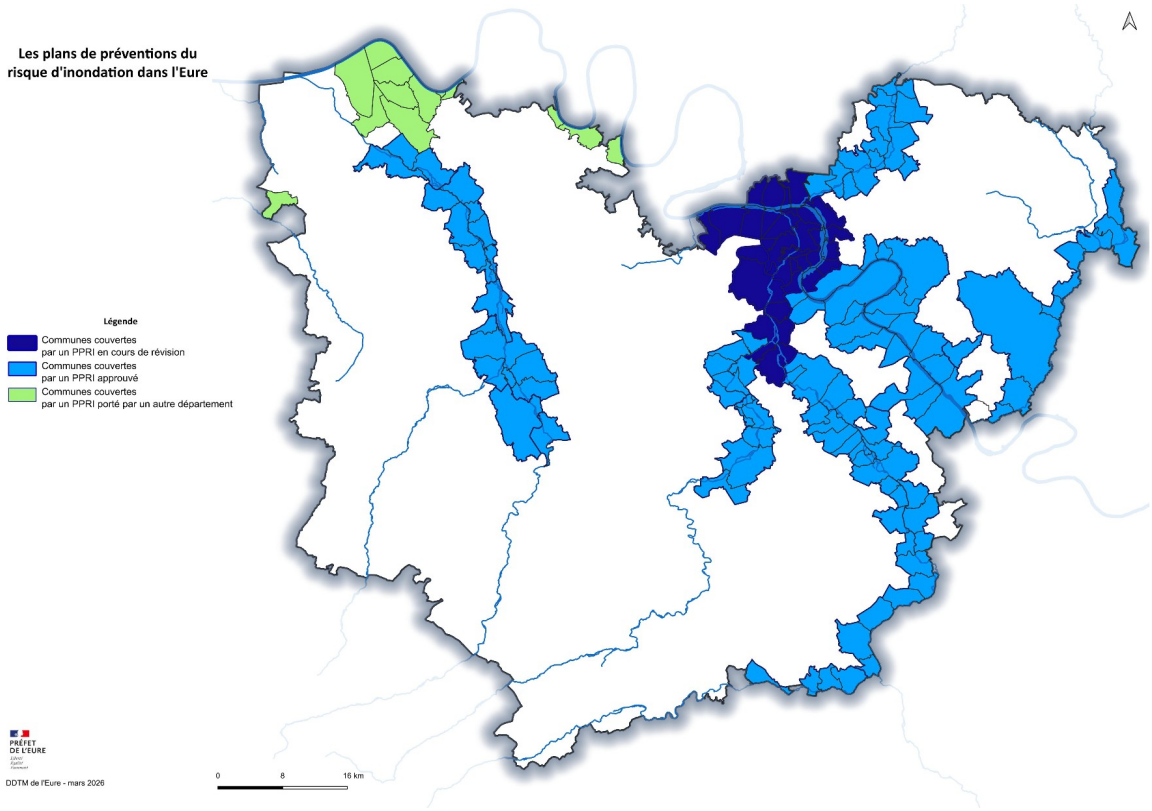

En complément des PPRI, les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les collectivités doivent prendre en compte le risque d'inondation dans l'élaboration ou la révision de leurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) ou de leurs plans locaux d'urbanisme (PLU). Cette action repose notamment sur l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme qui stipule que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit notamment viser « la prévention des risques naturels, prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature ».

Pour tous les projets se situant en dehors du périmètre réglementé des PPRI mais pour lesquels un risque d'inondation existe, l'analyse du risque relève de la Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).

La gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)

La GEMAPI est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) depuis le 1er janvier 2018.

Elle regroupe quatre missions principales : l'aménagement des bassins versants, l'entretien des cours d'eau et plans d'eau, la défense contre les inondations et la mer, ainsi que la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides. L'objectif est de concilier prévention des risques d'inondation et préservation des milieux naturels.

Ainsi, la GEMAPI traduit une volonté de territorialiser et de rationaliser l'action publique en matière de gestion de l'eau et de prévention des inondations, en confiant aux intercommunalités un rôle central dans la mise en œuvre d'une politique intégrée, conciliant sécurité des populations, aménagement du territoire et préservation des équilibres écologiques.

Les programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI)

Le PAPI est un outil opérationnel permettant de mettre en œuvre une stratégie globale de gestion du risque d'inondation à l'échelle d'un bassin de risque cohérent. Il vise à mieux intégrer ce risque dans les politiques publiques, notamment l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la protection de l'environnement.

Porté par une collectivité, il repose sur une démarche partenariale et participative associant l'ensemble des acteurs du territoire et le public. Le PAPI comprend un programme d'actions variées, incluant la sensibilisation des populations, la prévention et la réduction de la vulnérabilité face aux inondations. Enfin, il constitue un cadre permettant de mobiliser des financements publics, notamment de l'État, pour mettre en œuvre ces actions.

Le département de l'Eure est concerné par trois PAPI :

- le PAPI Iton porté par le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI);
- le PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe porté par la Métropole de Rouen ;
- le PAPI axe Seine porté par le Syndicat mixte de gestion de la Seine normande (SMGSN).

Pour en savoir plus : https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Risques-naturels/Inondations

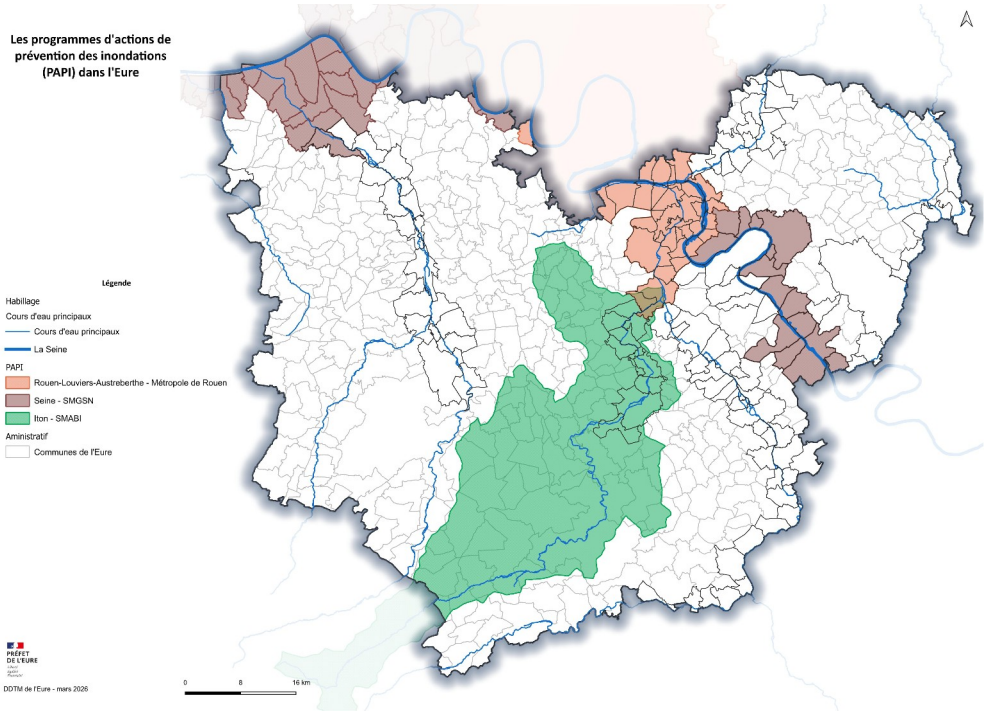

L'information préventive

L'information préventive constitue l'information des populations par les autorités publiques au sein de la politique de prévention des risques naturels. Elle constitue un levier fondamental pour renforcer la culture du risque.

A travers le Document départemental des risques majeurs (DDRM), le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ou l'Information des acquéreurs et locataires (IAL), elle permet aux citoyens de se préparer à adopter les bons comportements en cas de crise et, si nécessaire, de prendre des mesures concrètes pour réduire leur vulnérabilité.

Chaque citoyen peut également se rendre sur la plateforme http://www.georisques.gouv.fr/ pour connaître les risques à son adresse.

En matière de prévention du risque d'inondation, il convient d'ajouter les repères de crue.

En effet, en tant que témoin historique des grandes crues passées, les repères de crues permettent de visualiser concrètement le risque d'inondation. Ils matérialisent le souvenir de ces événements importants, que le temps ou le traumatisme peuvent parfois biaiser, en indiquant le niveau maximum atteint par une inondation. Ils rappellent ainsi les conséquences de la survenue d'une crue et permettent d'imaginer les conséquences au niveau local d'une telle hauteur d'eau.

La pose de ces repères est une obligation légale pour tous les maires des communes exposées au risque inondation.

Les repères de crues peuvent se trouver sous diverses formes en fonction de l'époque : gravés dans la pierre ou directement peints. Il peut également s'agir de plaques métalliques ou de macarons scellés dans les murs, de carreaux en émail…

Ils peuvent également se trouver en s'éloignant de la rivière (et c'est même dans ces endroits qu'ils sont les plus précieux puisque témoignant de l'ampleur des inondations). Les archives donnent aussi de précieux renseignements. Ainsi, les cartes postales anciennes et les photographies des crues passées sont des mines d'informations.

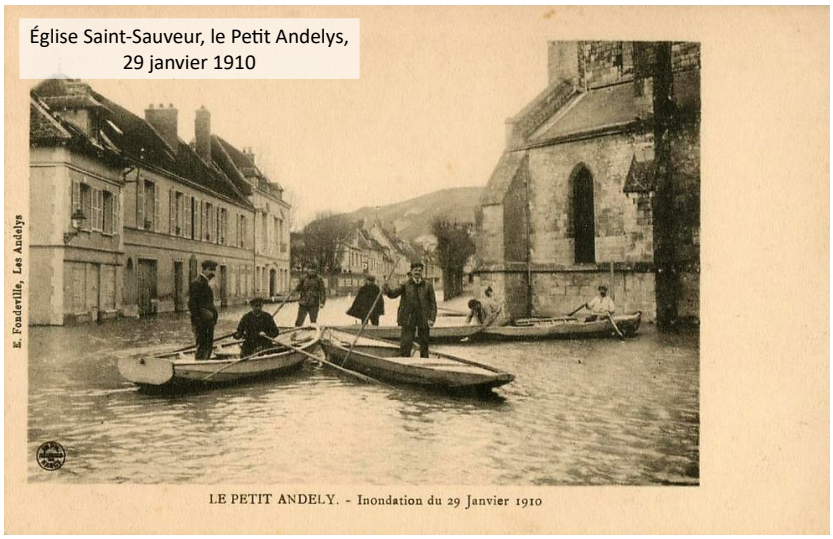

Église Saint-Sauveur, le Petit Andelys, 29 janvier 1910

Repères des crues de 1876 et 1910 sur l'Église Saint-Sauveur, le Petit Andelys

Au-delà des repères physiques, qu'ils soient historiques ou mis en place plus récemment, il est également nécessaire de considérer les marques temporaires observables juste après une inondation (parfois appelées « laisses de crue »).

Celles-ci peuvent s'apparenter à un dépôt de matière (matières solides, sables, limons, débris végétaux, déchets plastiques, hydrocarbures), à des marques de présence de l'eau (traces d'humidité, décoloration d'un support).

Exemple de laisse de crue de la Risle dans un abri bus, 5 juin 2018, Mesnil-en-Ouche

Une base de données a été créée, sous forme de plateforme collaborative, afin de recenser l'ensemble des repères et laisses de crue et de créer une cartographie accessible à tous.

https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/

IV. QUE FAIRE EN CAS D'INONDATION ?

Avant que la crue ne se produise

Avant tout se renseigner…

→ Se renseigner sur le risque et sur sa nature auprès de la mairie. Les services de la mairie disposent des informations et des documents de prévention.

Développer une culture du risque

→ Prendre conscience de la réalité du risque, de ses conséquences potentiellement dévastatrices pour les biens et les personnes, de la nécessité de l'anticiper, de le prévenir.

→ S'approprier les consignes de sécurité et les bons gestes à accomplir avant, pendant et après l'inondation, apprendre à reconnaître les signaux d'alerte.

Que faire en cas d'alerte d'inondation ?

→ Monter à l'étage supérieur, mettre en hauteur les objets qui se trouvent au sous-sol ou au rez-de-chaussée et mettre à l'abri les documents importants, les objets de valeur, les produits alimentaires et les produits polluants.

→ Fermer les portes et les fenêtres. Boucher les fentes de toutes les ouvertures.

→ Fermer le gaz et l'électricité.

→ Garer la voiture dans un lieu hors de portée de la montée des eaux dès le début de l'alerte et avant le début de la montée des eaux. Si l'eau commence à monter, ne pas utiliser de voiture.

→ Ne pas aller chercher vos enfants à l'école ou à la crèche. Ils seront pris en charge par les secours.

→ Préparer la mise à l'abri ou l'évacuation. Rester à l'écoute des consignes des autorités publiques pour le cas où les autorités publiques donneraient la consigne de rester dans les étages supérieurs des logements via les réseaux sociaux de la préfecture ou la radio notamment France Bleu. Prévoir une réserve d'eau potable.

Que faire pendant l'inondation ?

→ Sortir de son logement uniquement après en avoir reçu l'ordre.

→ Éviter tout déplacement à pied ou en voiture.

→ Rester à l'écoute des informations et respectez les consignes des secours qui seront diffusées à la télévision ou à la radio (prévoir de disposer d'une radio fonctionnant avec des piles). N'appeler les secours qu'en cas de réel danger afin de laisser les lignes libres pour les personnes en grand danger.

Que faire après que l'eau se soit retirée ?

→ Après une évacuation, ne pas rentrer chez soi sans une autorisation personnelle des services de secours ou de la mairie.

→ Faciliter l'évacuation de l'eau et aérer le logement afin de diminuer l'humidité.

→ Ne rétablir l'électricité qu'après vérification par un spécialiste.

→ Chauffer dès que possible.

→ S'assurer que l'eau du robinet est potable : s'informer auprès de la mairie.

→ Faire l'inventaire des dommages.

→ Jeter tous les aliments qui ont été en contact avec les eaux de crue ainsi que les médicaments, produits de toilette et les produits ménagers et polluants touchés par l'inondation via les filières d'élimination appropriées.

Le glissement de terrain le long de la RD 98, le 2 janvier 2020. Commune de Saint-Étienne-l'Allier

Le R!sque

MOUVEMENT DE TERRAIN

I. QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou causé par l'homme. Il peut être lent (quelques millimètres par an) ou très rapide (quelques centaines de mètres par jour).

Les mouvements lents et continus :

- les tassements et les affaissements ;
- les glissements de terrain ;
- le retrait-gonflement des argiles.

Les mouvements rapides et discontinus :

- les effondrements de cavités souterraines naturelles ou d'origine anthropique ;
- les chutes de pierres ou de blocs.

II. LES RISQUES DANS LE DÉPARTEMENT

Les effondrements par cavités souterraines

Les cavités souterraines sont des vides du sous-sol pouvant provoquer soit des effondrements soit des affaissements en surface. Plusieurs facteurs conditionnent l'existence de ces cavités : exploitation de la craie dans le sous-sol, exploitation à flanc de coteaux ou par puits, présence d'eau souterraine et petite exploitation agricole et forestière. Dans le département de l'Eure, le principal facteur d'existence de ces cavités souterraines est l'exploitation de la craie pour amender les champs. Les effondrements et les affaissements peuvent être aussi le résultat de phénomènes naturels comme les karsts (bétoires).

Saint Mards de Fresne, 6 janvier 2018

Les marnières sont un témoignage de l'histoire du département, elles se comptent par milliers. Pendant plusieurs siècles, leur exploitation fut indissociable de l'activité agricole (amendement des terres agricoles). Abandonnées au fil du temps, leurs puits d'accès ont été comblés et leurs localisations lentement oubliées à mesure que le paysage de surface se transformait.

On estime à 60 000 le nombre de marnières dans le département de l'Eure

Le territoire s'est alors fortement urbanisé oubliant parfois cette partie de son histoire. De nos jours, c'est à l'occasion d'effondrements aux conséquences parfois tragiques qu'elles se rappellent à chacun.

Les effondrements liés à la présence de cavités souterraines sont difficilement prévisibles et potentiellement dangereux pour les personnes et les biens. Les cavités évoluent avec le temps et leur dégradation s'accélère notamment sous l'effet des périodes de forte pluviométrie.

Le retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en période humide et des tassements en période sèche. Comme des éponges, les sols argileux se rétractent avec la sécheresse et se gonflent avec l'humidité.

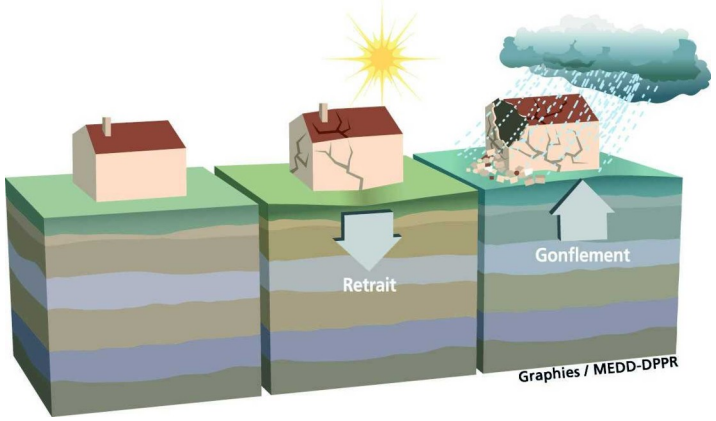

Le retrait et gonflement des argiles est un risque naturel qui ne cause pas de victime mais peut engendrer des désordres importants sur le bâti. C'est l'un des risques naturels les plus coûteux avec les inondations.

Dans la majorité des cas, les bâtiments ne peuvent accepter sans dégâts de tels mouvements et l'on constate l'apparition de fissures qui peuvent atteindre plusieurs centimètres d'ouverture, des distorsions des portes et des fenêtres, des décollements entre bâtiments accolés, voire des ruptures de canalisations enterrées. Ces désordres peuvent également affecter les aménagements extérieurs.

Fissures dues au retrait gonflement des argiles, Irreville, 2018

Entre 2020 et 2025, plus de 120 demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène « Sécheresse – Retrait/gonflement des argiles (RGA) » ont été déposées par les municipalités, dont près d'un quart (35) ont abouti à une reconnaissance.

L'instruction interministérielle relative à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 29 avril 2024 est venue préciser, en vue de l'instruction des demandes communales, la distinction entre les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (« Sécheresse – Retrait/gonflement des argiles (RGA) »), des autres types de mouvements de terrain éligibles à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En effet, au moment du dépôt de la demande, la distinction des effets sur les bâtiments n'est pas toujours évidente, alors que les modalités d'instruction et les expertises techniques requises diffèrent.

En conséquence :

- **Le traitement du phénomène « Sécheresse – Retrait/gonflement des argiles » est prioritaire**. Concrètement, en cas de doute sur la typologie, les communes seront d'abord invitées à déposer une demande CERFA à ce titre, et attendre que la commission interministérielle se soit définitivement prononcée défavorablement, avant de déposer une deuxième demande au titre du phénomène « Mouvement de terrain » pour le même sinistre.
- **La situation des communes est analysée selon une approche annuelle**, c'est-à-dire qu'elles sont reconnues ou non reconnues du 1er janvier au 31 décembre de l'année ciblée quelles que soient les périodes de reconnaissance sollicitées. Les demandes communales ne doivent donc pas être à cheval sur deux années civiles. Les communes concernées doivent déposer deux demandes distinctes pour chaque année civile.

Les glissements de terrains

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes importants de terrain qui se déplacent le long d'une pente. D'autres phénomènes y sont assimilés comme les coulées de boues.

Glissement de terrain, Saint-Denis-le-Ferment, 13 avril 2018

Les éboulements et chutes de pierres et de blocs

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des éboulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux « s'écoulent » à grande vitesse sur une très grande distance. Il n'existe pas dans le département de l'Eure de falaises littorales mais il existe des falaises fluviales situées dans les vallées de la Seine et de l'Eure. Elles peuvent présenter des risques de chutes de blocs.

Chute d'un bloc de 200 tonnes à La Roquette, janvier 2024

III. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

La connaissance des risques

- **Cavités souterraines**

Dans le département, depuis 1995, les services de l'État recensent tous les risques d'effondrement liés à la présence de cavités souterraines.

Ces informations sont mises à disposition du public dans l'atlas départemental des cavités souterraines à l'adresse suivante :
https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=71555e2c-3c36-4343-886d-633784a1605f

Cet atlas se présente sous la forme d'une carte interactive qui permet de zoomer à la parcelle.

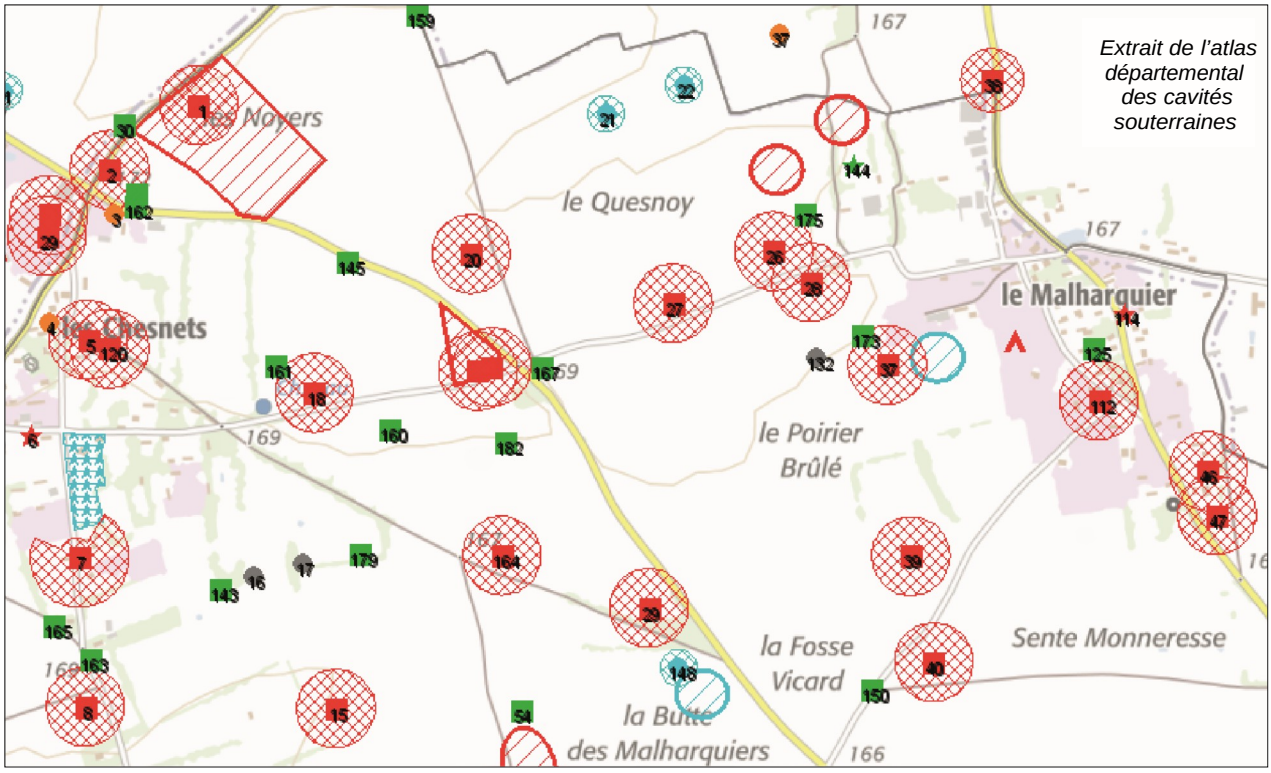

Extrait de l'atlas départemental des cavités souterraines

L'atlas représente tous les indices de cavités souterraines recensés (marnière, bétoire, indéterminé…) par la direction départementale des territoires et de la mer. Il est mis à jour dès qu'un effondrement est constaté, à partir des conclusions d'une étude géotechnique ou d'une information trouvée dans les archives. À ce jour, l'atlas recense plus de 20 000 indices de cavités souterraines dont plus de 8 500 marnières.

La loi impose à toute personne ayant connaissance d'une cavité souterraine, d'une marnière ou d'un indice susceptible d'en révéler l'existence, d'en informer le maire.

Les services de l'État recensent en moyenne chaque année une cinquantaine de cavités souterraines dans le département, avec un pic historique atteint en 2018 (98 effondrements constatés).

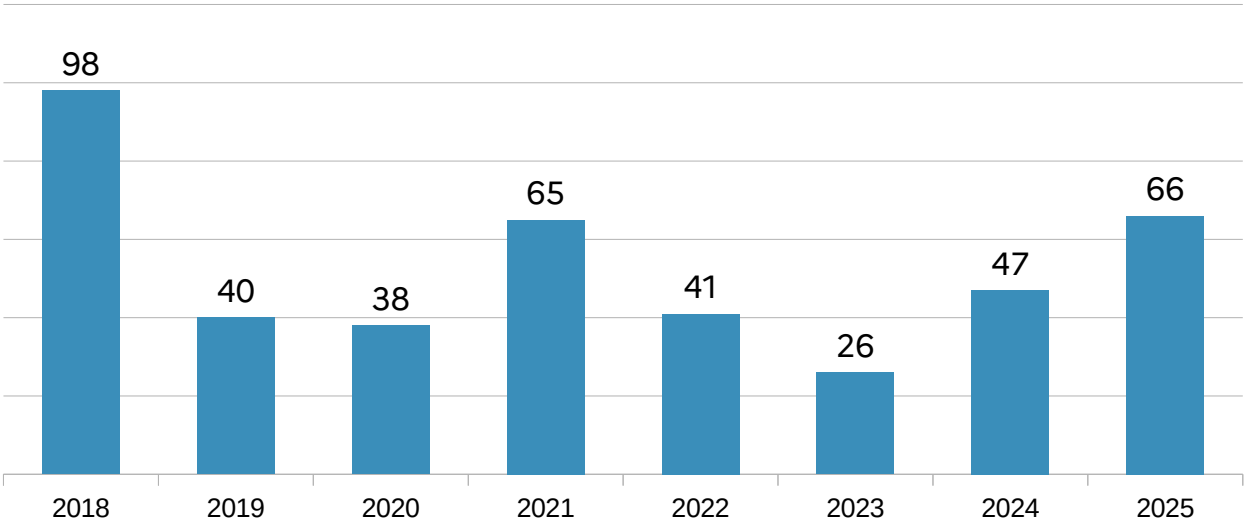

- **Falaises et chutes de blocs**

Afin d'améliorer la connaissance de l'aléa éboulement chute de blocs dans le département de l'Eure, la direction départementale des territoires et de la mer a commandé au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) une cartographie et une caractérisation de l'aléa dans les secteurs sensibles afin de proposer des actions de prévention pour réduire les risques inhérents aux chutes de blocs et assurer la sécurité des personnes et des biens.

Cette étude, menée entre 2017 et 2023, ne concerne pas l'exhaustivité des falaises du département mais se concentre sur celles qui présentent un risque pour des enjeux identifiés, principalement des habitations et des routes situées en pied de falaises.

Pour chaque commune située dans le périmètre de l'étude, une cartographie du risque a été réalisée et un niveau de risque établi (aléa faible, aléa moyen ou aléa fort).

Au total, 31 communes du département sont concernés par cette étude, dont les résultats leur ont été transmis et sont accessibles à cette adresse :

https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Risques-naturels/Falaises

Amfreville-sous-les-Monts ; Barneville-sur-Seine ; Beaumont-le-Roger ; Breuilpont ; Brionne ; Cailly-sur-Eure ; Caumont ; Connelles ; Évreux ; Ézy-sur-Eure ; Giverny ; Ivry-la-Bataille ; La Roquette ; La Vacherie ; Le Landin ; Le Thuit ; Les Andelys ; Louviers ; Manneville-sur-Risle ; Merey ; Neuilly ; Normanville ; Pont-Audemer ; Port-Mort ; Romilly-sur-Andelle ; Saint-Mards-de-Blacarville ; Saint ; Philbert-sur-Risle ; Saint-Pierre-du-Vauvray ; Saint-Samson-de-la-Roque ; Vatteville ; Vernon

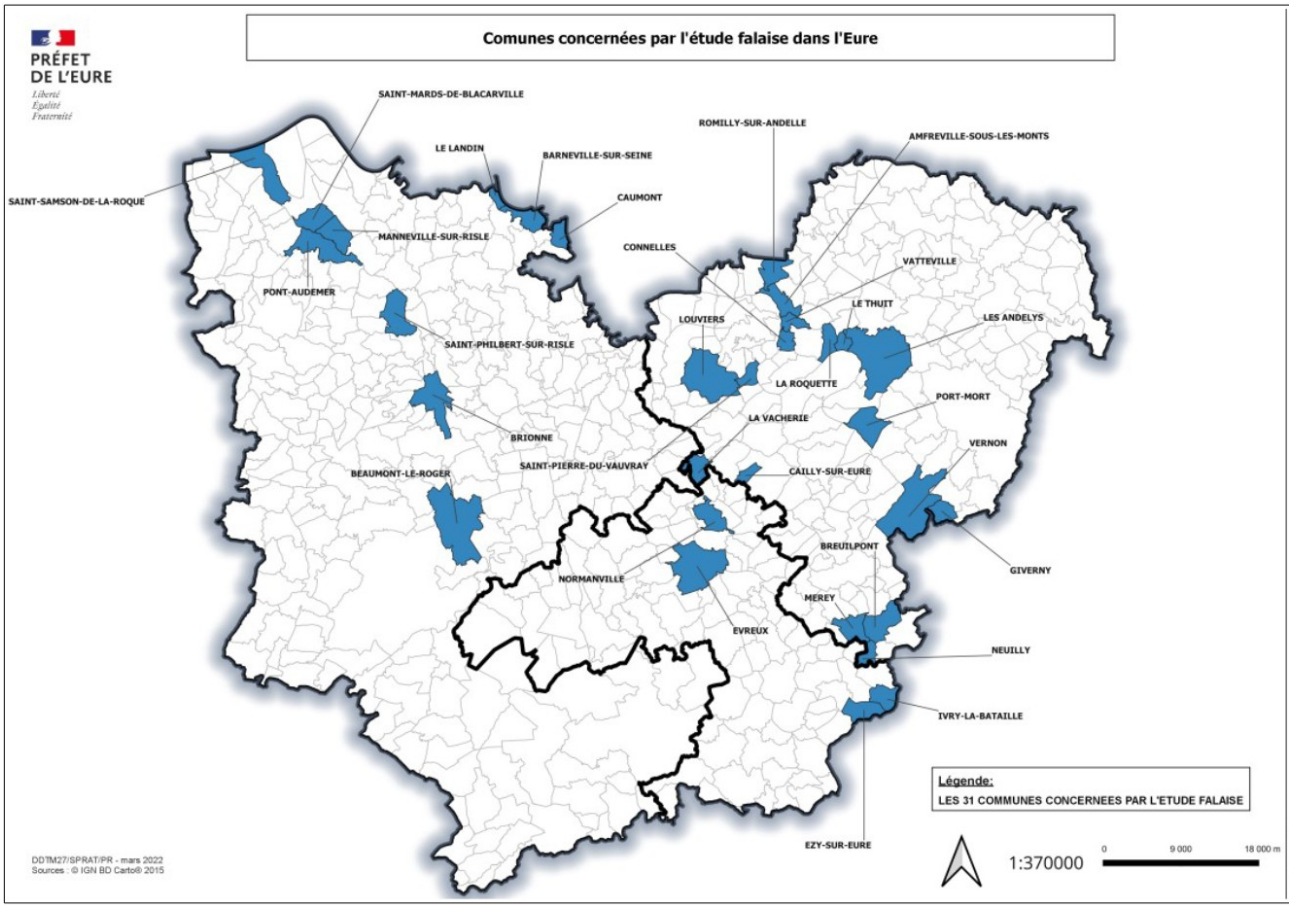

- **Retrait gonflement des argiles**

Le BRGM a réalisé à la demande de l'État, une cartographie délimitant les zones potentiellement concernées par l'aléa retrait gonflement des argiles afin de mieux connaître le phénomène. Ce document a été publié en 2018 et mis à jour en 2026.
https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/

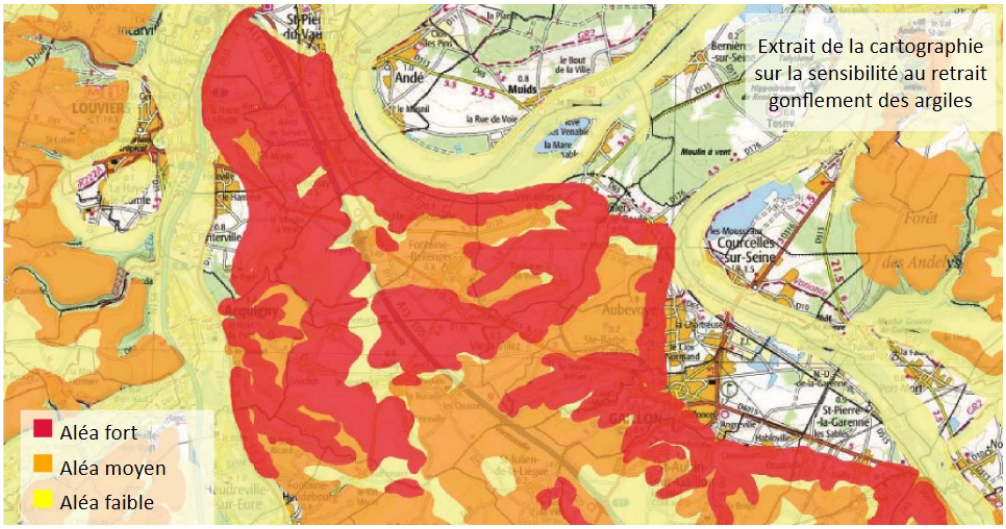

La prise en compte des risques de mouvements de terrain dans l'urbanisme

Dans le département de l'Eure, les risques de mouvements de terrains ne sont pas couverts par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) qui pourrait s'opposer aux demandes d'urbanisme, comme un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Ceci tient notamment à la complexité d'établir des règlements qui contraindraient l'aménagement du territoire, pour des risques dont la nature les rends difficilement prévisibles, voire imperceptibles, et dont la connaissance n'est pas exhaustive.

Cependant, cette connaissance des services de l'État s'améliore au fil du temps et continue d'être capitalisée dans des outils cartographiques notamment. Ainsi sur cette base, en ce qui concerne l'urbanisme, les services de l'État accompagnent les collectivités dans la bonne prise en compte des risques de mouvements de terrain, en proposant des avis techniques lors de l'élaboration de documents de planification (PLU, PLUi) ou plus ponctuellement sur demande des services instructeurs des collectivités en matière d'application du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager…). In fine, c'est la collectivité, autorité compétente en matière d'urbanisme, qui prend la décision d'accepter un projet, de l'accepter sous réserve de prescriptions spéciales ou de le refuser.

Les aménagements de protection pour le risque retrait-gonflement des argiles

Les mouvements de sol induits par le retrait gonflement des argiles constituent un risque majeur en raison de l'ampleur des dégâts matériels qu'ils provoquent, notamment parce qu'ils touchent la structure même des bâtiments.

Ainsi, pour réduire le nombre de sinistres, le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain, impose notamment depuis le 1er janvier 2020 dans les zones dont l'exposition à ce phénomène est identifiée comme moyenne ou forte, la réalisation d'une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, et d'adapter les projets de construction en conséquence.

Des précautions constructives élémentaires permettent de réduire le risque : vérification de l'étanchéité des canalisations enterrées, adaptation des réseaux de drainage et de rejets d'eaux pluviales, élagage régulier voire l'élimination de certaines espèces de végétaux qui assèchent le sol en profondeur… comme illustrées dans le schéma ci-dessous :

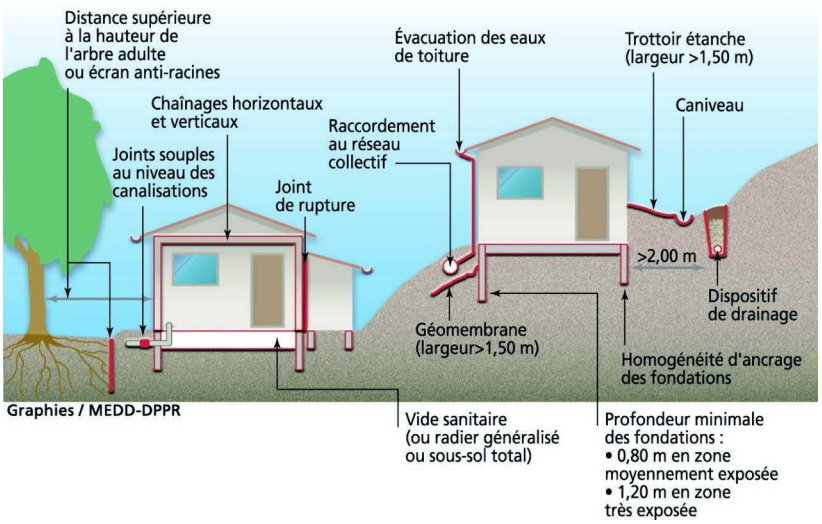

L'accompagnement des services de l'État

Les phénomènes de mouvements de terrain sont complexes. Ils nécessitent souvent des études et des expertises poussées pour être appréhendés. Ces études et expertises sont réalisées soit par un bureau d'étude spécialisé en géotechnique, soit par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Afin d'accompagner les collectivités et les particuliers qui y font face, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) agit au quotidien.

À chaque évènement signalé, le plus souvent par les communes ou les particuliers, les agents de la DDTM réalisent une première analyse à partir des photos qui leur sont transmises et de la localisation du phénomène, afin que des mesures de sécurité soient immédiatement installées lorsque cela est nécessaire (arrêté d'interdiction d'accès, barrières, déviations…).

Une seconde étape consiste pour les techniciens de la DDTM à se rendre sur le terrain, en présence des acteurs concernés (maire, particuliers…), pour confirmer et compléter le premier niveau d'analyse fait à distance et estimer le niveau réel de dangerosité du phénomène. Cette visite est l'occasion d'informer les acteurs concernés sur les procédures, les mesures de sécurité et les études nécessaires.

Lorsque des études doivent être réalisées, la DDTM propose un accompagnement complet, de l'examen du devis d'un bureau d'étude jusqu'à l'analyse des conclusions d'un rapport technique. Sous certaines conditions, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), peut participer sous la forme de subvention au financement des études et des travaux. La DDTM instruit alors les demandes (recevabilité de la demande, analyse de la complétude de la demande, arrêtés de subvention…). Dans le cas des phénomènes où un état de catastrophe naturel est reconnu, les assurances peuvent également intervenir.

IV. QUE FAIRE EN CAS DE MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Agir avant

- → S'informer des risques encourus et des consignes de sécurité.
- → Se renseigner, en mairie, de l'existence d'un risque ou d'un PPRn (plan de prévention des risques naturels).
  Le cas échéant, identifier les mesures applicables à sa propriété et/ou son habitation.
- → Avant la construction d'une maison se renseigner sur la présence d'argile dans les sols.
  Si le terrain se situe dans une zone à sensibilité moyenne ou forte, le vendeur devra fournir une étude géotechnique. Cette étude permettra d'appliquer des prescriptions constructives à la nouvelle construction afin d'éviter tout sinistre futur.
- → Pour les mouvements lents, comme le retrait gonflement des argiles ou les glissements de terrain, détecter les signes précurseurs : fissures murales, poteaux penchés, terrains ondulés ou fissurés, et en informer les autorités.
- → Ne jamais s'aventurer dans une carrière souterraine abandonnée.
- → Ne jamais s'approcher d'un puits ou d'un effondrement même ancien.

Agir pendant

- → Évacuer l'habitation si la situation oblige.
- → Prévenir la mairie, les secours.
- → S'écarter le plus possible de la zone dangereuse.

Agir après

- → Protéger la zone par la mise en place d'un périmètre de sécurité (rubalise ou barrière) et maintenir informés la mairie et les secours.
- → Ne pas sortir de nuit sans éclairage.
- → Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.
- → Faire évaluer les dégâts et les dangers.
- → Contacter la compagnie d'assurance en cas de sinistre couvert par le contrat d'assurance habitation ■

Les risques technologiques dans le département

À la suite d'une pollution du ruisseau Bec le 27 janvier 2014 sur la commune du Bec-Hellouin par déversement de gazole suite à un accident routier d'un camion citerne sur la RD 438.

Le R ! sque INDUSTRIEL

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE INDUSTRIEL ?

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.

Ce risque peut se produire dans n'importe quel établissement industriel stockant, fabricant ou utilisant des produits ou préparations dangereuses. Afin d'en limiter le nombre et les conséquences, l'État soumet à réglementation les établissements les plus dangereux (installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le Code de l'environnement distingue trois régimes de classement en fonction des quantités de matières dangereuses concernées : déclaration, enregistrement et autorisation. Les installations soumises à autorisation doivent faire l'objet d'études d'impact et d'études de dangers. Parmi ces dernières, les installations dites « SEVESO » sont soumises à des contraintes particulières et à un suivi plus important. Leur classement en « seuil haut » ou « seuil bas » est déterminé en fonction de la nature et de la concentration des substances dangereuses dans l'installation.

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- l'incendie par des produits inflammables solides, liquides ou gazeux, dont les effets thermiques et l'émission de fumées souvent toxiques peuvent provoquer asphyxie et brûlures ;
- l'explosion par mélange de certains produits, libération brutale de gaz pouvant entraîner des risques de brûlures et de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;
- l'émission puis la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact cutané.

II. LE RISQUE DANS LE DÉPARTEMENT

Le département de l'Eure compte actuellement six établissements SEVESO seuil haut, et dix établissements seuil bas.

De plus, la proximité avec le département de la Seine-Maritime, département comportant de nombreux sites industriels sensibles, augmente le risque de survenance d'un événement de ce type et ses conséquences pour le département de l'Eure.

Enfin pour mémoire, 23 communes accueillent des silos de stockage de matières organiques (d'un volume supérieur à 15,000 m^3), relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Bien que ne présentant pas de risques considérés comme majeurs, dans certains cas, et notamment lorsqu'ils sont situés à proximité d'habitations, ces établissements seront mentionnés dans les documents communaux (DICRIM).

ÉTABLISSEMENTS SEVESO SEUIL HAUT

Établissement	Activités	Risques	Commune
ARIANE GROUP	Mise au point et production des systèmes de propulsion fusée.	Explosion	Vernon
HOWA-TRAMICO	Fabrication de mousse de polyuréthane.	Incendie avec dégagement de fumée toxique	Brionne
SYNGENTA	Formulation et stockage de produits agrochimiques.	Toxique	Saint-Pierre-la-Garenne
NUFARM S.A.	Formulation et stockage de produits agrochimiques.	Toxique	Gaillon
STEINER	Fabrication de matières colorantes.	Incendie	Saint-Marcel
FM France (FM Logistic)	Entreposage et stockage de produits, notamment de matières dangereuses	Thermique	Heudebouville

ÉTABLISSEMENTS SEVESO SEUIL BAS

Établissement	Activités	Risques	Commune
AEROCHIM	Fabrication et conditionnement de produits d'hygiène corporelle	Thermique – Explosion	Bernay
ASHLAND SPECIALTIES	Fabrication de carboxyméthylcellulose	Thermique – Toxique	Alizay
CARLO ERBA REACTIFS	Stockage et conditionnement de produits	Thermique	Val-de-Reuil
CARLO ERBA REACTIFS	Stockage et conditionnement de produits	Thermique	Heudebouville
FRAMATOME	Transformation de métaux	Toxique – Explosion	Rugles
VALDEPHARM	Fabrication de produits pharmaceutiques	Toxique – Explosion	Val-de-Reuil
EVERGREEN	Fabrication et stockage de produits agrochimiques	Explosion	Bourth
INS CRIQUEBEUF	Stockage de liquides inflammables	Thermique	Criquebeuf-sur-Seine
INNOSPEC	Fabrication de produits chimiques	Explosion	Saint-Marcel
CONDIVEX	Fabrication de produits industriels et ménagers (aérosols et flacons	Thermique – Explosion	Étrepagny

III. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

La réglementation française impose aux établissements industriels dangereux un certain nombre de mesures de prévention.

Les études de dangers pour une meilleure connaissance des risques

Les exploitants de ces établissements doivent réaliser une étude de dangers dans laquelle ils identifient de façon précise les accidents pouvant survenir dans leur établissement et leurs conséquences.

Ces études permettent aux industriels de prendre les mesures de prévention nécessaires, d'identifier les risques résiduels et de disposer en interne de moyens d'intervention permettant de faire face à un accident. Pour les sites classés SEVESO « seuil haut », ces études de dangers doivent être régulièrement mises à jour (tous les 5 ans).

La prise en compte des risques dans l'urbanisation

La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risque s'effectue grâce aux servitudes d'utilité publique. Pour les sites SEVESO seuil haut existants, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être élaboré. Il permet de maîtriser l'urbanisation future et de résorber progressivement les situations historiques d'installations enclavées en milieu urbain.

En effet, quel que soit le soin apporté à la réduction des risques à leur source, le risque nul n'existe pas. Aussi, la limitation de la densité et l'éloignement de la population sont-ils apparus comme des moyens complémentaires de réduction des risques majeurs. Les plans de prévention des risques technologiques ont pour objet de limiter les effets sur les personnes, des accidents susceptibles de survenir dans les industries SEVESO les plus dangereuses (seuil haut), en définissant autour de ces sites les zones d'exposition aux risques devant faire l'objet de contraintes et de règles particulières en matière d'urbanisation.

Le département de l'Eure est concerné par sept PPRT approuvés dont trois établis dans les départements limitrophes.

Établissement	Communes concernées	Date d'approbation	DDT (M)
Howa Tramico	Brionne	26/11/2010	DDTM 27
ArianeGroup	Bois-Jérome Saint Ouen, Giverny, Heubecourt-Haricourt, Panilleuse,	31/08/2012	DDTM 27
Syngenta	Saint-Pierre-la-Garenne	12/12/2012	DDTM 27
Nufarm	Gaillon, Port-Mort, Saint-Pierre-la-Garenne	12/12/2012	DDTM 27
ZI de Port Jérôme	Quillebeuf-sur-Seine et Saint Aubin-sur-Quillebeuf	07/08/2014	DDTM 76
Storengy	Guerny et Noyers	13/12/2013	DDT 95
E & S (ex-Ifrachimie)	La Haye-Malherbe, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier des Bois et Martot	03/06/2014	DDTM 76

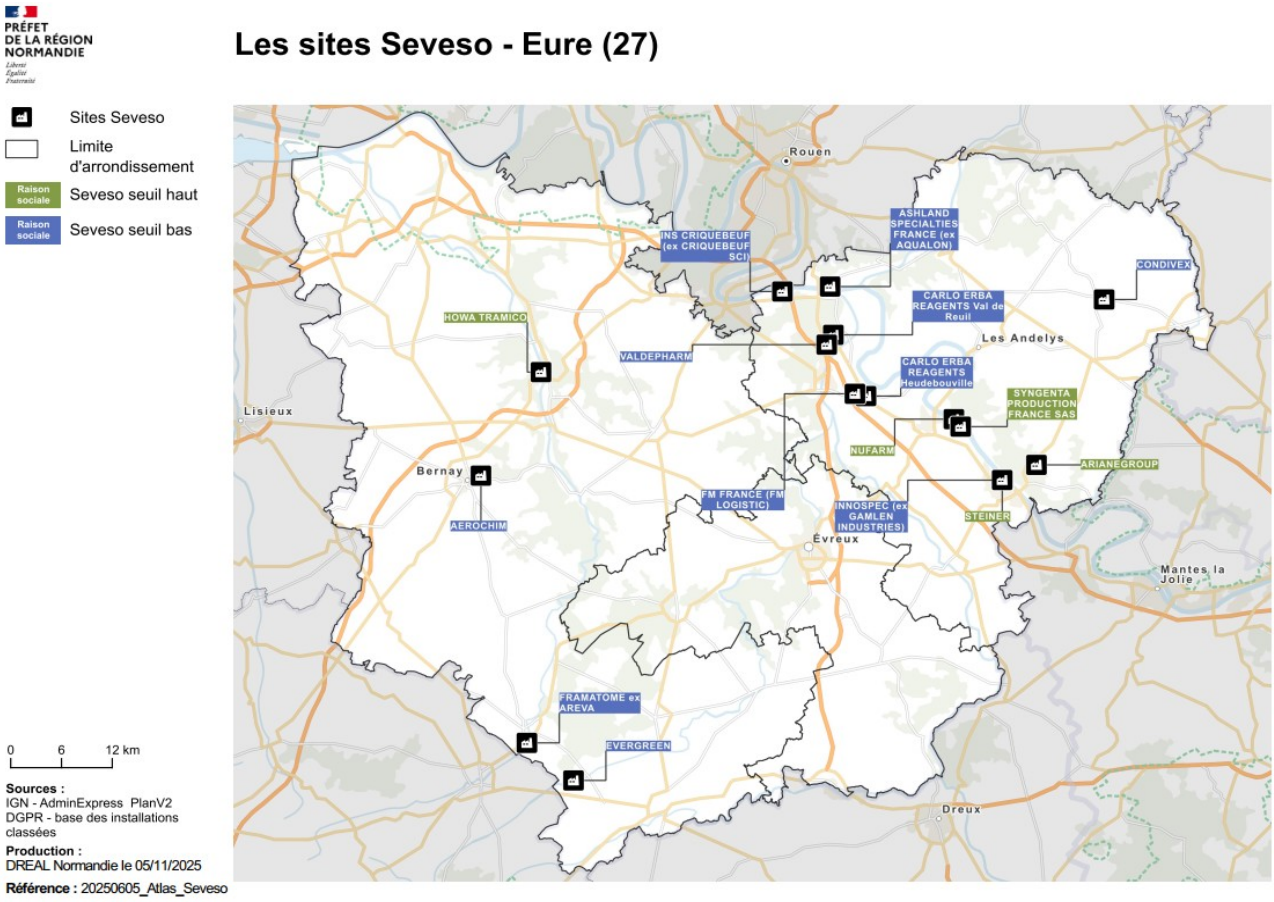

La mise en place de plans de secours

Deux types de plans existent dans les établissements SEVESO seuil haut :

- le plan d'opérations interne (POI) : sa vocation est de gérer un incident circonscrit au site et ne menaçant pas les populations avoisinantes. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident dans son établissement pour protéger son personnel, les populations et l'environnement. Ce POI est élaboré, rédigé et mis en œuvre par l'industriel. Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement ;
- le plan particulier d'intervention (PPI) : mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement, il définit l'organisation des secours en cas d'accidents susceptibles d'affecter les populations et l'environnement dans une installation classée. En cas de danger, la population riveraine sera alertée par les sirènes de l'établissement, par les services de secours ou par tout autre système de diffusion de l'alerte mis en place par l'industriel. Dans ce cadre, depuis 2007, les essais de sirènes mises en place par l'industriel doivent être effectués en même temps que ceux des sirènes du système d'alerte et d'informations aux populations (SAIP) c'est-à-dire le premier mercredi de chaque mois.

Un contrôle régulier

Un contrôle régulier est effectué par le service d'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
Cette inspection vise à prévenir et réduire les dangers et les nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes, les biens, l'environnement et la santé publique. L'exploitant reste néanmoins responsable de son installation depuis sa création jusqu'à sa mise à l'arrêt ou son transfert.

En cas d'écart à la réglementation, le préfet peut prendre des mesures coercitives contre l'exploitant prévues par le Code de l'environnement Ces actions consistent en des arrêtés de mise en demeure de respecter la réglementation, des consignations des sommes correspondant aux travaux à réaliser pouvant également donner lieu à des travaux d'office, des astreintes journalières, des amendes administratives et une suspension d'activité totale ou partielle.

L'information de la population

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique à tous. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Les populations riveraines des sites classés SEVESO seuil haut doivent recevoir tous les 5 ans une information spécifique financée par l'exploitant, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI, doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que les consignes de sécurité à adopter.

IV. QUE FAIRE EN CAS DE RISQUE INDUSTRIEL ?

Agir avant

→ Se renseigner sur les risques et les réflexes à acquérir en cas d'accident industriel.
→ Lire et conserver à portée de main la plaquette d'information distribuée par l'industriel concerné (établissements SEVESO seuil haut).
→ Évaluer sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques).
→ Connaître le signal d'alerte et les consignes.
→ Participer aux réunions périodiques d'information de la population.

Agir pendant l'alerte

→ Témoin d'un accident, donner l'alerte : 18 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (police), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes.
→ S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie).
→ Rejoindre le bâtiment le plus proche (si le nuage vient vers vous, fuir selon un axe perpendiculaire au vent).
→ Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule.

→ Fermer les portes et fenêtres, boucher les aérations, les cheminées, arrêter la ventilation.

→ S'éloigner des portes et fenêtres.

→ Écouter la radio pour connaître les consignes à suivre (France Bleu) et suivre les réseaux sociaux de la préfecture.

→ Ne pas chercher à rejoindre ses proches notamment ses enfants qui sont pris en charge à l'école.

→ Ne pas prendre son véhicule.

→ Ne pas fumer ou manipuler des objets susceptibles de générer des flammes ou des étincelles.

→ Ne pas téléphoner sauf urgence vitale (les lignes doivent rester disponibles pour les secours).

→ En cas de picotements ou d'odeurs fortes, respirer à travers un mouchoir mouillé.

→ Se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

→ Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Agir après

→ Aérer le bâtiment.

Le R!sque

DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Le risque transport de matières dangereuses (TMD), est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, fluviale ou canalisation.

Les transports de matières dangereuses sont en général peu impliqués dans les accidents majeurs. Ils sont entourés d'un maximum de mesures de précautions et font l'objet d'une attention constante. Toutefois le risque est bien réel, et les accidents peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes, les biens ou l'environnement.

II. QUELS SONT LES RISQUES ?

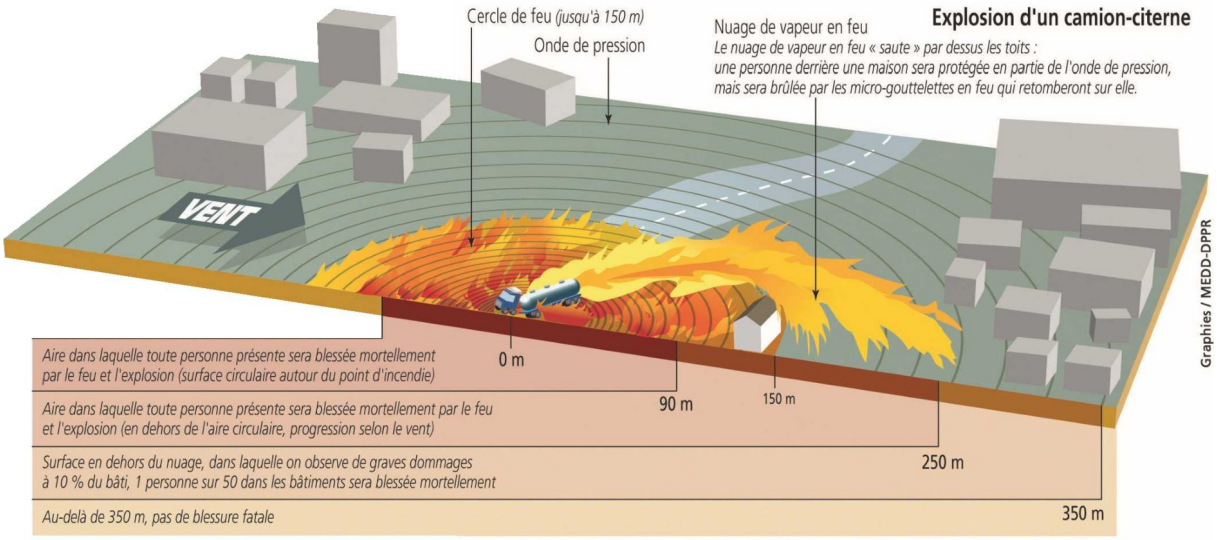

On peut observer cinq types d'effets, qui peuvent être associés :

- Une explosion : provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions.
  L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres.
- Un incendie : causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite sur une citerne ou un colis contenant des matières dangereuses, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage.
  Compte-tenu du fait que 70 % des matières dangereuses transportées sont des combustibles ou des carburants, ce type d'accident est le plus probable.
  Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques.

- Un dégagement de nuage toxique : peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique).
  En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact.
  Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.
- Un risque pour la santé : certaines matières peuvent présenter un risque pour la santé par contact cutané ou par ingestion (matières corrosives, matières toxiques).
  Ce risque peut se manifester en cas de fuite (d'où l'importance de ne jamais manipuler les produits suite à un accident).
- Une pollution des sols ou une pollution aquatique : peut survenir suite à une fuite du chargement.
  En effet, certaines matières dangereuses présentent un danger pour l'environnement au-delà d'autres caractéristiques physico-chimiques (inflammabilité, corrosivité).

III. LE RISQUE DANS LE DÉPARTEMENT

De nombreuses matières dangereuses traversent le département tous les jours.
Les accidents de TMD peuvent se produire pratiquement n'importe où. Les transports par voie routière, qui sont les plus courants, permettent d'assurer les échanges entre les industries (approvisionnements et livraisons), l'approvisionnement des stations services en carburants et des coopératives agricoles en produits phytosanitaires, mais également les livraisons de fioul domestique et de gaz naturel auprès de l'ensemble de la population. Cependant des axes spécifiques par type de transports ont été définis.

Le transport par route

Le transport routier est le plus exposé, car les causes d'accidents sont multiples.
L'augmentation de la capacité de transport, la hausse du trafic, les défaillances techniques des véhicules, les fautes de conduite des conducteurs et les conditions météorologiques multiplient les risques d'accidents.
En effet, sa souplesse d'utilisation qui lui permet d'assurer un service de porte à porte, disperse les risques sur de nombreuses routes.
Toutes les routes du département ne sont cependant pas concernées au même niveau par le risque TMD. Les routes classées à grande circulation sont particulièrement exposées.

Le transport par rail

Le transport par rail est plus sécurisé, car le système est contrôlé automatiquement (conducteur asservi à un ensemble de contraintes), et les conditions météorologiques influent peu sur le risque d'accident.
Le transport de produits dangereux par rail peut se faire en vrac (citernes) ou dans des emballages tels que fûts, sacs ou caisses. Seuls les axes Paris – Le Havre et Paris – Cherbourg, principaux vecteurs des échanges économiques, ont été retenus.

Le transport par voies navigables

Les voies navigables sont un moyen de transport économe en énergie, peu polluant et d'une grande sécurité. Ses atouts sont la grande capacité de transport, un prix attractif et un réseau non saturé.

À service équivalent, un seul convoi de 4 400 tonnes par voie fluviale représente 220 camions de 20 tonnes ou 3 à 4 trains de 110 wagons.

Le tissu dense des industries chimiques et pétrolières de la vallée de la Seine fait de ce fleuve un vecteur très important pour le transport de toutes sortes de marchandises (hydrocarbures divers, produits chimiques, propane, butane, ammoniac, liquides inflammables, explosifs…).

Le transport par canalisations

Ce type de transport se compose d'un ensemble de conduites sous pression, de diamètres variables, qui sert à déplacer de façon continue ou séquentielle des fluides ou des gaz liquéfiés.

Les canalisations sont principalement utilisées pour véhiculer du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), certains produits chimiques (éthylène, propylène, etc.).

Le département accueille des canalisations transportant des hydrocarbures et du gaz naturel.

La rupture de canalisation suivie d'inflammation est extrêmement rare.

Carte du réseau gaz

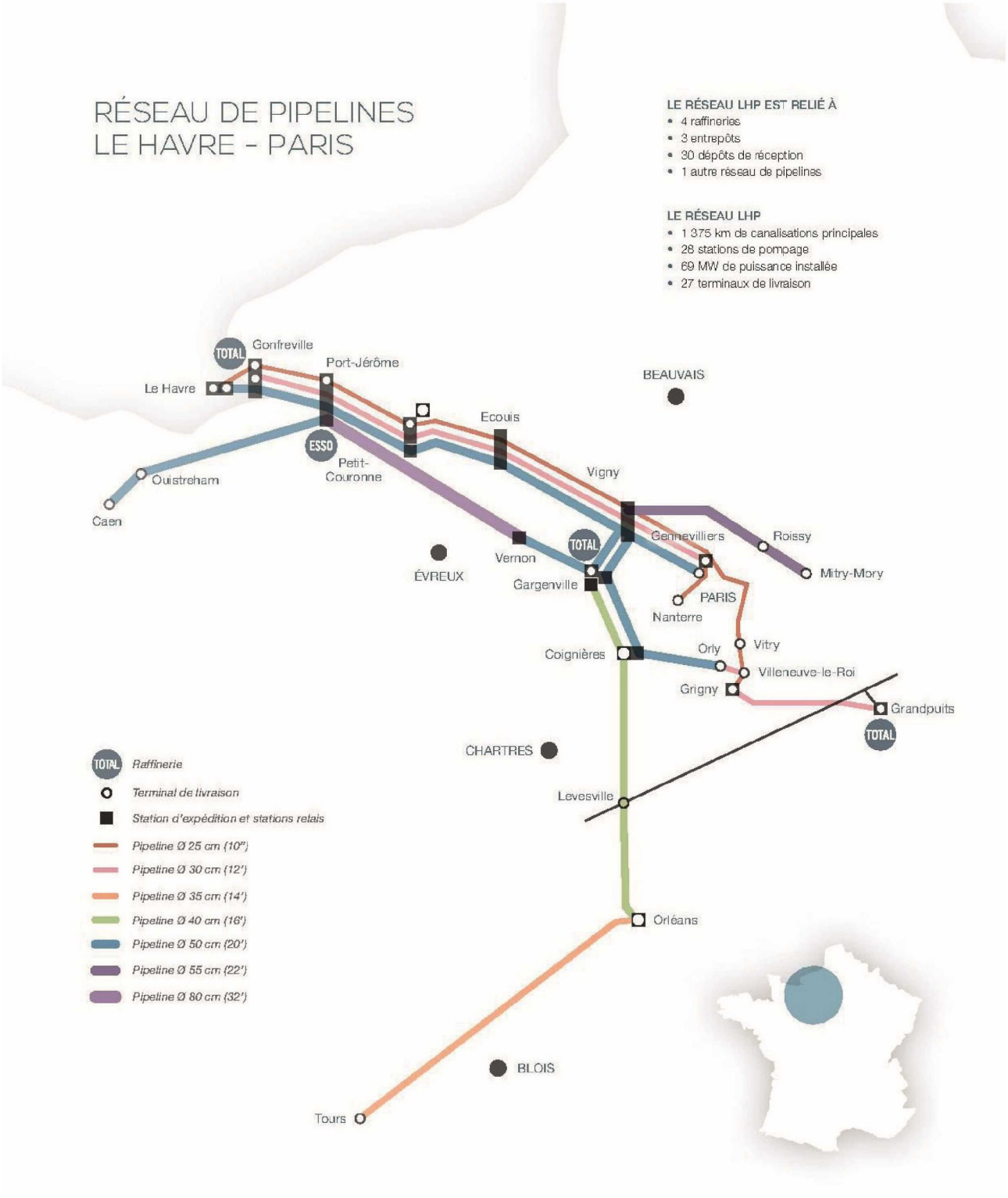
RÉSEAU DE PIPELINES
LE HAVRE - PARIS
LE RÉSEAU LHP EST RELIÉ À
• 4 raffineries
• 3 entrepôts
• 30 dépôts de réception
• 1 autre réseau de pipelines
LE RÉSEAU LHP
• 1 375 km de canalisations principales
• 28 stations de pompage
• 69 MW de puissance installée
• 27 terminaux de livraison
TOTAL Gonfreville
Le Havre
Port-Jérôme
ESSO
Petit-Couronne
Ouistreham
Caen
Ecouis
BEAUVAIS
Vigny
Gennevilliers
Roissy
Mitry-Mory
TOTAL
Vernon
ÉVREUX
Gargenville
PARIS
Nanterre
Coignières
Orly
Vitry
Villeneuve-le-Roi
Grigny
Grandpuits
TOTAL
CHARTRES
Levesville
Orléans
BLOIS
Tours
TOTAL Raffinerie
Terminal de livraison
Station d'expédition et stations relais
Pipeline Ø 25 cm (10")
Pipeline Ø 30 cm (12")
Pipeline Ø 35 cm (14")
Pipeline Ø 40 cm (16")
Pipeline Ø 50 cm (20")
Pipeline Ø 55 cm (22")
Pipeline Ø 80 cm (32")

IV. LES MESURES PRISES POUR LE TRANSPORT PAR ROUTES, RAIL ET VOIES NAVIGABLES

La réglementation

Afin de gérer au mieux ce risque, une réglementation sévère est en place depuis de nombreuses années. Elle permet la mise en œuvre d'actions de protection et de prévention. Les transports par routes, par voies ferrées et par voies navigables sont régis par des réglementations européennes transcrites dans l'arrêté français du 29 mai 2009. Cet arrêté contient des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation, sur les règles de circulation et sur les obligations des expéditeurs, transporteurs, chargeurs, emballeurs, remplisseurs.

Les prescriptions sur les matériels

Des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons et des bateaux et pour la construction des emballages complétées par des obligations de contrôles initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages (citernes, grands récipients pour vrac).

La documentation à bord

Il doit y avoir à bord du véhicule des documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées.

L'identification et la signalétique

Les transports soumis à réglementation sont signalés, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges (avec le numéro de la matière chimique transportée) et des plaques-étiquettes losanges annonçant le type de danger prépondérant de la matière transportée.
Dans la partie supérieure du panneau orange, un nombre indique le ou les dangers présentés par la matière. Le premier chiffre indique le danger principal, le deuxième et le troisième indiquent un ou des dangers secondaires. S'il n'y a pas de danger secondaire, le deuxième chiffre est un zéro. Ainsi 36 se lira « inflammable, toxique ». Le redoublement d'un chiffre indique une intensification du danger. Ainsi 33 se lira « très inflammable ».

Le numéro d'identification du DANGER (ou code danger) est situé dans la moitié supérieure du panneau.
Le numéro d'identification de la MATIÈRE (ou code ONU) est situé dans la moitié inférieure du panneau.

Classe 1	Matières et objets explosibles
Classe 2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
Classe 3	Matières liquides inflammables
Classe 4.1	Matières solides inflammables
Classe 4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée
Classe 4.3	Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables
Classe 5.1	Matières comburantes
Classe 5.2	Peroxydes organiques
Classe 6.1	Matières toxiques
Classe 6.2	Matières infectieuses
Classe 7	Matières radioactives
Classe 8	Matières corrosives
Classe 9	Matières et objets dangereux divers

Les bateaux transportant certaines marchandises dangereuses doivent disposer des cônes ou des feux bleus (au nombre de un, deux ou trois) à leur bord, permettant de signaler le danger représenté par les marchandises transportées.

MODÈLES D'ÉTIQUETTES

Matière et objets explosibles

Gaz inflammables non toxiques

Gaz toxiques

Gaz inflammables

Liquides inflammables

Matières solides inflammables

Matières spontanément inflammables

Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables

Matières comburantes

Peroxydes classiques

Matières toxiques

Matières infectieuses

Matières radioactives

Matières corrosives

Matières et objets dangereux divers

Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet, les tunnels ou les centres-villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs en vacances.

L'étude de dangers ou de sécurité

La législation impose au gestionnaire de certaines infrastructures de transport une étude de danger lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses ou l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers.
Ces études peuvent intégrer des limitations d'occupation des zones exposées au risque, compte-tenu des quantités de matières dangereuses présentes sur un site au même instant.

La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation qui est ajustée aux activités des entreprises et aux fonctions exercées par les personnels.
De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un « conseiller à la sécurité », ayant passé un examen spécifique sanctionné par l'obtention d'un certificat.

Les systèmes d'alerte et plans de secours

Des systèmes d'alerte et de nombreux plans de secours spécialisés ont été mis en œuvre et testés pour permettre aux services de secours d'intervenir sur des accidents liés à des transports de matières dangereuses. Le socle de ces plans est constitué par le plan de secours transport de matières dangereuses (TMD) et le plan de secours transport de matières radioactives (TMR). Ils sont complétés par divers plans qui peuvent être mis en œuvre en même temps (plan de secours spécialisé autoroutes, plan de secours spécialisé transport ferroviaire, plan de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures…).
Enfin, un contrôle régulier des différents moyens de transport des matières dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'État.

V. LES MESURES PRISES POUR LE TRANSPORT PAR CANALISATIONS

La réglementation

Le transport par canalisations fait l'objet, depuis 2006, d'une réglementation nationale unique qui fixe les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permet d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie.

L'étude de sécurité

La législation impose à l'exploitant de canalisations de transport une étude de sécurité. Elle permet de définir les risques associés à chaque canalisation de transport.
Pour les canalisations de transport, un balisage au sol est mis en place. Le balisage des canalisations souterraines est posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés (routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau). Il permet de matérialiser la présence de la canalisation mais aussi, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

La prise en compte dans l'aménagement

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune.

Le plan de surveillance et d'intervention (PSI)

Les exploitants de canalisation ont l'obligation de remettre à jour leurs plans de surveillance et d'intervention (PSI) tous les trois ans. Ce plan décrit les mesures à prendre en cas d'accident sur une canalisation de transport.

VI. QUE FAIRE EN CAS DE RISQUE TMD ?

Agir avant

→ Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.
→ Connaître les risques et les consignes.

Agir pendant

En cas d'accident TMD :

→ Pour éviter un « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité.
→ Ne pas fumer.
→ Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24 h/24 figure sur les balises. Dans le message d'alerte, préciser si possible :

– Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.).
– Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.).
– La présence ou non de victimes.
– La nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc.
– Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

→ En cas de fuite de produit :
- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer).
- Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique.
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas de péril imminent (incendie…) et s'éloigner rapidement de la zone.

Agir après

→ Aérer les bâtiments à la fin de l'alerte diffusée par les autorités ou par la radio ■

Les Risques Particuliers dans le département

Le R!sque

VAGUES DE CHALEUR

I. DÉFINITION DU TERME « VAGUE DE CHALEUR » ?

Le terme vague de chaleur est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population. On parle de vague de chaleur nationale lorsque la température moyenne quotidienne nationale dépasse 25,3 °C. La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière qui s'étend du 1er juin au 15 septembre de chaque année.

La canicule est le terme quant à lui utilisé pour définir un épisode de températures élevées qui persiste sur une période prolongée (au moins 3 jours et 3 nuits consécutifs), de jour comme de nuit. Chaque département possède des seuils de températures qui lui sont propres pour qu'on puisse parler de canicule.

II. LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

D'une manière générale, une canicule forte chaleur peut avoir des conséquences sur les personnes, l'économie et l'environnement.

Les conséquences sur l'homme

L'exposition d'une personne à une température extérieure élevée, pendant une période prolongée, sans période de fraîcheur suffisante pour permettre à l'organisme de récupérer, est susceptible d'entraîner de graves complications.

Le corps humain peut voir ses capacités de régulation thermique dépassées et devenir inefficaces. Les périodes de fortes chaleurs sont alors propices aux pathologies liées à la chaleur, à l'aggravation de pathologies préexistantes ou à l'hyperthermie.

Les personnes fragiles et les personnes exposées à la chaleur sont particulièrement en danger.

Selon l'âge, le corps ne réagit pas de la même façon aux fortes chaleurs. Lorsque l'on est âgé, le corps transpire peu et il a donc du mal à se maintenir à 37 °C. C'est pourquoi la température du corps peut alors augmenter : on risque le coup de chaleur.

Les conséquences directes d'une forte chaleur sur la santé sont de 2 ordres :

- **La déshydratation**

Les symptômes de la déshydratation qui doivent alerter sont des crampes musculaires aux bras, aux jambes, au ventre mais aussi un épuisement qui se traduit par des étourdissements, une faiblesse, une tendance inhabituelle à l'insomnie.

- **Le coup de chaleur**

Il doit être signalé aux secours dès que possible. Le coup de chaleur (ou hyperthermie) survient lorsque le corps n'arrive plus à contrôler sa température qui augmente alors rapidement. On peut le repérer par :

– une agressivité inhabituelle ;
– une peau chaude, rouge et sèche ;
– des maux de tête, des nausées, des somnolences et une soif intense ;
– une confusion, des convulsions et une perte de connaissance.

L'outil « Climadiag Commune »[8] proposé par Météo France, vise à aider les collectivités territoriales, en particulier les communes, à anticiper les évolutions climatiques sur leur territoire. Les indicateurs employés s'appuient sur les projections climatiques de référence sur la métropole, et sur un scénario médian d'émission de gaz à effet de serre. Cinq enjeux thématiques sont ainsi illustrés, parmi lesquels **la santé**, avec l'évolution du nombre de jours très chauds, de nuits chaudes, de jours en vagues de chaleur ou de froid.

L'infographie prise en exemple ci-dessous pour la ville d'Evreux a ainsi été générée par Climadiag :

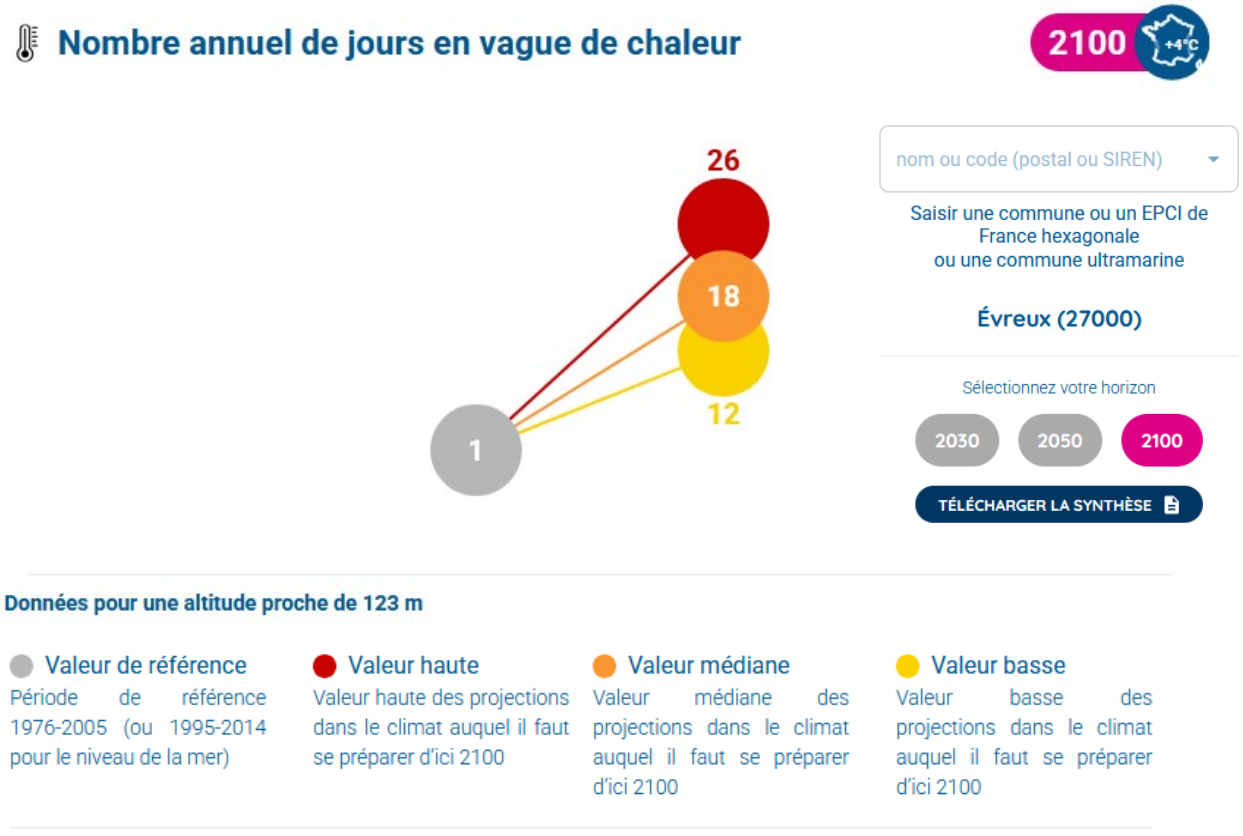

8 https://meteofrance.com/climadiag-commune

Les conséquences économiques

La surconsommation électrique due à l'usage intensif des climatiseurs peut entraîner un déséquilibre brutal de l'offre et de la demande, déséquilibre pouvant entraîner des perturbations sur le réseau de distribution.

De fortes chaleurs, associées à des hautes pressions atmosphériques, peuvent entraîner une pénurie d'eau (y compris d'eau potable), des sécheresses estivales pouvant avoir des conséquences graves sur l'homme et son environnement (faune, flore, agriculture, nappe phréatique…). Durant l'été 2019, des incendies se sont déclenchés en cascade, dans le département. Une situation qui a donné lieu à plus d'un millier d'appels d'urgence et mobilisé près de 500 sapeurs-pompiers pendant quasiment 24 heures, dont 98 % des effectifs du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de l'Eure pour venir à bout des 24 incendies recensés ce jour-là et concernant plus de 2 500 ha de cultures et de forêts.

Une conséquence indirecte de fortes températures sur la santé est le risque de pics de pollution à l'ozone dans les centres urbains. Par effet de couvercle, les couches atmosphériques plus froides en altitude concentrent l'ozone produit par le gaz d'échappement des véhicules et les hydrocarbures imbrûlés.

Cette pollution peut entraîner des irritations des yeux et des troubles respiratoires.

III. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

Depuis novembre 2004, Météo-France intègre le risque canicule dans des cartes de vigilance du 1er juin au 15 septembre. Cette période peut être avancée ou prolongée de quelques jours si la situation l'exige.

La surveillance et la prévision des phénomènes

La prévision météorologique est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions tirées de modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

Météo-France publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux, reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge. Des tableaux de suivi nationaux et régionaux sont alors élaborés afin de couvrir le ou les phénomènes signalés.

De nouvelles mesures pour gérer les vagues de chaleur

La canicule de 2003 a révélé la nécessité d'adapter le dispositif national de prévention et de soins et de mettre en place un plan national canicule (PNC).

Le plan national canicule (PNC) avait pour objectifs d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions à mettre en œuvre au niveau local et national pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celle-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion au niveau territorial en portant une attention particulière aux personnes vulnérables. Ce dispositif a porté ses fruits à compter de 2004 en réduisant les impacts sanitaires des épisodes.

Suite à la première activation du niveau de vigilance rouge en 2019 et dans la perspective de changements climatiques, il est apparu nécessaire de réviser ce dispositif.

En conséquence, la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur doivent dorénavant reposer sur une disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

En complément, un dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire a vu le jour en 2021[9], avec pour objectif de renforcer la coordination des différents ministères concernés par la gestion des impacts sanitaires des vagues de chaleur, et de structurer leurs actions, y compris en matière de communication. Il associe étroitement Santé Publique France et Météo France.

Ce dispositif, qui se substitue au Plan National Canicule, complète les mesures prévues localement dans le cadre de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur qu'il a introduite, en complémentarité avec le dispositif ORSAN Epidémie-climatique.

Météo France, Santé publique France et la Direction générale de la santé (DGS), se coordonnent pour veiller et alerter quotidiennement sur les risques de survenue de fortes chaleurs.

Les niveaux d'alerte précédemment utilisés sont abandonnés au profit d'une sémantique simplifiée.

Le terme « vague de chaleur » recouvre les situations suivantes :

- **pic de chaleur** : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **épisode persistant de chaleur** : températures élevées (IBM proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) ; ces situations constituant un danger pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **canicule** : période de chaleur intense et durable pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux et susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange ;
- **canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact non seulement sanitaires mais aussi sociétaux, pour tout type de population ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

9 Il est introduit par l'instruction interministérielle N°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine

Le graphique à bulles ci-dessous permet la visualisation des vagues de chaleur historiques survenues dans la département de l'Eure de 1947 à 2025, avec 57 épisodes identifiés, parmi lesquels :

– 13 vagues sont survenues au moins de juin ;
– 31 vagues sont survenues au mois de juillet ;
– 12 vagues sont survenues au mois d'août ;
– 1 vague a été répertoriée en septembre.

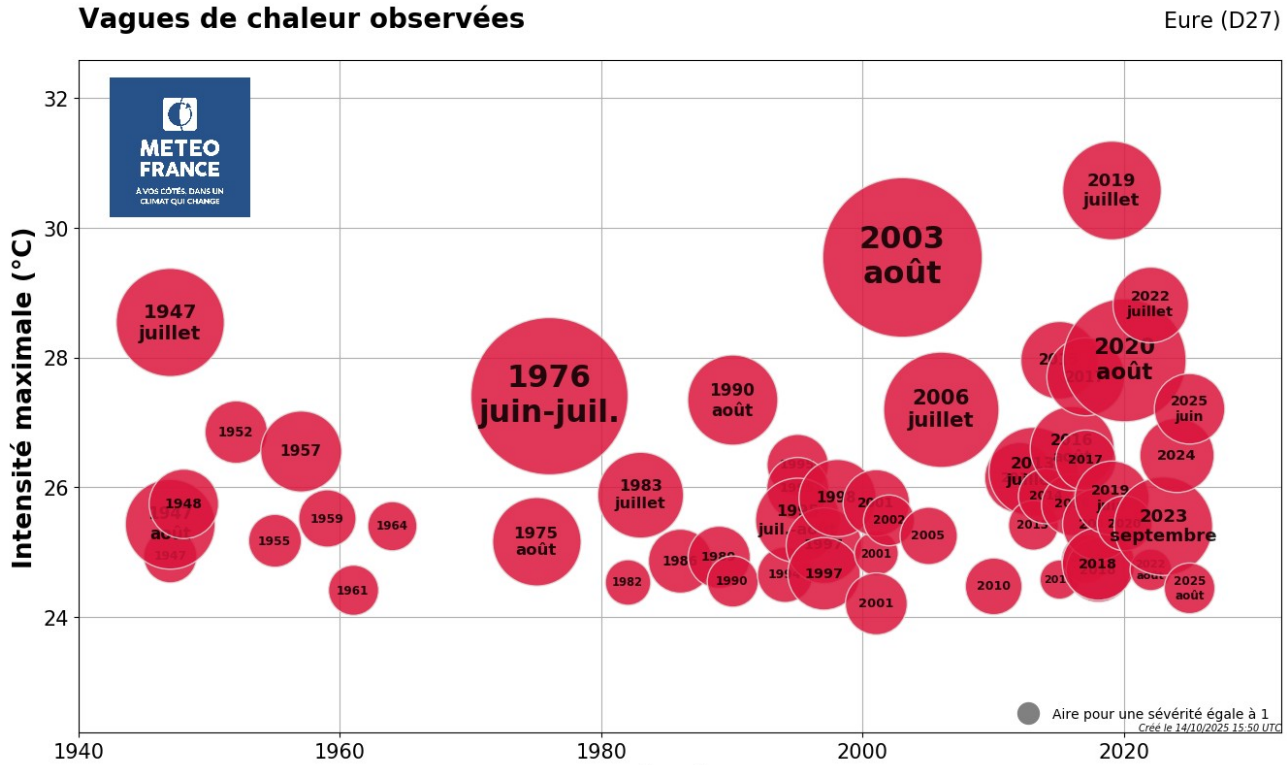

Activation d'un niveau de vigilance :

À l'exception du niveau de vigilance météorologique rouge, le passage d'un niveau de vigilance à un autre pour un ou des départements est déterminé par Météo France, sur la base de référentiels établis :

- Le passage en vigilance jaune a lieu notamment lorsque les températures attendues sont **durablement élevées** ou qu'une période de **très fortes températures sur une très courte durée** (1 à 2 jours) est prévue ;

- Le passage en vigilance orange a lieu en cas de franchissement simultané des seuils départementaux relatifs aux températures maximales et minimales pour des périodes **d'au moins trois jours consécutifs** ;
- Le caractère météorologique inhabituel de la vague de chaleur touchant le département concerné.

Le classement en vigilance météorologique rouge relève quant à lui d'une décision prise par Météo France avec le concours de Santé publique France, en accord avec le ministère chargé de la santé eu égard aux informations remontées lors des échanges interministériels et à la diversité des impacts attendus autres que sanitaires (sociétaux, économiques, environnementaux). Ce processus permet de moduler l'appréciation de la situation en intégrant d'éventuels facteurs aggravants.

Le classement en vigilance météorologique rouge résulte :

- D'une situation correspondant **a minima aux critères d'un classement orange** (à savoir des IBM dépassant les seuils départementaux) ;
- D'un **croisement de dires d'experts météorologues** (qui s'attachent au plan météorologique à évaluer le caractère exceptionnel pour chaque département de la vague de chaleur en cours ou prévue) et d'experts épidémiologistes (qui s'attachent à évaluer le risque sanitaire attendu en termes de surmortalité et les catégories de populations potentiellement impactées) ;
- D'un échange entre les **experts météorologues, les épidémiologistes et les autorités sanitaires nationales**, explicitant le caractère exceptionnel des températures, les risques attendus d'un point de vue sanitaire et les catégories de population potentiellement concernées. Cet échange peut aboutir à la prise de décision d'activation du niveau rouge de la vigilance météorologique, en prenant également en considération des éléments de contexte particulier : migrations estivales, manifestations sportives de grande ampleur, la saturation du système de soins, etc.) lorsque les analyses de Météo France conduisent à envisager un niveau proche du rouge.

Le retour d'un niveau de vigilance rouge à un niveau de vigilance inférieur fait également l'objet d'un croisement de dires d'experts et d'une information aux autorités sanitaires nationales. Une information des autorités au niveau territorial est également réalisée, y compris en dehors des jours et heures ouvrés.

Importance des registres communaux :

- Selon l'article L.121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles, le maire est tenu d'instituer et de tenir à jour un registre nominatif communal des personnes âgées et des personnes handicapées de sa commune vivant à domicile, qui en font la demande ou à la demande d'un tiers (parents, voisins, médecin…), à la condition que la personne concernée, ou son représentant légal, n'y soit pas opposée.

  La mise en œuvre de mesures de protection des populations les plus vulnérables durant les vagues de chaleur afin de réduire les impacts sur leur état de santé repose sur la qualité des registres communaux.

IV. QUE FAIRE EN CAS DE CANICULE ?

Le R!sque

GRAND FROID

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE GRAND-FROID ?

Un grand froid est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours.
Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée.

En France métropolitaine, les températures les plus basses de l'hiver surviennent habituellement en janvier sur l'ensemble du pays.

Mais des épisodes précoces (en décembre) ou tardifs (en mars ou en avril) sont également possibles.

Trois scénarios météorologiques principaux peuvent donner des épisodes froids sur l'Europe. Au cours d'une vague de froid, la situation météorologique peut suivre l'un de ces trois scénarios ou les trois successivement :

- Un flux de nord apporte de l'air polaire jusque sur la France.
  Cette situation dure rarement plus de quelques jours. Elle donne sur l'Hexagone un temps perturbé, instable et assez froid.
- Un flux d'est ou de nord-est apporte de l'air très froid et sec, accompagné d'un vent d'est ou de nord-est glacial sur notre pays.
  Cette configuration peut perdurer jusqu'à une dizaine de jours. La sensation de froid est ici renforcée par le vent (exemples février 1956, janvier 1963).
- Un flux d'est ou de nord-est froid humide et perturbé apporte de la neige sur tout le pays, y compris sur le littoral méditerranéen. Cette situation peut durer jusqu'à une semaine.
  Au cours des éclaircies nocturnes, les températures peuvent atteindre des valeurs remarquablement basses sur les sols enneigés (exemples janvier 1985, janvier 1987).

Les vagues de froid

Le terme « vague de froid » regroupe les évènements suivants :

- **pic de froid** : froid de courte durée (1 à 2 jours), présentant un danger pour la santé des populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail. Il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **épisode persistant de froid** : période de froid qui dure dans le temps, constituant un danger pour les populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail. Il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **grand froid** : période de froid intense caractérisée par des températures ressenties minimales très basses (ordre de grandeur : inférieures à – 18 °C). Cette période constitue un danger pour les populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail, pour les personnes vulnérables du fait de leur état physique, et potentiellement pour l'ensemble de la population. Il est associé au niveau de vigilance météorologique orange ;
- **froid extrême** : période de froid exceptionnel, très intense, géographiquement étendu et durant au moins deux jours, qui entraîne l'apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (arrêt de certaines activités notamment). Il est associé au niveau de vigilance météorologique rouge.

II. LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

D'une manière générale, le grand froid peut avoir des conséquences sur les personnes, l'économie et l'environnement.

Les conséquences sur l'homme

En matière de santé humaine le grand froid diminue, souvent insidieusement, les capacités de résistance de l'organisme.

Comme la canicule, le grand froid peut tuer en aggravant des pathologies déjà présentes.

Pour toutes les personnes fragiles les risques sanitaires sont accrus par exemple :

- les personnes âgées par la diminution de la perception du froid, de la performance de la réponse vasculaire, de la masse musculaire ou l'aggravation de pathologies existantes ;
- les nouveaux nés et nourrissons qui s'adaptent moins bien aux changements de température.

Les personnes en bonne santé peuvent également éprouver les conséquences du froid, notamment celles qui exercent un métier en extérieur (agents de la circulation, travaux du bâtiment, conducteurs de bus, chauffeurs de taxi…).

Les conséquences directes du froid sur la santé sont de deux ordres :

- l'hypothermie
  Lorsque la température du corps descend en dessous de 35 °C, les fonctions vitales sont en danger.
  Difficile à détecter dès le début, l'hypothermie touche d'abord les plus fragiles.
  Les premiers symptômes :
  – une prononciation saccadée ;
  – une difficulté à marcher ;
  – une perte de jugement, puis une confusion mentale ;
  – une perte de coordination des membres ;
  – un engourdissement progressif ;
  – une perte de connaissance, puis un coma.
- les engelures
  Ces engelures superficielles de la peau doivent être traitées rapidement avant de dégénérer en gelures. La peau se colore en blanc ou en jaune-gris et devient anormalement ferme ou malléable. On ressent un léger engourdissement, mais pas de douleur dans cette zone. Non traités, les tissus atteints deviennent noirs et peuvent se briser en cas de contact.
  Une hypothermie ou des engelures doivent être signalés aux secours dès que possible ;
- l'intoxication par le monoxyde de carbone
  Une conséquence indirecte du froid est l'intoxication par le monoxyde de carbone du fait de la mauvaise utilisation de certains appareils (appareils de chauffage d'appoint à combustion utilisés en continu, groupes électrogènes installés à l'intérieur d'un local de manière inappropriée) ou de l'absence de ventilation dans la pièce où est installé l'appareil à combustion (pièces calfeutrées, sorties d'air bouchées).

Malgré le réchauffement climatique, des vagues de grand froid pourront encore se produire. Cet impact sur la santé n'est donc pas à négliger et des mesures de prévention sont nécessaires. Santé publique France surveille en collaboration avec Météo France l'impact sanitaire des vagues de froid extrêmes à partir de son système de surveillance syndromique des urgences et des décès – SurSaUD®.

III. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

Le phénomène « Grand Froid » compte parmi les huit phénomènes concernés par la vigilance météorologique telle qu'encadrée par l'instruction unique du Gouvernement en date du 14 juin 2021, relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues.

Le plan grand-froid

Le plan grand-froid est un plan national comportant plusieurs niveaux de vigilance. Il est décliné au niveau départemental à travers la Disposition Spécifique ORSEC « Prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid dans l'Eure » arrêtée en décembre 2024, activée en fonction des prévisions de Météo France.

Cette disposition recense les mesures recommandées par le ministère de la Santé pour prévenir les risques sanitaires liés au froid.

Elle prévoit une vigilance accrue à l'égard des personnes « vulnérables » (personnes sans-abri ou vivant dans des logements mal chauffés ou mal isolés, jeunes enfants, personnes âgées et personnes présentant certaines pathologies chroniques qui peuvent être aggravées par le froid), et donne des conseils à chacun pour se protéger du froid.

Le plan grand-froid comprend également des mesures de prévention en matière d'hygiène et de santé, notamment sur les pathologies hivernales, ainsi qu'un volet de prévention des intoxications au monoxyde de carbone.

Les mesures, définies en fonction des températures diurnes et nocturnes, sont mises en place selon trois niveaux de vigilance.

Le dispositif de vigilance météorologique lié au grand froid

La vigilance grand froid est activée du 1er novembre au 31 mars (avec une marge de manœuvre si la situation météorologique l'exige).

Le dispositif de vigilance prend en compte l'ensemble des facteurs permettant d'adapter au mieux le niveau de vigilance et les alertes afférentes, à savoir les températures ressenties.

Des paliers de températures dites ressenties ont été définis afin de rendre compte plus justement des conséquences potentielles d'une vague de froid. Cela permet d'apporter une aide à la décision aux pouvoirs publics et d'adresser des conseils de comportement adaptés à l'ensemble de la population en fonction de l'intensité des effets du froid sur les organismes.

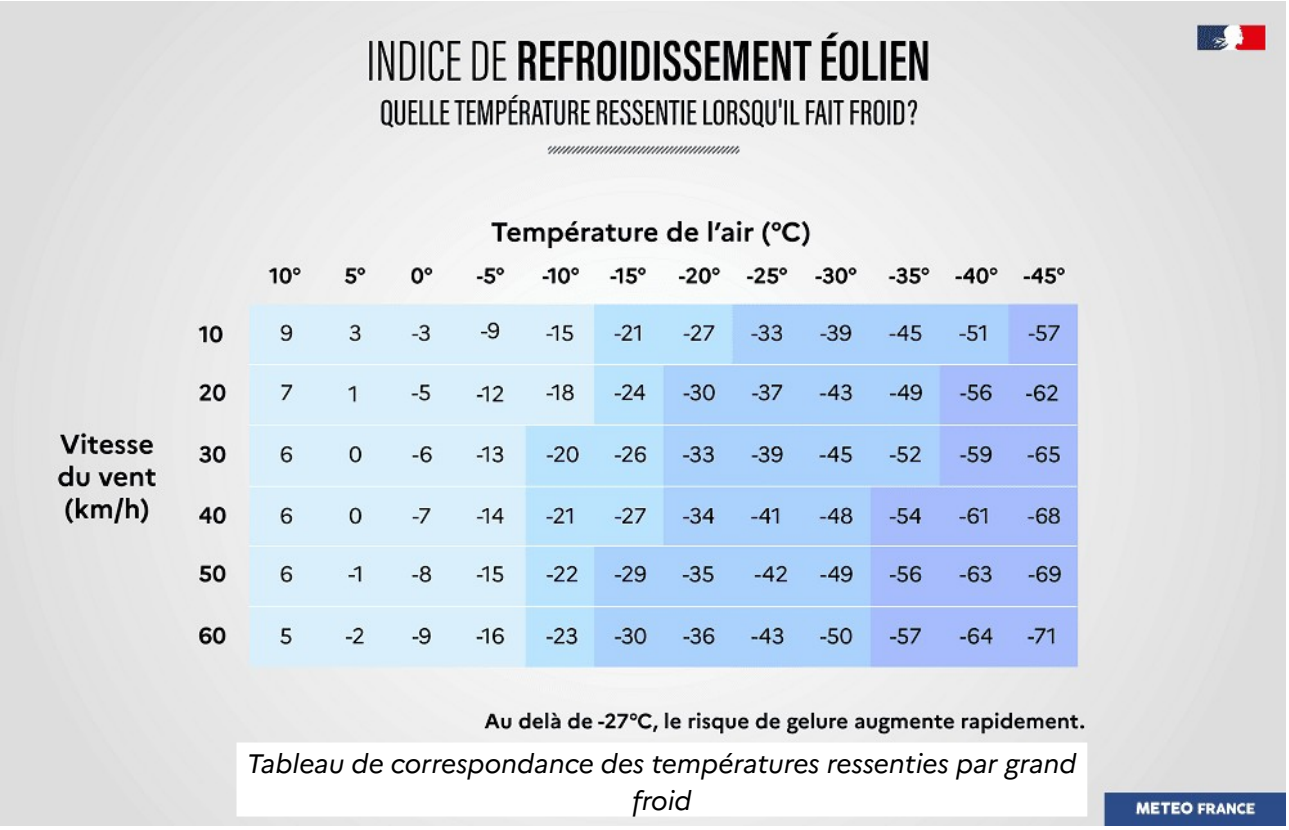

Tableau de correspondance des températures ressenties par grand froid

La température dite ressentie est calculée à partir de la température de l'air et de la vitesse du vent. C'est une température fictive qui permet de quantifier la sensation corporelle de refroidissement supplémentaire due au vent.

Pour chaque département, les températures ressenties minimales et maximales prévues pour le jour même et les trois jours à venir (J à J+3) sont produites pour une ou deux stations de référence.

Ces tableaux de Températures Ressenties (TR) sont le principal critère considéré par le prévisionniste de Météo-France pour déterminer le niveau de vigilance « grand froid ». D'autres indicateurs météorologiques par exemple l'humidité, le taux de confiance dans la prévision, la durée prévue de l'épisode de froid, l'étendue géographique peuvent également être pris en compte dans l'évaluation finale de la couleur de vigilance.

Une vigilance rouge pourra être déclenchée en cas de vague de froid avérée, exceptionnelle, très intense et durable, avec des impacts notamment sanitaires importants et l'apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (arrêt de certaines activités type transport en commun, saturation des services hospitaliers, etc.).

Les communes doivent créer et maintenir à jour un registre recensant les personnes vulnérables et ceci dans la perspective de toute crise.

IV. QUE FAIRE EN CAS DE GRAND FROID ?

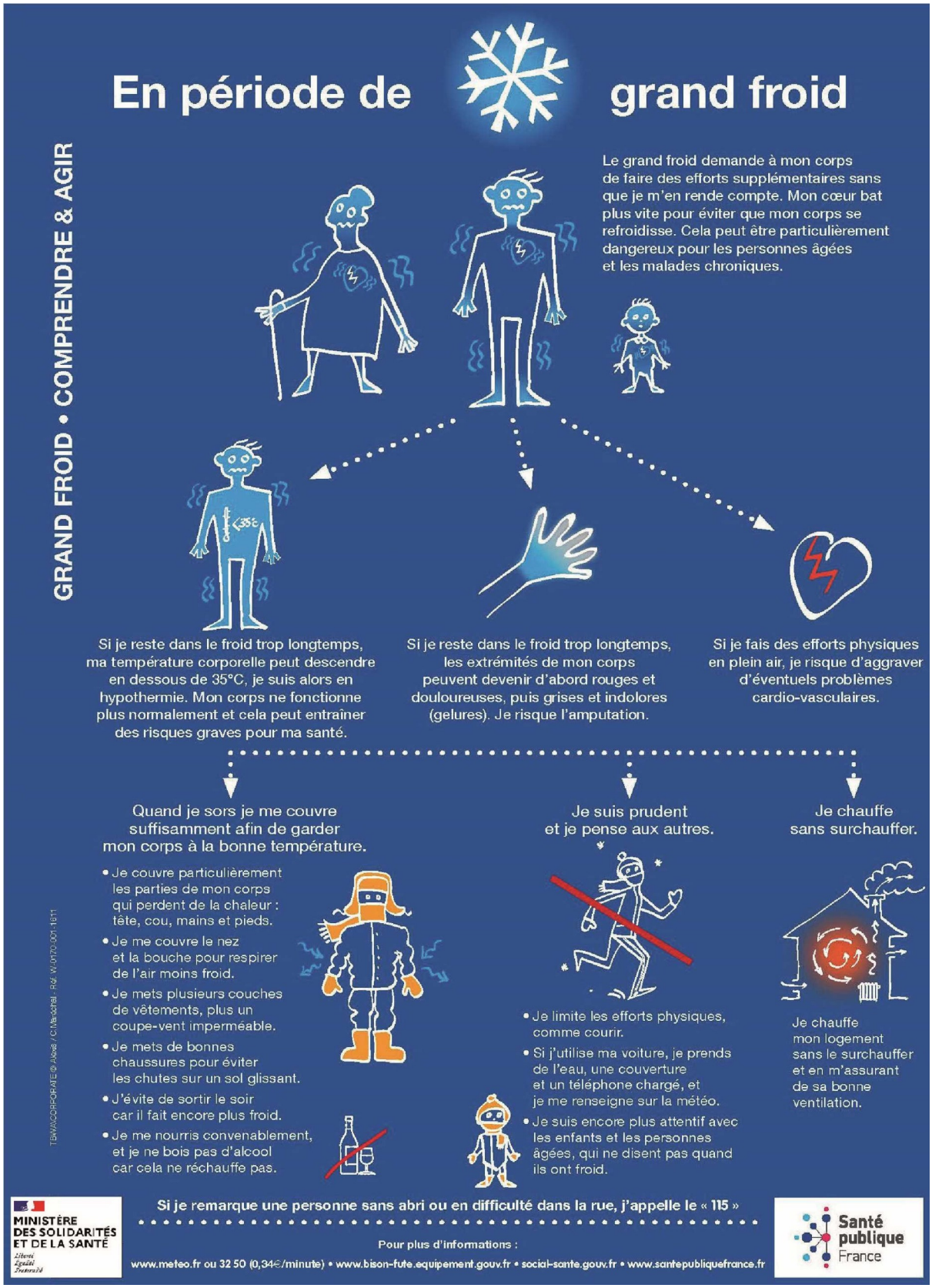

Le R ! sque

FEUX DE FORÊTS ET ESPACES NATURELS

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE FEUX DE FORÊTS ET DE SURFACES NON BOISÉES ?

On désigne par feux de forêts et de surfaces non boisées tous les feux se déclarant sous l'effet d'une source de chaleur et se propageant généralement sous l'effet du vent, dans un milieu naturel composé d'espèces végétales mortes ou vivantes, dont l'état et la teneur en eau les rendent vulnérables aux incendies.

On distingue différents types de feux :

- **Les feux de surfaces non boisées / feux d'espaces naturels**

Cette catégorie regroupe les incendies se produisant **hors des zones boisées denses** :

– Le feu de sol : Il s'agit d'un feu qui se propage sous la surface, brûlant la matière organique comme la litière, l'humus ou les tourbières (on parle alors spécifiquement de feu de tourbe).

– Le feu de surface (en milieu ouvert) : C'est un feu qui brûle la végétation basse située dans les espaces agricoles, les zones de broussailles ou les landes.

- **Les feux de forêts**

On parle plus précisément d'incendie de forêt dans l'Eure lorsque le feu couvre une surface minimale de 4 hectares d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite.

Cette catégorie concerne les incendies se produisant **spécifiquement dans les zones boisées** :

- Le feu de surface (ou feu de sous-bois) : C'est un incendie qui consomme uniquement la végétation basse et la strate arbustive, sans atteindre le haut des arbres.
- Le feu de cimes (ou feu de forêt intégral) : C'est un incendie violent qui atteint la partie supérieure des arbres (la strate arborée) et se propage par le haut.

Le terme incendie vaut aussi pour les formations subforestières de plus petites tailles que sont le maquis, la garrigue et les landes.

II. LE RISQUE DANS LE DÉPARTEMENT

Diversité du couvert végétal

La diversité du couvert végétal du département de l'Eure conduit à le décliner en trois types d'espaces distincts concernés par le risque d'incendie :

- les espaces forestiers : massifs forestiers (strate arborescente) et sous-bois (fougères, strate arbustive…) ;
- les espaces agricoles : cultures sur pieds (céréales, lin, colza…) et chaumes. Les surfaces agricoles représentent 385 400 hectares de la surface de l'Eure. La culture de céréales, de colza et du lin génèrent la part la plus importante de la sollicitation estivale du SDIS de l'Eure pour les incendies d'espace naturel ;
- les espaces naturels : herbes, broussailles, jachères et friches.

Un risque saisonnier

Les feux de végétation, termes génériques qui désignent les feux de forêts et de surfaces non boisées, constituent un risque saisonnier dans le département de l'Eure directement lié aux conditions météorologiques, et principalement consécutifs aux chantiers de récoltes dites « moissons ». L'année 2019 amorce une prise de conscience à cet égard, avec un incendie occasionnant plus de 1 495 ha de surface agricole non boisée en une journée. L'année 2022 s'inscrit dans cette tendance, avec comme évènement notable un feu de 35 ha de chaume dans la forêt domaniale de Montfort à Écaquelon, détruisant 45 ha de forêt et mobilisant pendant 5 jours plus de 600 sapeurs-pompiers en provenance de plusieurs départements.

Incendie en forêt domaniale de Montfort à Écaquelon, 2022

Les forêts sont également très présentes dans l'Eure et représentent près du quart de la surface du département. Avec un taux de boisement de 23 %, il constitue le département le plus boisé de la Normandie avec 132 775 hectares.

Les plus grands massifs identifiés sont les forêts de :

– Bord-Louviers ;
– Montfort ;
– Lyons-la-Forêt ;
– Evreux ;
– Breteuil-sur-Iton ;
– Conches-en-Ouche ;
– Beaumont-le-Roger.

Les forêts sont massivement implantées dans les vallées et se répartissent comme suit :

- forêts de production : 121 980 ha (dont 105 580 de forêts privées et 16 400 ha de forêts publiques) ;
- forêts inaccessibles ou d'agrément : 4 410 ha ;
- autres formations boisées : 6 385 ha (dont 806 ha de peupleraie, 438 km d'alignements, 5 916 km de haies et 1 811 ha de landes arbustives).

Modélisation de la surface forestière du département

Les principales essences forestières sont :

- Les feuillus (85 %), peu sensibles aux incendies, avec une prédominance de chêne et de hêtre.
- Les résineux (environ 15 %) constitués principalement de pin sylvestre, de douglas et de pin laricio. Elles sont illustrées par la carte suivante :

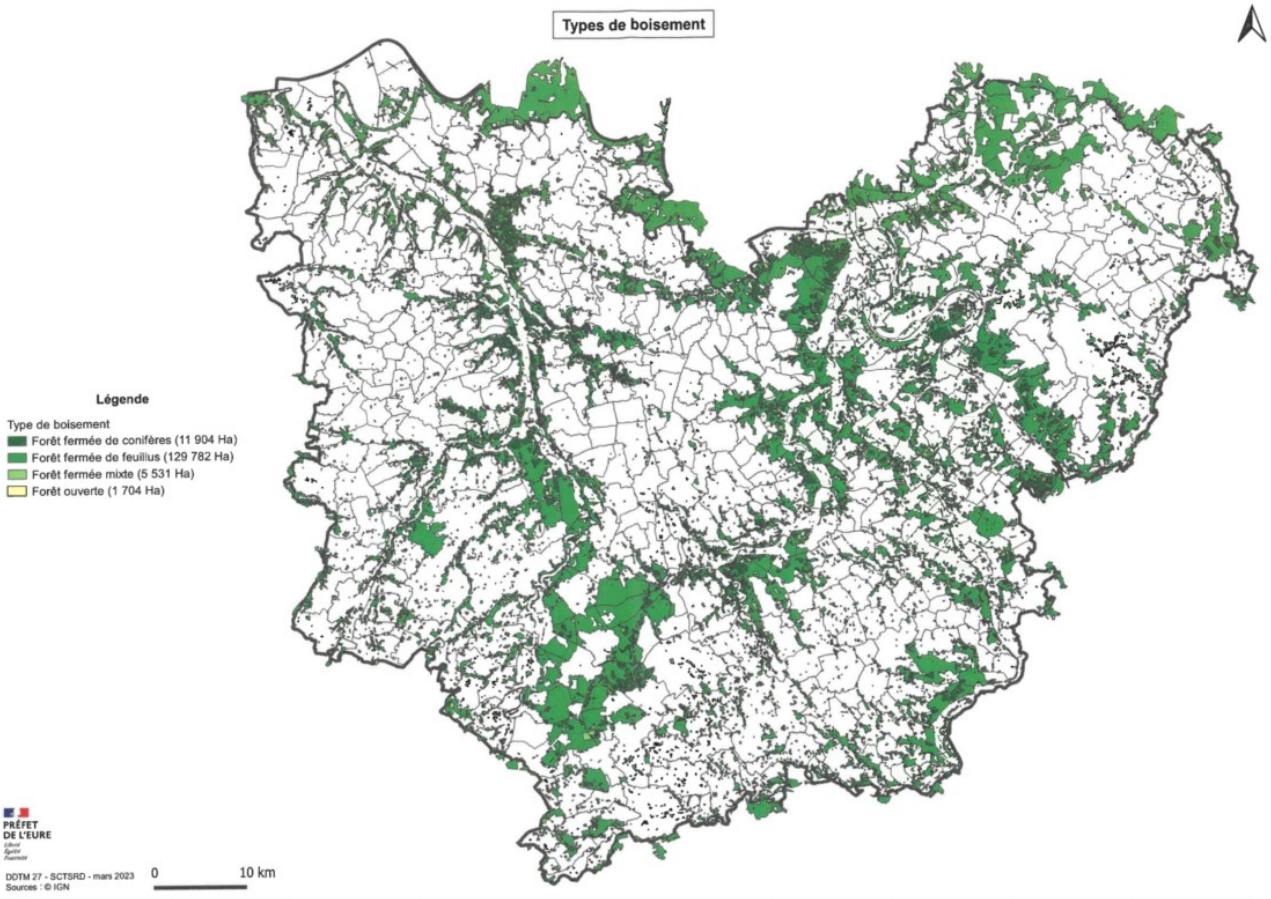

Une seconde carte permet de mesurer l'étendue des surfaces forestières au sein du département :

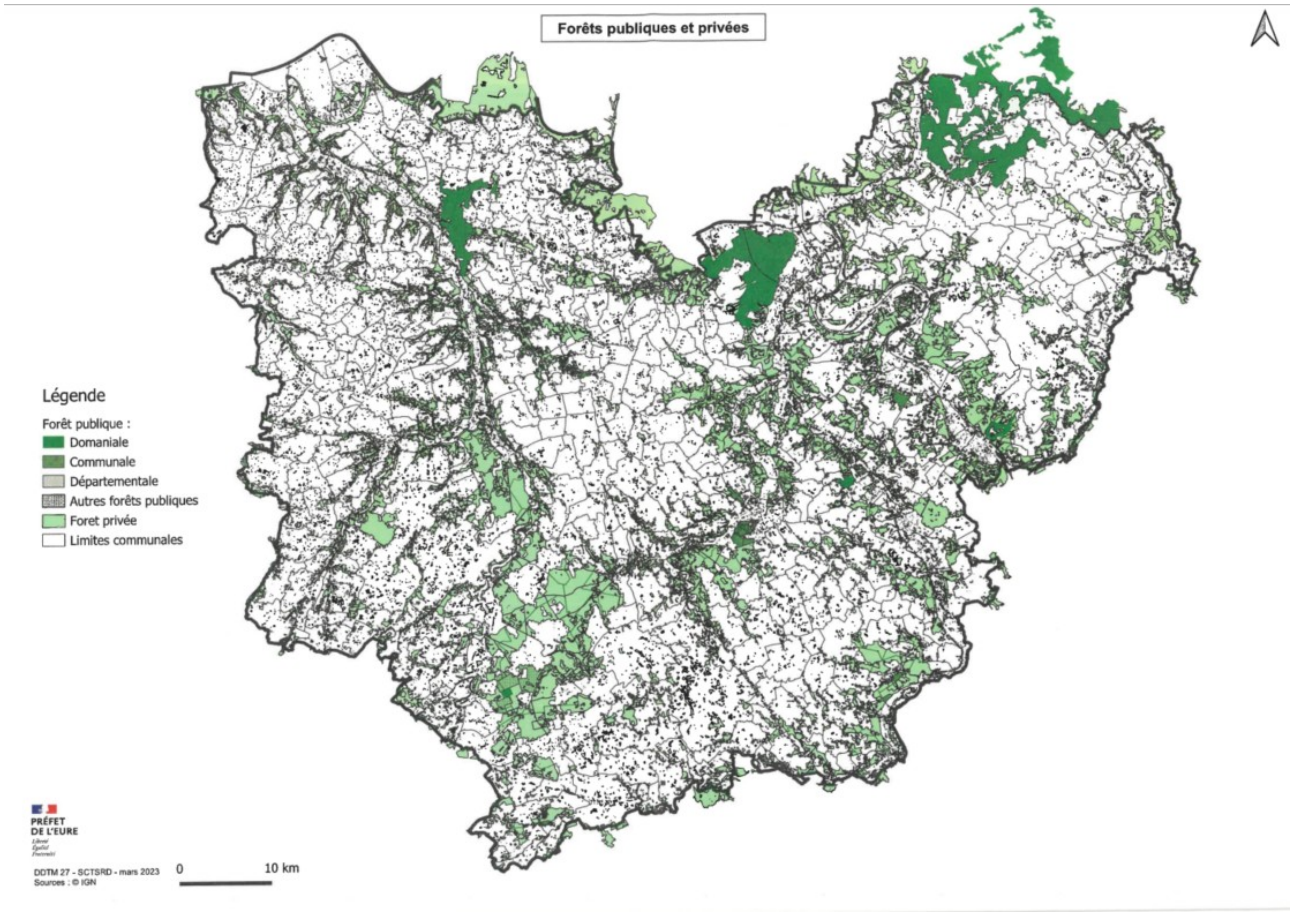

III. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

Les services en charge de la prévention et de lutte contre les incendies doivent adopter des mesures susceptibles d'empêcher les feux de végétation. Elles se résument aux actions suivantes :

L'information du public et des professionnels

- Informer et sensibiliser le public au risque d'incendie, ainsi que les acteurs professionnels pouvant tenir un rôle particulier dans le danger d'incendie compte tenu de leurs activités (travaux à l'origine d'étincelles à proximité de zones vulnérables, travaux agricoles en période de moissons…). La communication peut prendre différentes formes pour atteindre cet objectif.

La campagne nationale de prévention lancée par le ministère de la Transition écologique[10] a été reprise en 2025 par l'agence d'attractivité Eurêka et par la SANEF, dans l'ensemble de ses aires de services.

10Le site https://www.ecologie.gouv.fr/feux-foret-et-vegetation recense utilement les recommandations de bons réflexes.

- Identifier et traiter les facteurs afin de mieux orienter les mesures destinées à limiter le nombre d'incendies. Ces facteurs sont notamment induits par l'environnement sociologique (manifestations, grands rassemblements, feux d'artifice, flux touristiques…), par la manifestation d'une pression incendiaire avérée en relation avec les forces de l'ordre (pyromane, VU…), par l'utilisation de matériels, d'engins motorisés ou de moyens de transports aux abords des espaces naturels (entretien) …

- Utiliser le triangle du feu (combustible, comburant et énergie d'activation) pour expliquer les facteurs sur lesquels l'Homme joue un rôle sur les aléas dans l'appréciation du risque.
- Inciter à la consultation de la Météo des forêts, une information à destination du public sur le niveau du risque des feux de végétation à l'échelle du département pour le lendemain et le surlendemain.

La météo des forêts

Dans un objectif de prévention des feux et pour que chacun adapte ses comportements en fonction du danger prévisible, **la Météo des forêts indique un niveau de danger de feux de forêts établi à partir des prévisions météorologiques et l'état de sécheresse de la végétation.**

Cette information est délivrée à l'échelle du département pour le lendemain et le surlendemain

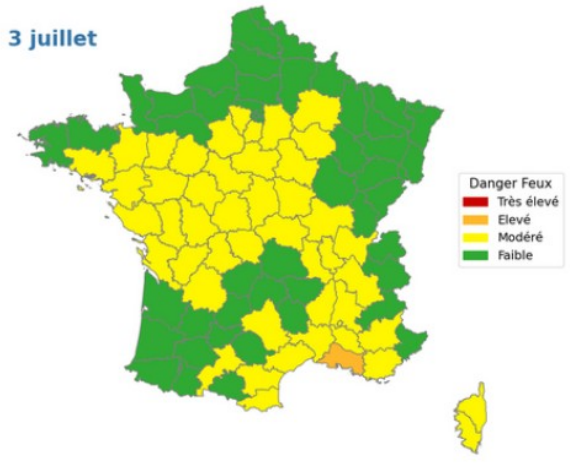

Selon les situations locales, les mairies et les préfectures peuvent restreindre l'accès aux zones exposées aux incendies et les activités.

- Assurer une surveillance préventive des espaces forestiers et agricoles, dès que nécessaire, par la mise en place de patrouilleurs ONF dans les forêts domaniales, d'un réseau de référents agricoles (dits sentinelles) par la chambre d'agriculture en contact avec les agriculteurs de proximité ou, en fonction d'un besoin spécifique, d'un dispositif mobile de surveillance avec des moyens terrestres du Sdis.

La carte du risque opérationnel d'incendie du SDIS 27

L'état de la situation locale est appréciée en fonction :

- de l'exploitation des **données météorologiques,** fournies par Météo-France, et des **indicateurs journaliers prévisionnels "feux de végétation"** ;
- des **informations de terrain** fournies par :
  - la chambre d'agriculture ;
  - l'ONF ;
  - les sapeurs-pompiers.
- l'analyse de l'**activité opérationnelle** des jours précédent.

La carte est publiée chaque jour sur sapeurspompiers27.fr et sur les réseaux sociaux.

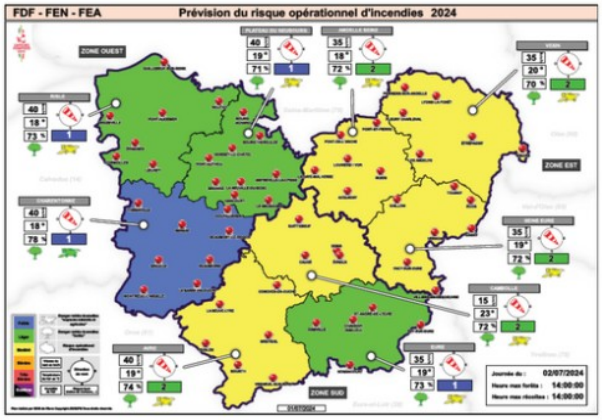

Objectifs :

- améliorer le délai de réponse des centre d'incendie et de secours ;
- pré-positionner dès que nécessaire des unités ;
- solliciter des renforts extra-départementaux si nécessaire.

À ce titre, le Préfet s'appuie sur les services de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour assurer le suivi des actions de prévention et de protection vis-à-vis du risque feux de forêt, et sur le Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) pour la coordination des actions. La carte présentée ci-dessus est actualisée quotidiennement durant l'été, et permet de mobiliser des moyens de façon anticipée et préventive, à compter de la veille pour la journée du lendemain.

- Une anticipation est aussi attendue de la part du public, qui devra adopter certains gestes en fonction des situations :
  - Feux et barbecues : J'organise les barbecues chez moi, sur une terrasse et loin de la végétation qui peut s'enflammer.
  - Cigarettes et mégots : Je jette mes mégots dans un cendrier. Je ne fume pas en forêt. C'est désormais une interdiction fixée par la loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui a été promulguée le 10 juillet 2025.
  - Travaux, bricolage : Je réalise mes travaux loin de la pelouse et des herbes sèches. Je prévois un extincteur à portée de main en cas de départ de feu.
  - Stockage des combustibles : Je stocke les matériaux et produits inflammables (bois, bouteilles de gaz) dans un abri fermé, éloigné de mon habitation.
  - Déchets végétaux : Je ne brûle pas mes déchets végétaux dans mon jardin, je les emmène directement à la déchetterie[11].
  - Plantation : je ne plante pas de végétaux près des ouvertures de mon domicile et j'élague les arbres qui ombragent les habitations. Je ne laisse aucune branche à moins de 3 mètres de la maison.

Un espace est également consultable sur le site internet de la préfecture :

11Pour rappel, en application de l'arrêté N°D3 SIDPC 20 144 du 16 novembre 2020, relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts et aux autres usages du feu et au débroussaillement, le brûlage des déchets végétaux dits « déchets verts » est interdit sur l'ensemble du département de l'Eure

Les obligations légales de débroussaillement (OLD)

Les OLD constituent une mesure de prévention et de lutte contre les incendies de forêt et de végétation, en permettant la création, via le débroussaillement, d'une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt. En vertu de l'arrêté du préfet du 15 septembre 2025, les massifs boisés exposés au risque feux de forêt du département de l'Eure sont ainsi concernés par les OLD.

L'article 2 de ce même texte détaille les périmètres concernés par cette mesure ainsi que les types d'OLD :

« *Les obligations légales de débroussaillement (OLD) s'appliquent, sur les terrains situés à moins de 200 mètres des massifs boisés de plus de 4 ha situés sur les communes listées dans l'arrêté ministériel classant les bois, lforêts, landes exposés au risque incendie en application de l'article L.132-1 du Code forestier et en annexe 2 du présent arrêté*. »On distingue deux types d'obligations légales de débroussaillement :

- OLD « grands linéraires » : opération de débroussaillement réalisée le long des voies de circulation ouvertes au public, voies ferrées, lignes électriques aériennes ;
- OLD « enjeux localisés » : opération de débroussaillement réalisée sur les sites précisés à l'article 7 de l'arrêté (aux abords de constructions, chantiers et installations de toute nature, aux abords des voies privées, sur les terrains bâtis ou non bâtis situés dans les zones urbaines, terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement, terrains de camping, terrains de stationnement de caravane ou d'habitations légères, aux abords des sites industriels SEVESO… »

La mise en œuvre des contrôles des obligations légales de débroussaillement est sous la responsabilité des maires qui bénéficient de l'appui des agents de l'ONF.

29 communes dont les massifs ont été classés à risque ou situées autour d'un des trois grands massifs classés (Bord-Louviers, Beaumont le Roger, Évreux-Conches) sont soumises aux obligations légales de débroussaillement. Une carte plus précise des zones concernées par les OLD est disponible en suivant ce lien : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=97342c25-7651-4e54-9931-ec8e627d8826):

– Arnières-sur-Iton – Beaubray – Beaumontel – Beaumont-le-Roger – Conches-en-Ouche – Criquebeuf-sur-Seine – Évreux – Fontaine-l'Abbé – Gaudreville-la-Rivière – Glisolles – Grosley-sur-Risle – Incarville – La Bonneville-sur-Iton – La Haye-Malherbe – Launay	– Léry – Le Vaudreuil (Partie massif située dans le massif de Bord-Louviers) – Les Baux-Sainte-Croix – Les Damps – Les Ventes – Louviers – Nagel-Séez-Mesnil – Nassandres-sur-Risle – Pont-de-l'Arche – Saint-Elier – Saint-Léger-De-Rôtes – Saint-Vigor – Serquigny – Terres De Bord

Qui, Comment, Pourquoi, Quand et Où débroussailler ?

La préfecture de l'Eure a conçu un dépliant qui permet de répondre à ces questions. Il est consultable en cliquant sur le lien suivant :
https://www.eure.gouv.fr/contenu/telechargement/59304/437730/file/FLYER%20OLD.pdf

En cas de chevauchement des responsabilités, une entente mutuelle est nécessaire. Il convient de :

- Informer le propriétaire voisin de l'obligation de débroussaillement (l'OLD).
- Lui demander si l'on peut réaliser le débroussaillement. S'il accepte, il faut lui demander une autorisation écrite.
- Dans le cas inverse, le riverain doit envoyer un refus écrit au maire et à la DDTM. Il devient responsable du débroussaillement.

IV. QUE FAIRE EN CAS DE FEUX DE FORETS ?

Avant : se préparer

→ Débroussaillez et entretenez régulièrement les abords de votre habitation.
→ Éloignez les matériaux combustibles (bois, palettes, mobilier de jardin, déchets).
→ Rentrez ou protégez les équipements extérieurs (barbecue, tondeuse, réserve de carburant).
→ Repérez les accès à votre habitation et les voies d'évacuation possibles.
→ Préparez un kit d'urgence (eau, radio à piles, lampe, médicaments essentiels).
→ Respectez strictement les interdictions d'accès aux massifs forestiers et les règles d'emploi du feu.

Pendant : réagir correctement

→ Donner l'alerte :
– Appelez les secours : 18 – 112 – 114 (personnes malentendantes).
– Indiquez précisément votre localisation.

→ Se protéger :
– Abritez-vous dans un bâtiment en dur.
– Fermez portes, fenêtres et volets.
– Bouchez les entrées d'air avec des linges humides.
– Arrêtez la ventilation, la climatisation et le chauffage.
– Arrosez, si possible, les façades et abords exposés.

→ Adapter son comportement :
– Portez des vêtements couvrants et en coton.
– Protégez-vous des fumées avec un linge humide sur le nez et la bouche.
– Ouvrez le portail pour faciliter l'accès des secours.
– Rentrez le tuyau d'arrosage à l'intérieur.

→ Consignes impératives :
– N'évacuez jamais sans ordre des autorités.
– N'allez pas chercher vos enfants à l'école : ils sont pris en charge par les services compétents.

– Évitez de téléphoner afin de ne pas saturer les réseaux.
– N'utilisez votre véhicule que sur consigne des autorités.

→ Cas particuliers :
– Si vous êtes en voiture :
    ◦ Garez-vous dans une zone dégagée,
    ◦ Restez à l'intérieur du véhicule, fenêtres fermées,
    ◦ Allumez vos feux pour être visible.
– Si vous êtes à pied :
◦ Recherchez un écran de protection (mur, talus, rocher),
    ◦ Protégez-vous des fumées.

Après : rester prudent

→ Attendez l'autorisation des autorités avant de sortir ou de regagner votre domicile.
→ Ne vous approchez pas des zones brûlées (risque de reprises de feu).
→ Signalez toute situation dangereuse aux secours.
→ En cas de dommages, contactez votre assurance.

En conclusion : Une maison bien préparée et correctement protégée constitue le meilleur abri face à un feu de forêt.

Le R ! sque

ENGINS RÉSIDUELS DE GUERRE

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE ENGIN RÉSIDUEL DE GUERRE ?

Au cours du XX^{e} siècle, deux conflits majeurs se sont déroulés sur le territoire français. De nombreux engins de guerre non explosés et de munitions sont désormais enfouis dans le sol des champs de bataille notamment en Normandie.

La découverte d'engins de guerre, principalement de la seconde guerre mondiale, tels que les grenades, obus, bombes, détonateurs, mines ou munitions, peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation ou transport de ces munitions abandonnées et plus particulièrement celles à charge chimique.

La carte suivante permet de visualiser la répartition des demandes de déminage ces huit dernières années :

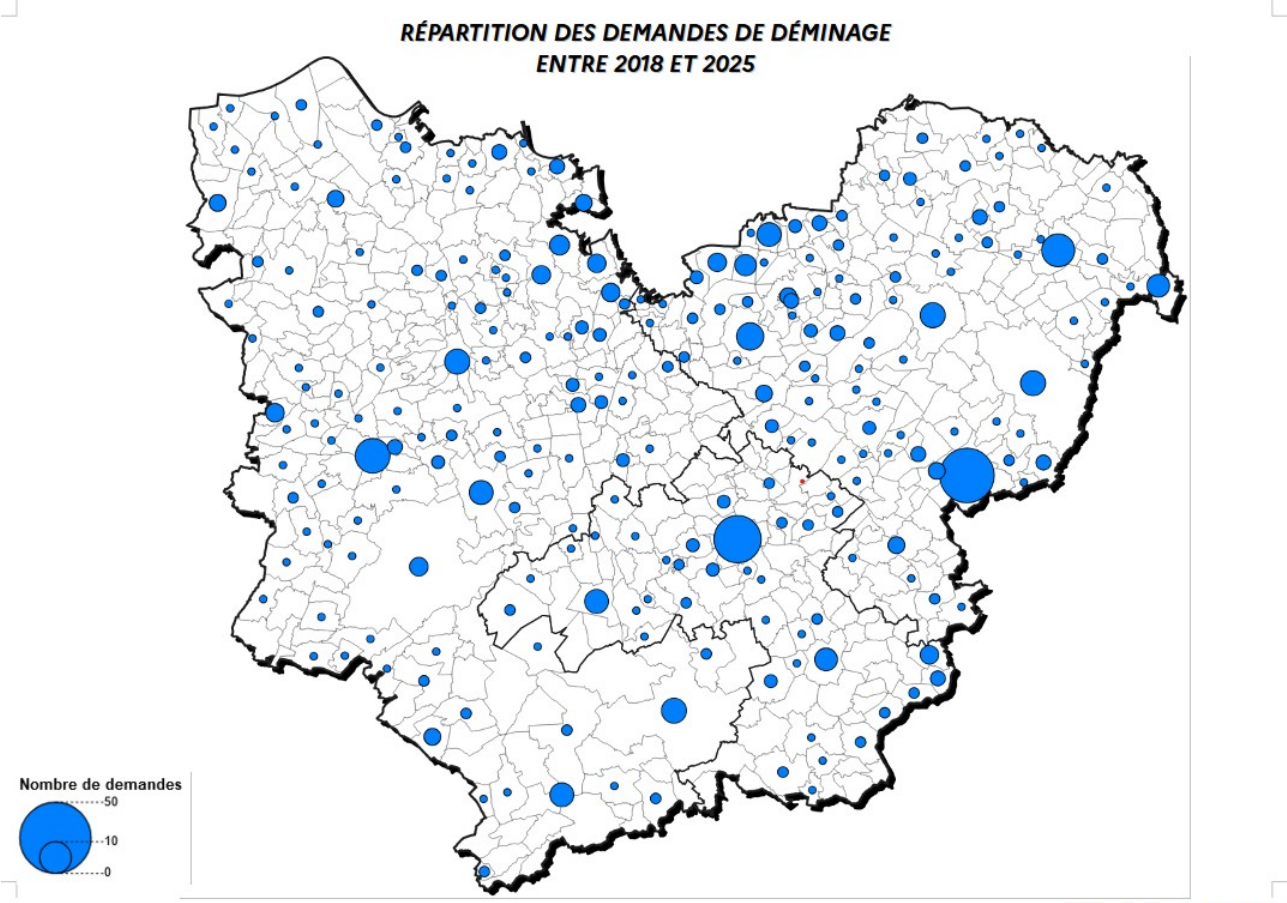

II. LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

Si la découverte peut être fortuite à l'occasion de travaux des champs ou par effet de l'érosion naturelle, la plupart des accidents surviennent à l'occasion de terrassements, pose de canalisations, construction de fondations ou d'ouvrages, débroussaillages ou travaux en forêt, lors du curage de plans d'eau ou de rivières, de sondages, forages, études géophysiques et géotechniques, fouilles archéologiques, exploitations de carrières.

Bombe de 250 kg déterrée dans un parking en cours de rénovation, mars 2025

Bombe de 250 kg trouvée à Bosroumois dans un champ, mars 2025

De plus au cours de ces dernières années, de plus en plus de cas de découverte de munitions font suite à la pratique de la « **pêche à l'aimant** » dans les cours d'eau, fleuves, canaux, lacs et rivières.

Même motivée par un souhait de dépollution bénévole des cours d'eaux, cette pratique, illégale sans autorisation administrative, n'est pas sans risque pour le pêcheur.

Hors de l'eau, les munitions oxydées présentent des risques d'explosion, aux conséquences qui peuvent être graves, si les engins ne sont pas désamorcés rapidement. L'impact entre l'aimant et l'obus ou sa sortie de l'eau peuvent en effet entraîner une détonation. Selon le type d'obus, une manipulation peut générer un risque d'inflammation ou de contamination par un agent toxique.

Souvent présentée comme une simple activité de loisirs, la « pêche à l'aimant » peut donc conduire à mobiliser en urgence, et parfois de nuit, des équipes d'astreinte opérationnelle, sur des missions qui les détournent de leur vocation première.

Pour rappel, les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis, ainsi :

- sur les terrains privés, (forêts, terrains, puits, étangs… .) l'autorisation du propriétaire est requise, et si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du préfet est obligatoire ;
- pour les cours d'eaux, lacs, rivières, fleuves et canaux, l'autorisation de l'État, propriétaire des biens sous-marins, est requise.

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

- l'explosion : suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- l'intoxication : par inhalation, ingestion ou contact ;
- la dispersion : dans l'air de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

Les accidents liés aux engins de guerre font chaque année, en France, une dizaine de tués et plus d'une centaine de blessés.

Mines anti-personnelles anglaises trouvées dans une rivière, août 2025

III. QUE FAIRE EN CAS DE DÉCOUVERTE D'ENGINS ?

Qui appeler : toute découverte d'engin explosif doit être signalée au 17 (centre de traitement des appels de la Police et de la Gendarmerie).

Que faire ? :

- **appeler le 17**, le découvreur précise la nature de l'engin (arme, munition, obus, grenade…), la taille (longueur et diamètre), le lieu précis de la découverte et ses coordonnées téléphoniques (fixe et/ou portable) ;
- **ne pas manipuler l'engin**, suspect et/ou explosif.

Tous les ans le centre de déminage intervient une centaine de fois sur le département de l'Eure à la demande de la préfecture.

Obus allemand trouvé dans les fondations d'une usine à Évreux, août 2025